

www.e-rara.ch

De L'Administration Provinciale, Et De La Réforme De L'Impôt

Le Trosne, Guillaume François

A Basle, Et se trouve à Paris, M. DCC. LXXXVIII

Universitätsbibliothek Basel

Shelf Mark: UBH Rb 2082

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-98401>

Livre Troisieme. Des Impôts de la ferme générale, & de ce que coûtent, tant directement qu'indirectement, les principaux d'entre eux.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

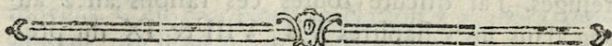
e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Condizioni d'utilizzo Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]



LIVRE TROISIEME.

Des Impôts de la Ferme générale, & de ce que coûtent, tant directement qu'indirectement, les principaux d'entre eux.

CHAPITRE PREMIER.

Idée du présent Livre.

AVANT d'indiquer les moyens de remplacer la Ferme générale, il est nécessaire de donner la preuve détaillée de la proposition que j'ai mise en avant dans le premier Livre, que les impôts qu'elle percevoit coûtent le double pour avoir le simple; & il faut montrer en même temps que ces impôts, par leurs effets ultérieurs sur la valeur & la reproduction, sont encore plus onéreux que par leurs frais de perception.

Je vais entreprendre cette discussion pour la Gabelle, le Tabac, les Aides, & les droits de Traités, & donner une idée de ce que coûtent ces impôts en dépense effective, & de ce qu'ils coûtent en anéantissement de richesses. Ce sont les principaux objets de la Ferme, puisque la Gabelle est affermée, savoir :

Les grandes Gabelles,	33,690,787 liv.
Les petites Gabelles,	11,772,963

45,463,750 liv.

LIVRE III, CHAPITRE II. 217

<i>Ci-contre</i> ,	45,463,750 liv.
Le Tabac,	24,083,567
Les Aides de Provinces, . . .	19,250,181
Les entrées de Paris, qui comprennent encore d'autres objets que les vins & eaux-de-vie, mais non compris les droits rétablis,	12,115,535
Les droits rétablis de Paris, . .	5,841,644
Les Traités, y compris les Traités intérieures,	16,158,477
TOTAL	<u>122,913,154 liv.</u>

Je parlerai ensuite des Domaines, & droits y joints.

CHAPITRE II.

De la Gabelle, & de ce qu'elle coûte à la Nation en dépense effective.

ARTICLE PREMIER.

Différence entre les Provinces par rapport à la Gabelle.

LE sel est d'une consommation nécessaire & universelle. La misère peut la réduire beaucoup ; mais c'est une des dernières qu'elle puisse éteindre.

La Ferme générale ne fournit pas tout le Royaume ; il est des Pays francs & des Pays rédimés, où

la vente du sel est libre, sauf les précautions prescrites par l'Ordonnance. Les provinces exemptes sont *la Bretagne, l'Artois, le Cambresis, le Hainaut & la Flandre*. Ces provinces sans doute sont les moins intéressées à la suppression de cet impôt : cependant elles y gagneront plus de liberté dans le commerce de cette denrée, & la suppression des gênes auxquelles le débit est assujéti dans l'enceinte des deux lieues qui les séparent des Pays de Gabelles : elles y gagneront la meilleure culture de leurs frontieres, dont, malgré le cordon de troupes qui les entoure, presque tous les habitans s'adonnent à la contrebande, & négligent les terres (1).

Les Pays rédimés sont des Provinces dans lesquelles l'extension de la Gabelle & l'établissement des greniers par François Ier, causerent tant de troubles & d'alarmes, qu'elles se décidèrent à en demander le rachat ; auquel elles furent admises par les Edits de 1549 & 1553. Ces Provinces sont *le Poitou, la Saintonge, l'Angoumois, le Limousin, la Marche, le Périgord, la Guienne, la Gascogne, & autres Pays voisins*. Ces Provinces gagneront encore plus à la suppression que les Provinces exemptes ; car elles sont encore assujetties à plus de gênes. Les habitans de ces cantons ne peuvent acheter que dans des dépôts qui sont sous la main de l'Adjudicataire des Fermes, & sont soumis à des règles qui ont pour objet de restreindre la consommation à des quantités déterminées, un

(1) Il seroit trop long d'entrer dans le détail des précautions portées par le Titre XVI de l'Ordonnance, & de toutes celles qui y ont été ajoutées depuis.

minot par an pour sept personnes. *Voyez le titre XVI de l'Ordonnance 1680*, & les nouvelles précautions ajoutées par la Déclaration du 22 Novembre 1722.

Dans les Provinces que fournit la Ferme elle ne vend pas au même prix. Il y a les grandes & petites Gabelles.

Les grandes Gabelles comprennent les Généralités de *Paris, Orléans; Tours, Bourges, Moulins, Dijon, Châlons-sur-Marne, Soissons, Amiens, Rouen, Caen & Alençon*.

Le prix principal du sel, non compris les anciens & nouveaux sous, les droits manuels, &c., est fixé par l'Ordonnance de 1680 pour chaque grenier, avec des variations d'un grenier à l'autre. Le prix a été augmenté plusieurs fois. La dernière augmentation a été en 1770 ou 1771, de 56 liv. 11 s. à 60 liv. 8. s. Je supposerai le prix uniforme à 60 liv. 8. s. le minot, y compris les droits additionnels.

Le muid est composé de quarante-huit minots. Le minot est censé peser cent livres, & par conséquent le muid quatre mille huit cents. Mais dans le fait il ne pèse que quatre-vingt-seize, ce qui donne pour le muid quatre mille six cent huit livres de poids (1).

(1) C'est la manière de mesurer le sel qui empêche le minot de peser cent livres. On le fait tomber dans le minot par une trémie à deux grilles, de manière que les grains placés à leur aise & nullement comprimés, ne se touchent que légèrement & par les angles. J'ai secoué un jour le minot par curiosité, & je l'ai fait baisser de deux doigts. Cette manière de mesurer augmente le débit; car l'air qui

220 LIVRE III, CHAPITRE II.

Si le minot pesoit cent livres, ce seroit 12 f. 1. d. la livre. A quatre-vingt-seize livres, c'est 12 f. 7. d. Les débitans le vendent 13 f. 3. d. la livre, ce qui établit le minot à 63 liv. 12 f. pour la partie qu'ils vendent en détail.

A 60 liv. 8 f., le muid composé de quarante-huit minots pesant quatre-vingt seize livres, vaut 2899 liv. 4 f. ou 2900 liv.

Les petites Gabelles s'étendent dans le *Lyonnois*, *Forez*, *Beaujolois*, *Mâconnois*, *Velai*, *haut-Vivarois*, *Bresse*, *Bugey*, la *Provence*, le *Dauphiné*, le *Languedoc*, le *Roussillon*, le *Rouergue*, & partie de la *haute-Auvergne*.

Il n'est pas possible de déterminer un prix commun du sel dans ces Provinces : il varie de l'une à l'autre, & même d'un canton à l'autre. Le minot est à 10, à 15, à 16, à 18, à 20, à 28, à 30 liv. de prix principal, non compris les sous pour livre, les droits manuels, &c. Je le supposerai, l'un portant l'autre, y compris les droits additionnels, à 25 liv. ; ce qui établit la livre à 5 f., & le muid environ à 1200 liv.

L'Ordonnance de 1680 ne parle point de ces petites Gabelles, qui sont régies par des Réglemens sans nombre, dans le détail desquels il est fort inutile d'entrer. Je remarquerai seulement que chaque saline est destinée à l'approvisionnement d'une Province ; que toutes ces salines, situées en Languedoc & en Provence, sont sous la main du Fermier ; qu'il ne peut être enlevé aucun sel que

est dans le minot ne tient pas lieu de sel. On prétend aussi qu'on y met des corps étrangers, pour le distinguer plus aisément du faux sel.

de son consentement ; que les propriétaires n'en peuvent disposer en aucune manière , & que le Fermier a sur chaque saline des Employés qui veillent à ce qu'il n'en soit point détourné. Ainsi non-seulement le débit intérieur , mais le commerce extérieur pour la Suisse & la Savoie , &c. est dans la main du Fermier. Le prix auquel il paye le sel aux propriétaires de chaque saline , est fixé à des prix prodigieusement bas , qui prouvent en même-tems & l'énormité de l'impôt au-dessus du prix naturel , & l'abondance de ces salines , qui pourroient approvisionner la moitié de l'Europe , mais qui sont presque réduites à rien par ce monopole. A *Peccais* , qui est une des salines principales , le Fermier paie aux propriétaires 42 liv. 15 s. chaque gros muid de sel composé de cent soixante-onze minots. C'est 5 s. juste le minot. Je ne puis pas assurer si ce minot pèse autant que le minot des grandes Gabelles. Dans d'autres salines le prix n'est qu'à 4 s. le minot. A *Berre* il n'étoit que de 2 s. 10 d. ; on l'a porté à 4 s.

La consommation est libre dans les Pays de petite Gabelle ; mais l'on ne peut user que du sel pris dans les greniers du Roi. Les Gabelles du Lyonnais sont celles où le sel est le plus cher , & où la police approche le plus de celle des grandes Gabelles.

Quoique le prix soit beaucoup moindre dans ces Provinces , il doit y avoir une grande contrebande ; 1°. parce que la consommation est libre ; 2°. parce que la variation de prix d'un canton à l'autre doit occasionner des versements inévitables ; 3°. parce que plusieurs Villes & Communautés ont le privilège d'avoir le sel à bien plus bas prix , tant pour leur consommation que pour la pêche ; 4°. parce

qu'il y a un grand bénéfice à revendre 10, 15, 20, 25 livres la mesure d'une denrée qui ne coûte que 4 ou 5 f. En vain la Ferme a multiplié les Commis & les précautions pour veiller sur les salines, sur les voituriers, sur les dépôts; en vain a-t-elle pris à ferme les Gabelles du Comtat d'Avignon; en vain, outre les dépenses de la manutention intérieure, entretient-elle un cordon de troupes sur les frontières; en vain la Déclaration du 3 Mars 1711 a-t-elle prononcé la peine de mort contre les voituriers qui seroient convaincus d'avoir détourné: les frais sont énormes, & la contrebande va son train.

Le Comté de Bourgogne est approvisionné à des prix réglés, par les salines de *Salins*, qui appartiennent au Roi, & qui font partie du bail de la Ferme. Elle fournit de ce sel aux Suisses, partie à des prix fort modérés, en conséquence d'anciens Traités entre le Roi & les Cantons, & le surplus à titre de commerce.

On a encore, en 1733, établi une nouvelle saline à *Montmorot* en Franche-Comté, qui fournit un arrondissement désigné.

Les salines de *Moyenvic*, de *Dieuse* & de *Château-Salins*, fournissent les trois Evêchés & la Lorraine, & probablement l'Alsace.

Tous ces sels se font par évaporation; & pour tirer un plus grand bénéfice de cette exploitation, on a attribué à chaque saline un arrondissement de bois de trois ou quatre lieues, dont les propriétaires ne peuvent vendre qu'aux entrepreneurs, & à des prix réglés.

Le commerce à l'étranger de tous ces sels, ainsi que ceux de Provence & de Languedoc, est entre les mains du Fermier.

ARTICLE II.

Qu'il est difficile de savoir au juste ce que leve la Ferme par la vente du sel.

Pour les Pays de grande Gabelle, la Ferme s'approvisionne dans les salines de Brouage & du Comté Nantois. Les propriétaires de ces salines sont tenus de les entretenir & sauner suffisamment, de sorte que le Fermier y puisse prendre chaque année, *par préférence à tous autres*, jusqu'à quinze mille muids, mesure de Paris. Ainsi, en supposant qu'elle ne vende que quinze mille muids, à 2,900 liv. le muid, c'est 43,500,000 liv. L'Ordonnance de 1680, en donnant la préférence à la Ferme pour cette quantité, donne à entendre que le débit ordinaire est de quinze mille muids. L'Auteur qui a commenté l'Ouvrage de M. Hume *sur le Commerce, l'Argent, les Impôts* (A Paris, chez Saillant, 1767), soutient que les personnes instruites de la distribution qui se fait du sel dans les greniers, n'ignorent pas qu'elle est accrue *de plus d'un tiers* depuis 1680. S'il dit vrai, & que la Ferme débitât quinze mille muids en 1680, elle en doit débiter plus de vingt mille aujourd'hui, qui, à 2900 liv. feroient 58 millions. Mais il est à croire que la contrebande met un grand obstacle au débit de la Ferme (1).

(1) Quelle que soit la quantité que débite la Ferme, il y auroit une réfraction à faire sur le prix, à raison des francs-salés qu'elle est obligée de fournir, & dont elle ne retire pas le même prix. Mais elle en retire plus du tiers;

Au reste, il est difficile d'évaluer au juste le débit de la Ferme dans les pays de grandes Gabelles: il y a lieu de croire qu'il excède quinze mille muids, qui ne produiroient que 43,500,000 liv. puisque les grandes Gabelles entrent dans le bail pour 33,690,787 liv. & que les frais de cette perception sont énormes. Cette preuve suffit pour établir que la Ferme débite plus de quinze mille muids.

Quoi qu'il en soit, il est encore plus difficile de rassembler les élémens de calcul pour son débit dans les Pays de petites Gabelles, & dans la Franche-Comté, l'Alsace, les trois Evêchés, la Lorraine; d'évaluer ce qui lui valent les droits de

car les droits pour la délivrance ont été doublés ou triplés depuis dix ans. Au reste, quoique le sel délivré comme franc-salé coûte moins, il n'en doit pas moins être compté en entier dans la somme que la Gabelle compte à la Nation: car ce droit ayant été pour l'ordinaire accordé à titre onéreux, & s'évaluant comme revenu en argent lors de la vente des Offices, il est clair que cette concession fait partie de ce que coûte la Gabelle, & qu'un Officier qui a donné 1000 liv. pour jouir d'un minot de sel, paye le fonds de ce minot en revenu comme il paye le fonds de 50 liv. de gages.

Il est des Offices auxquels on a attaché plus de sel qu'une famille ordinaire ne peut en consommer, & ils ont financé en conséquence. *L'Article V du Titre XIII de l'Ordonnance de 1680* leur défend de vendre, échanger, ni donner leur excédent, à peine de 500 livres d'amende, &c. Il faut donc qu'ils le jettent: & a-t-on jamais jeté une marchandise qui se vend 12 sous la livre? Une telle disposition est-elle faite pour être observée? On peut dire la même chose de presque toutes les dispositions de cette Ordonnance, ouvrage du grand Colbert. Celles qui sont exécutées ne le sont qu'à main armée, & qu'autant que l'autorité a déposé la force coactive dans la main de ceux qui ont intérêt de la faire agir.

LIVRE III, CHAPITRE II. 225

35 sous de Brouage, de quart-bouillon, &c. &c.;
1°. parce que les mesures sont différentes d'un canton à l'autre; 2°. parce que les prix varient encore plus.

Il faut donc évaluer sur une base générale, & en se mettant plutôt au dessous qu'au-dessus de la réalité, ce que la Gabelle coûte à la Nation, y compris la contrebande.

ARTICLE III.

Evaluation générale de ce que coûte à la Nation le sel vendu tant par la Ferme que par la contrebande.

L'ORDONNANCE de 1680, fixe la consommation à un minot par quatorze personnes, ce qui fait sept livres par tête, pour le pot & salière seulement, & sans compter les grosses salaisons, qui sont un objet considérable. On ne risque donc rien de compter douze livres par tête.

Je suppose qu'il y ait dans le Royaume vingt millions d'habitans. J'en ôte le quart pour les pays francs & rédimés : non qu'ils ne fassent plus du quart en superficie ; ils peuvent faire le tiers du Royaume ; mais c'est, 1°. que dans ces Provinces il en est de peu peuplées, comme la Bretagne, le Poitou, la Marche, le Périgord ; 2°. qu'une partie des habitans du Limousin, de la Marche & de l'Auvergne réfluent tous les ans dans les pays de grandes Gabelles ; 3°. que l'Isle-de-France seule vaut plusieurs Provinces par sa consommation.

Le quart de vingt étant cinq, reste quinze millions pour les pays de grandes & petites Gabelles.

226 LIVRE III, CHAPITRE II.

Les grandes Gabelles tiennent bien les deux tiers, sur-tout à cause de l'Isle-de-France : c'est dix millions d'habitans, qui à douze livres de sel par tête, consomment cent vingt millions.

Le prix de la Ferme est à 12 f. 7 d. ; le prix des débitans est à 13 f. 3 d. On peut mettre, l'un dans l'autre, à 13 f., sur-tout à cause des corps étrangers mêlés dans le sel.

Les douze livres de sel à 13 f. font 7 liv. 16 f. qui, multipliés par dix millions d'habitans, font 78 millions.

Mais la contrebande partage le débit avec la Ferme. Je suppose qu'elle vend le quart ; & c'est assez, vu les précautions prises contre le faux-sau-nage & l'obligation de prendre au grenier une quantité déterminée. D'ailleurs, si la contrebande peut vendre plus du tiers dans les pays limitrophes, elle ne vend pas le quart dans l'intérieur. Je suppose donc le quart, l'un dans l'autre : reste quatre-vingt dix millions de livres de sel consommées, à 13 f., qui font 61 millions.

La contrebande vend à 8 f. dans les pays de grandes Gabelles. Supposons qu'elle ne vende les trente millions restans qu'à 7 f. : c'est 10,500,000 l. qui joints aux 61 millions ci-dessus, font 71,500,000.

Reste cinq millions d'habitans pour les pays de petites Gabelles. Comme le sel y est moins cher, on en consomme davantage, & l'on peut en donner un peu aux bestiaux. Je supposerai la consommation par tête à seize livres, & le prix à 25 livres le minot (1). Il est à 20 liv. de prix

(1) La preuve que la consommation n'est pas portée trop haut à seize livres, c'est que la Déclaration de 1691,

LIVRE III, CHAPITRE II. 227

principal dans le Languedoc, le Rouergue & partie de l'Auvergne; à 15 liv. en Provence; en Dauphiné, de 20 à 23 liv.; dans le Lyonnais, Forez, Beaujolois, Mâconnois, Bresse, Bugey, de 26 à 28 liv.; *le tout non compris les droits additionnels*. Il vaut donc bien 25 livres, ou 5 sols la livre, du fort au foible.

Or, cinq millions d'habitans, à seize livres par tête, consomment quatre-vingt millions, qui à 5 sols font 20,000,000 liv. Ne supposons que soixante millions de livres vendues par la Ferme à 5 sols, c'est 15,000,000 liv.; & vingt millions vendus par la contrebande à 2 sous, c'est 2 millions. Total, 17,000,000 livres, qui joints aux 71,500,000 liv. produit de la vente faite dans les pays de grandes Gabelles par la Ferme & la contrebande, font 88,500,000 liv.

La Ferme tire certainement plus de 1,500,000 l. des 35 sols de Brouage de son droit de quart-bouillon, qui est de 42 sols par demi-quintal; des salines de Touques, qui est de 36 sols par boisseau de vingt-cinq livres, &c. ce qui fait 90 millions.

portant règlement pour la levée du quart-bouillon, a fixé vingt-cinq livres par tête, y compris les enfans au-dessus de huit ans. Son intention n'étoit certainement pas d'excéder la consommation possible, puisque par-là elle faciliteroit la revente & les versements dans le surplus de la Normandie, qui est Pays de grandes Gabelles.



ARTICLE. I V.

Evaluation des faux frais de cette perception.

Je crois avoir plutôt modéré que forcé les estimations. Ceux qui en sçavent moins que moi, n'ont pas droit de les contredire : ceux qui en savent plus, peuvent le faire, pourvu qu'ils n'aient pas plus d'intérêt à réduire les évaluations que je n'en ai à les enfler.

J'ai porté à douze livres la consommation par tête dans les pays de grandes Gabelles : cependant je juge par mon ménage, qu'elle excède. Je consomme deux minots pour dix personnes ; c'est vingt livres par tête, ou du moins dix-neuf, parce que le minot ne pèse que quatre-vingt-seize livres.

Je crois donc être resté bien au-dessous de la réalité. Les gens de la campagne consomment plus de sel que les habitans des villes, quand ils le peuvent. Mais il faut dire aussi, qu'un grand nombre sont réduits à restreindre leur consommation, & à vendre leur porc, dans l'impuissance de le saler : c'est par cette considération que j'ai réduit ma supposition à douze livres.

Malgré la modération de mon calcul, il en coûte 90 millions à la Nation, & 100, y compris les faux frais dont je vais parler, Article suivant, pour fournir au Roi 45 millions, qui sont en partie illusoires, comme tous les impôts sur les consommations. Si le Roi y contribue d'un cinquième sur sa dépense, comme à tous les im-

pôts de la Ferme, il ne lui reste de ces 45 millions que 36 millions effectifs; & la surcharge en pure perte sur la Nation est de 64 millions. *Voyez*, sur cet effet illusoire de l'impôt indirect, le *Chapitre VIII du Livre I.*

Je n'ai point ici à rechercher par distinction la portion des sommes levées qui tournent en bénéfice au profit des Fermiers, de leurs Commis, des Officiers, des contrebandiers, des Huissiers employés aux contraintes & saisies, &c. &c. Je cherche ce qu'il en coûte à la Nation en général, sans m'inquiéter de ce qui en revient à chacun des Agens de cette Régie si dispendieuse. Ils partagent entre eux 45 millions, même 55 : que m'importe comment se fait le partage? Ce que je présume, c'est que de tous ceux qui s'emploient au débit du sel, ce sont les contrebandiers qui ont le moindre bénéfice, & le plus de peine. La misère à laquelle ils sont réduits, prouve que c'est un mauvais métier. Ce sont les amendes & les confiscations qui les ruinent de temps en temps. La Ferme, par ce moyen, s'empare de leurs profits, & s'indemnise en partie de la perte qu'ils lui causent.

Pour en avoir une idée, il suffit de lire l'Ordonnance des Gabelles; de considérer en même temps que des loix de cette espece doivent occasionner des contraventions journalieres; que l'armée des Commis qu'on tient sur pied pour les réprimer doit en découvrir tous les jours, principalement dans les pays limitrophes des pays francs ou rédimés; & que ces contraventions sont punies par des saisies, des amendes, des confiscations,

& souvent au profit des Commis, par des compositions (1).

Dans les Pays de grandes Gabelles on distingue les greniers à sel de vente volontaire, qui sont dans les Provinces intérieures, & les greniers à sel d'impôt, qui sont dans les Pays limitrophes des Pays francs, rédimés & de petites Gabelles. Voyez les Titres V, VI, VII & VIII de l'Ordonnance.

Dans le ressort des greniers de vente volontaire, les Collecteurs des Tailles sont obligés de fournir tous les ans une copie de leur rôle, & d'y marquer les noms de tous les habitans, d'après lequel les Commis dressent un registre qu'ils appellent *sexté*, contenant le nombre des personnes dont chaque famille est composée, & la quantité de sel que chaque chef de famille est obligé de lever pour remplir son devoir de Gabelle. D'après ce registre, on dresse les poursuites contre ceux qui n'auroient pas satisfait: & comme le devoir ne consiste que dans les sept livres pour pot & salière seulement, il est enjoint à ceux qui voudront faire des salai-

(1) Je puis citer deux sœurs qui demeuroient à une lieue d'une ville où le grenier n'ouvre que le samedi. Leur provision de sel étoit finie. Pour passer trois ou quatre jours jusqu'au samedi, elles firent bouillir un reste de saumure dont elles tirèrent quelques onces de sel. Visite & procès-verbal des Commis. A force d'amis & de protections, il ne leur en a coûté que 48 livres. Je ne cite pas ce petit fait pour inculper le Fermier: je me suis fait une loi de ne citer aucun fait. C'est la législation qu'il faut arguer, & non le Fermier, qui ne fait qu'user de son droit, & qui ne le fait pas à beaucoup près aussi durement qu'il le pourroit. Mais je cite ce fait pour montrer combien les cas de contravention doivent être fréquens, & comment les citoyens peuvent y tomber tous les jours sans s'en douter.

sons, de le déclarer aux Officiers, qui, en délivrant le sel, en donneront un bulletin pour représenter aux Commis lors de leurs visites.

Dans les greniers à sel d'impôt, le sel se distribue par forme d'imposition, en vertu de Commissions du Conseil adressées à MM. les Intendans & aux Officiers des greniers, qui procèdent à la répartition sur toutes les villes, bourgs & villages, & qui nomment des Collecteurs pour subdiviser aux contribuables, qui sont obligés de prendre la quantité pour laquelle ils ont été employés. Les Collecteurs sont *solidairement* responsables du prix du sel; & après qu'ils ont été discutés dans leurs personnes & biens, le Fermier est autorisé à exercer son action en solidité contre les principaux habitants de la Paroisse. Le *sel d'impôt* ne peut être employé qu'*au pot & salière*; & s'il en reste, il faut se pourvoir devant les Officiers pour obtenir la permission d'employer le restant en salaisons. Il suffit de lire le Titre VIII, pour voir combien cette manutention nécessite de frais, combien elle occasionne de contraintes, de saisies, de discussions, de ventes, de meubles, d'amendes, &c.

La manutention de la perception dans les Pays de petites Gabelles, n'exige pas moins de précautions & de frais. Ce qui doit multiplier les conventions, c'est le mélange des Pays francs avec les autres, & la combinaison des privilèges locaux avec les mesures nécessaires pour réprimer les versements. Ce ne sont donc pas tant les moyens d'opération qu'il faut blâmer, que la chose même, puisque l'impôt n'est pas perceptible autrement. La Normandie semble être le théâtre de toutes les contradictions en fait d'impôt, & par conséquent de

toutes les contraventions, & des mesures qu'on leur oppose. Au milieu d'un Pays de grandes Gabelles sont de petits cantons qui jouissent du privilège de faire leur sel, par un lavage de sable & l'évaporation. Il a fallu circonscrire ces cantons, les enfermer d'une enceinte de Commis, borner leur consommation, veiller sur la fabrication, & prendre les précautions les plus exactes pour empêcher tout commerce avec les étrangers & les sujets. Les droits que la Ferme perçoit sur ces sels, ne l'indemnisent pas des frais. Dans certaines Paroisses, la quantité du sel blanc qu'on peut consommer est fixée; le reste doit être pris au grenier. Dans d'autres, le sel blanc ne peut être employé qu'aux menues salaisons, & pour les grosses il faut prendre du sel du grenier. Quelle source de contraventions, de procès, de vexations !

Il deviendrait trop ennuyeux, si, pour faire montre d'érudition, je rapprochois de l'Ordonnance les dispositions des loix qui sont intervenues depuis 1680. Je les ai sous les yeux, & je compte cent quatre-vingts Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts du Conseil, sans parler des Arrêts des Cours des Aides; & malheureusement ma collection finit en 1746. Quelle législation ! Et où l'autorité n'est-elle pas entraînée malgré elle, lorsqu'un désordre ancien & de fausses mesures l'ont écartée des loix simples de l'ordre naturel ?

En général, l'Ordonnance prononce à chaque page, & presque à chaque Article, des amendes de 200, 300, 500 liv., & des peines de confiscation, non-seulement contre les faux-sauniers; mais aussi contre ceux qui achètent du faux sel. On a porté la précaution jusqu'à défendre de mener les

bestiaux dans les marais ou autres lieux où il y a du sel, ni de les faire boire aux eaux de la mer, à peine de confiscation, & de 300 liv. d'amende. L'Ordonnance, Titre XIV, Article LVII, défend de puiser de l'eau de la mer & des sources salées, à peine de 1000 liv. d'amende. Comme cette amende étoit exorbitante, la Déclaration du 22 Février 1724 l'a modérée à 20 liv. depuis un pot jusqu'à dix; à 40 liv., au-dessus de dix pots, &c. Ces amendes ne sont pas comminatoires; la Déclaration du 29 Août 1724, défend aux Juges de les réduire ni modérer, à peine d'en répondre, & d'être interdits. Ainsi l'amende ne peut fuir le Fermier; il faut que le contrevenant la paie, ou le Juge. Il n'y a que l'insolvabilité absolue qui dispense de payer, & les galeres suppléent à la peine pécuniaire. La récidive est, dans bien des cas, punie, pour les hommes, des galeres; du fouet & du bannissement pour les femmes.

Pour se procurer la preuve des contraventions, non-seulement la Ferme veille par ses Préposés sur les chemins, sur les rivières, sur les frontières, sur les salines; mais elle est autorisée à visiter & fouiller les maisons de tous les citoyens, de quelque qualité qu'ils soient. Non-seulement les Officiers peuvent le faire, mais même les Commis, avec un Garde ou deux témoins, par les *Articles I & II du Titre XIX*. L'*Article III* défendoit aux Capitaines, Archers & Gardes de visiter les maisons des Ecclésiastiques, Nobles & Bourgeois notables, qu'en vertu de permission des Officiers, si ce n'est en certains cas: les *Lettres patentes du 13 Octobre 1722*, y autorisent les Capitaines des Gabelles, en se faisant accompagner d'un Garde

& de deux témoins. Que deviennent la sûreté, la tranquillité des citoyens, le respect dû à l'enceinte de leurs demeures? Sachons gré au Fermier s'il use avec modération d'un droit qui nous met tous à sa discrétion. Mais un impôt qui nécessite de pareilles loix, est par cela seul démontré vicieux, indépendamment de ce qu'il coûte à la Nation; & la preuve qu'il les nécessite, c'est que tant de peines accumulées, tant de précautions si gênantes, si humiliantes, si multipliées, ne suffisent pas encore pour réprimer la contrebande.

Mais qui peut dire combien cette manutention coûte à la Nation de faux frais, dont la plus grande partie ne tourne pas au profit de la Ferme? J'espère qu'on ne m'accusera pas d'exagération en les portant à 10 millions, sans y comprendre un article que je regarde comme plus important encore; la perte de temps & de travaux utiles de la part des Préposés de la Ferme, de la part des contrebandiers, de la part des citoyens saisis, condamnés, ruinés par les amendes, & réduits à la mendicité, eux & leurs familles.

CHAPITRE III.

Idée de ce que la Gabelle coûte à la Nation en anéantissement de richesses.

ON auroit une idée fort incomplète de ce que la Gabelle coûte à la Nation, si l'on s'en tenoit aux 100 millions que lui coûte *directement* cet im-

pôt. Cette dépense est fans doute la plus frappante : mais elle n'est pas assurément le seul objet à considérer ; & j'ose dire qu'il en coûte beaucoup plus à la Nation *en anéantissement de richesses & de revenu*, qu'en achat de sel à la Ferme & à la contrebande, & en faux frais.

Cette partie n'est pas dans tous ses points susceptible de calcul ; mais j'en dirai assez pour faire sentir l'énormité de la perte, & concevoir de combien elle surpasse la dépense directe.

ARTICLE PREMIER.

Perte sur le sel même, c'est-à-dire, sur la quantité du sel que la France produiroit, & sur sa valeur.

TOUT ce qui a une valeur vénale est une richesse. Le sel est donc une richesse ; & cette richesse est en quelque sorte particulière à la France, puisque la nature lui a donné l'avantage de produire le meilleur sel de l'univers, & le plus propre à la pêche & aux salaisons. Les pays du Nord sont privés de la chaleur nécessaire pour faire le sel, & ceux situés au-delà du 42^e degré de latitude, font un sel trop corrosif, qui mange & détruit les chairs au lieu de les nourrir & de les conserver.

Le sel est donc pour la France une mine très riche, & infiniment plus précieuse que celles du nouveau Monde, aux yeux de ceux qui savent que le travail des mines est destructif des hommes, & qu'il donne aujourd'hui très peu de produit net ; que la production d'une denrée de première nécessité, & qui se consomme journellement, est bien plus

lucrative que l'extraction des métaux, qui perdent continuellement de leur valeur en raison de ce qu'ils deviennent plus communs. Ceux qui estiment l'argent plus qu'il ne vaut, & dont les principes rendroient en quelque sorte à le faire regarder comme la principale richesse à l'acquisition de laquelle il faille travailler, doivent sentir que multiplier la production d'une denrée qui s'échange avec de l'argent, c'est multiplier les moyens d'acquérir de l'argent. Ainsi tout le monde doit s'accorder à regarder le sel comme une production privilégiée dont on ne peut trop favoriser la fabrication, en en laissant la vente absolument libre au-dedans & au-dehors.

Or la Gabelle a presque anéanti cette richesse, & du côté de la *quantité* de la production, & du côté de sa *valeur*.

D'abord la consommation intérieure se trouve infiniment réduite par le haut prix qui force à n'user du sel qu'avec la plus grande économie. J'ai évalué la consommation des Pays de grandes & petites Gabelles à deux cens millions de livres, ou quarante-un mille six cent soixante six muids. Celle des Pays francs & rédimés, y compris la pêche, est peut-être de cent millions, ou vingt mille huit cent trente-trois muids.

Mais à quelle quantité la consommation du Royaume ne monteroit-elle pas dans l'état de liberté? On mettroit du sel dans le pain, qui en seroit meilleur; on saleroit bien plus de beurre, de fromage, de viande. Les riches ne consommeroient pas davantage; mais c'est le débit du peuple qui est important; & il est facile de sentir quels accroissemens il prendroit. Je pourrois supposer l'augmentation

du tiers pour les hommes, sur tout lorsque la réforme de l'impôt auroit rétabli l'aisance générale : je ne la porte qu'à un quart en sus ; c'est cent millions, qui joints aux trois cens millions qui se consomment aujourd'hui, font quatre cens millions de livres pesant.

Celle des bestiaux égalerait celle des hommes, & la surpasserait même. Le sel leur est aussi salutaire qu'à nous : il les préserveroit d'une infinité de maladies : le lait des vaches en seroit plus abondant, la laine des moutons plus fine. La consommation du gros bétail iroit aisément à cinquante livres par tête. On la trouve portée à vingt-huit livres par une ancienne imposition établie dans le Milanais en 1462 ; & certainement on l'a taxée bien au-dessous de la consommation possible, puisque dans cette même Ordonnance on ne taxe celle des hommes qu'à six livres au-dessus de sept ans. Celle des bêtes à laine & des porcs iroit bien à quinze livres. La consommation des animaux iroit encore à quatre cens millions ; ce qui formeroit huit cens millions avec celle des hommes.

Enfin le sel forme un très bon engrais, sur-tout pour les terres humides & pesantes. On en répandroit sur les terres, on en mêleroit dans les fumiers. Cette consommation n'auroit point de bornes, si une fois l'expérience en avoit fait reconnoître l'utilité. Je crois pouvoir porter à un milliar ces trois sortes de consommations.

Mais qui peut apprécier celle des étrangers ? Tout le Nord manque de sel : la Suede, la Norwege, le Danemarck, l'Angleterre, la Hollande n'en chercheroient point d'autre. Nos sels pénétreroient dans toute l'Allemagne ; ils partageroient du moins

avec la Sicile l'approvisionnement de l'Italie, & feroient par-tout préférés.

On peut estimer la consommation des étrangers à une quantité égale à celle de l'intérieur ; ce qui donne deux millions, ou quatre cent seize mille six cent soixante muids.

On dira peut être que rien n'empêche aujourd'hui la consommation des étrangers ; & que s'ils peuvent en enlever un million, rien ne s'oppose à cette exportation.

Sans doute la France aujourd'hui vend du sel aux étrangers, mais pas à beaucoup près ce qu'elle en vendroit dans l'état de liberté.

Le commerce des sels de Languedoc & de Provence appartient tout entier, comme je l'ai dit, à la Ferme générale, qui l'achète des propriétaires à des prix réglés fort bas ; & les salines de Franche-Comté & de Lorraine sont dans sa main. Elle dispose donc de tout le commerce de ces sels à l'étranger ; & il s'en faut bien qu'elle lui donne toute l'étendue qu'il obtiendrait dans l'état de liberté. Beaucoup plus jalouse de la vente exclusive dans l'intérieur que du débit au-dehors, elle met elle-même des bornes à la production, soit en empêchant d'exploiter des sources, soit en réduisant les marais salans de Provence & de Languedoc. Il est en Provence des cantons où la nature forme le sel d'elle-même ; la Ferme y envoie tous les ans, dans la saison, des Gardes qu'on appelle *la Bande noire*, qui veillent jusqu'à ce que les pluies aient fait fondre ce sel, & l'aient emporté.

Du moins le commerce du sel à l'étranger devroit-il être libre sur nos côtes de l'Océan. L'Ordonnance n'y a point fixé le prix de l'achat, comme

en Provence, sans doute pour laisser aux propriétaires la liberté de vendre au prix courant. Ce prix devoit se former par la concurrence entre le Fermier & l'étranger. Mais si cette liberté existe dans le droit, il s'en faut bien qu'elle soit entière dans le fait; & c'est ce que je vais prouver, en faisant voir en même temps le préjudice que le Fermier cause à la valeur de la production. Il est bien certain que les obstacles qu'il apporte à la liberté du débit, nuisent également à la quantité & à la valeur.

La récolte du sel est casuelle; c'est la température de l'été qui en décide. Il est des années où il s'en fait peu; mais les années ordinaires sont si abondantes, qu'on ne doit jamais craindre d'en manquer. Les propriétaires le mettent alors en pile, & spéculent sur la garde, qui occasionne du déchet, mais qui le bonifie. Si ce commerce étoit absolument libre, la denrée seroit toujours abondante, & se vendroit sur un prix commun: car l'effet de la liberté en tout genre est de rapprocher les extrêmes & de compenser les prix.

Mais l'intérêt du Fermier est d'avoir toujours le sel à bas prix; & pour y parvenir il s'est rendu presque le seul acheteur, tant au-dedans qu'au dehors du Royaume. Le prix courant devoit se régler par la libre concurrence entre le Fermier, l'habitant des Pays rédimés, & sur-tout les étrangers, dont les achats seroient immenses, si l'on n'avoit trouvé moyen de les repousser. Mais d'abord le Fermier, déjà seul vendeur dans les Pays de Gabelles, s'est également emparé du débit dans les Pays rédimés, en écartant la concurrence à force de gênes & de formalités, ainsi que les Titres XIV.

& XVI de l'Ordonnance le mettent à portée de le faire. Le sel nécessaire pour la pêche ne peut se prendre que dans ses greniers, ou avec des précautions qui exposent à des contraventions continues, si l'on veut le prendre dans les salines. Les cantons dont les salines ne donnent que du sel blanc, ne peuvent se fournir de sel gris que dans ses greniers. Toutes les frontieres des Pays rédimés, à trois lieues de profondeur, ne peuvent acheter que dans ses dépôts. Dans l'intérieur de ces Provinces le Fermier est parvenu à dégoûter les Marchands qui pourroient en faire le commerce, & leur laisse toujours craindre des poursuites, sous prétexte de formalités omises & de prétendues contraventions. Les décisions & les Déclarations qu'il a obtenues depuis l'Ordonnance, ont sans doute encore enchéri sur ses dispositions, & favorisé le débit par la voie du Fermier dans les Pays rédimés, afin de prévenir d'autant plus aisément tout transport dans les Pays de Gabelles. Le Fermier ne vend, à la vérité, dans les Provinces rédimées, qu'au prix marchand. Mais je veux seulement prouver ici qu'il est *seul revendeur* dans presque la totalité du Royaume, & par conséquent qu'il a déjà un grand avantage pour se rendre maître du prix de l'achat.

Mais puisque le Fermier est presque *le seul revendeur* dans tout le Royaume, il est déjà en cette partie presque *le seul acheteur* en première main. Il n'y avoit plus que la concurrence des étrangers qui pût l'empêcher d'être absolument maître du prix; & il travaille à les écarter & à les empêcher d'acheter directement des propriétaires. D'abord la perception du droit de Brouage, & de la traite de

Charente,

Charente , (*Voyez le Règlement qui est à la suite de l'Ordonnance , & la Déclaration du 3 Septembre 1726.*) lui donne connoissance de tous les enlèvements. Il est en droit de contester la quantité dont on a fait la déclaration , de faire contre-mesurer , de rebuter ainsi les étrangers par des délais affectés , de faire perdre le moment du départ , &c.

L'étranger qui se présente n'est jamais sûr de pouvoir enlever. Il a toujours à craindre des retards , des difficultés , des contestations sur les déclarations & sur la mesure avec les Préposés. On ne peut mieux s'y prendre pour parvenir à expulser le commerce. Aussi nos sels sont-ils devenus *un pis-aller* pour les autres Nations , tandis que par leur qualité elles les regardent si supérieurs à tous les autres.

La préférence qu'a le Fermier sur les étrangers pour ses approvisionnemens , le met encore à portée de ne leur permettre d'acheter que lorsqu'il le juge à propos. Il est toujours dans le cas d'arrêter un marché , en disant que ses approvisionnemens ne sont pas faits ; & de laisser languir les propriétaires en les tenant en suspens jusqu'à l'entrée de l'hiver , temps où la navigation est interdite , & où cette denrée , qui se transporte à pleines barques & non en sacs , n'est plus voiturable.

Dans les années abondantes , le débit se trouvant insuffisant , par les mesures prises pour écarter les étrangers , les propriétaires n'ont d'autre ressource que de mettre en pile , dans l'espérance qu'une révolution pourra leur procurer un meilleur prix. Il survient une année médiocre , & ils sont privés de leur attente. Le Fermier , plus curieux du bas prix que de la qualité , préfère , à vingt sous

par charge de meilleur marché, les sels nouveaux & inférieurs. Il y trouve le double avantage d'en débiter plus, parce qu'ils valent moins, & de forcer les propriétaires qui ont spéculé, à se relâcher sur le prix qu'ils avoient espéré.

On ne peut approcher des côtes qu'avec de petites barques : comme le Fermier les occupe habituellement pour ses approvisionnemens, il s'en rend le maître, & refuseroit toute occupation aux maîtres de ces barques, s'ils servoient les étrangers sans sa permission.

Enfin on prétend que le Fermier, qui, suivant l'esprit de l'Ordonnance, devoit se contenter du privilège qui lui est affermé pour la vente dans le Royaume, & laisser libre le commerce au-dehors, s'en est quelquefois emparé indirectement, par des traités d'association avec quelques Négocians qui deviennent ses commissionnaires & ses agens; qu'il leur facilite, par tous les moyens dont il dispose, l'achat exclusif du sel, & qu'ils s'obligent de le lui fournir à bas prix. C'est ce qu'a appris au Public la contestation que les propriétaires des salines ont soutenue contre le Fermier il y a neuf à dix ans. On trouve dans les Mémoires qui ont été publiés, le détail des moyens que le Fermier a mis en œuvre pour se rendre maître absolu du prix, & écarter toute concurrence. On y trouve que le Fermier a stipulé de la part de ses associés l'obligation de lui fournir le sel à raison de 18 livres le muid. A un denier la livre, ce seroit 20 liv. le muid. Sur ce prix de 18 liv. il falloit que l'associé prélevât les frais de transport jusqu'à l'embarquement, & qu'il payât au propriétaire à un prix assez bas pour trouver un

bénéfice suffisant dans le privilège d'être seul acheteur, dont le Fermier le faisoit jouir.

Il survient cependant des années de disette, dans lesquelles les propriétaires, dont le produit est réduit à rien dans les années ordinaires, veulent tenir la main & profiter des circonstances. Alors combien le Fermier n'a-t-il pas de moyens pour leur ôter toute ressource, & les priver de tout débouché ! Il arrête leur marchandise, sous prétexte qu'il en a besoin ; & sans conclure de marché, il les tient en suspens, & ramasse à bas prix des sels inférieurs qui lui sont d'autant plus avantageux, qu'ils valent moins. Enfin son but est d'empêcher les propriétaires de garder ; de les forcer, par le peu de fruit de leurs spéculations, à lui vendre annuellement au prix qu'il veut y mettre.

Mais, sans entrer dans une plus grande discussion, & sans supposer une association de monopole de la part du Fermier, il est des points si constants & si publics, qu'ils dispensent de preuves particulières.

1°. Nos sels sont les meilleurs qui existent, principalement pour les salaisons.

2°. De tous temps les étrangers s'en fournissoient en France par préférence.

3°. Les difficultés qu'ils ont éprouvées dans leurs achats, ont forcé les gens du Nord d'aller chercher des sels inférieurs & corrosifs, non-seulement en Espagne & en Portugal, mais jusqu'en Sicile, où il s'en vend tous les ans une quantité très-considérable. Ce ne peut donc être que les entraves mises à ce commerce, qui les empêchent d'acheter les nôtres, qui sont meilleurs, & plus à leur

portée. Les Hollandois tirent du sel par évaporation : ne préféreroient-ils pas d'acheter les nôtres ?

4°. En tout genre la consommation est la mesure de la reproduction. J'ai fait voir combien celle de l'intérieur est au-dessous de ce qu'elle devoit être, & combien celle des étrangers est restreinte.

5°. Si la consommation décide de la *quantité*, elle décide aussi de la valeur. Les propriétaires éprouvent donc une double perte. Cependant on ne travaille que pour se procurer un bénéfice : on abandonne les entreprises infructueuses : & quel intérêt auroit-on de les étendre, lorsqu'au peu de profit se trouvent réunis les désagrémens les plus propres à décourager le travail ; les formalités, les inspections, l'incertitude de pouvoir vendre, l'embarras dans l'abondance, le bas prix dans la disette, l'inutilité de la garde, le peu de fruits des avances, &c. ?

6°. Aussi nos salines sont-elles en partie abandonnées, & cette branche de production si lucrative est-elle réduite au niveau de la consommation. Toutes nos côtes attestent ce fait, & offrent de toute part des ruines de marais salans, autrefois entretenus, & détruits depuis qu'on les a rendus inutiles à la consommation, & infructueux aux propriétaires. Croit-on que la culture des grains pût se soutenir, & que le revenu des terres ne fût pas anéanti, si l'on mettoit en ferme le droit de vendre du bled, & qu'on livrât les laboureurs, pour la vente de leur production, à la discrétion d'un Fermier exclusif ? Plus la nature nous favorise en nous accordant le sel à peu de frais, plus nous perdons de produit net en cette partie.

Il est à croire que dans l'état de pleine liberté le prix courant du sel, année commune, pourroit être de deux liards la livre en première main, ou 120 liv. le muid. Les propriétaires ne vendent souvent aujourd'hui qu'à 60 liv., ou même à 20 liv., comme je l'ai dit plus haut. Le sel se fait communément au tiers pour le saunier, & aux deux tiers pour le propriétaire, qui à 60 l., n'a de reste que 40 livres; sur quoi il paye les frais d'entretien.

A 120 livres, les propriétaires auroient 80 liv. de reste, en donnant encore le tiers au saunier, qui même trouveroit dans l'augmentation de valeur le moyen de le faire au quart avec avantage. Les propriétaires pourroient donc avoir 90 livres au lieu de 40.

A 60 liv. le muid, la vente de quatre cents millions, tant au-dedans qu'au-dehors, ou de quatre-vingt-trois mille trois cents trente-deux muids, ne donne que 5 millions, dont il ne reste aux propriétaires qu'environ 3,330,000 livres, par la soustraction du tiers pour le saunier.

Ces mêmes quatre-vingt-trois mille trois cent trente-deux muids, à 120 livres en première main, vaudroient 10 millions, dont, le quart déduit pour les frais, il resteroit aux propriétaires 7,500,000 livres.

Mais dans l'état de liberté la consommation, tant du Royaume que des étrangers, iroit bien, comme je l'ai dit plus haut, à deux milliards, ou 416,660 muids, qui à 120 livres le muid, vaudroient 50,000,000 livres, dont, le quart déduit pour les frais, resteroit 37,500,000 liv. net aux propriétaires, qui n'ont aujourd'hui que 3,330,000

livres. La différence pour eux de l'état actuel à l'état possible, est donc de 3,330,000 livres à 37,500,000 livres : & c'est cette différence qui rend possible le remplacement de la Gabelle sur le produit des salines, comme je le dirai dans le Livre suivant.

Je crois avoir établi les calculs au plus bas, & je suis persuadé que, dans l'état de liberté entière, la consommation iroit plutôt à trois milliars que d'être au-dessous de deux. A trois milliars, ce seroit soixante quinze millions, dont 56 nets pour les propriétaires.

Quel anéantissement de richesses ! & que la France a bien peu connu jusqu'ici les avantages de son territoire & de sa situation ! La nature lui a donné en quelque sorte, par privilège exclusif, la production du sel ; & elle a comblé ses marais salans, qui devoient approvisionner l'Europe. La nature a refusé le vin à tous les pays du Nord, & lui a donné des vins excellens, préférables, pour l'usage ordinaire, à tous les vins du Midi ; & elle a, de notre temps, prohibé l'extension des vignobles : elle a mis des bornes étroites aux dons de la nature : elle a surchargé le vin de droits si énormes, si multipliés, qu'on les croiroit établis en haine de cette production ; & qu'ils équivaudroient une interdiction de culture, si le François étoit moins actif & moins courageux.

ARTICLE II.

Perte sur la pêche & les salaisons.

LA pêche est assurément un objet de la plus

grande importance, & une source de richesses qui n'exige que les frais de la récolte : elle est l'école des marelots, & l'apprentissage de la marine. On ne peut donc trop la favoriser à tous égards, c'est-à-dire, la laisser libre : car le Gouvernement ne doit point d'autre faveur que celle là.

On ne peut lire le titre *XV* de l'Ordonnance sans être étonné qu'il se trouve encore des pêcheurs, & qu'il se consume encore du poisson salé, tant ce Titre exige de formalités, de déclarations, de visites, soit pour la délivrance du sel au départ, soit pour l'entrée du poisson au retour de la pêche. N'est-il pas p'us sûr de ne pas envoyer à la pêche, que de courir des risques auxquels la moindre inadvertance expose de la part des Commis ? On diroit, à la lecture de tous ces Articles, que le vœu du Législateur auroit été d'interdire absolument la pêche, & que ce n'est qu'à regret qu'il se voit forcé de la permettre, tant il y a prose de précautions & d'entraves. Quel accroissement ne prendroit pas l'industrie nationale dans l'état de liberté, puisqu'elle surmonte encore de tels obstacles ?

Article I. On ne délivre le sel que par poids & par mesure, en vertu de déclarations faites au Commis du lieu du départ, lequel délivre un congé qui doit être représenté au Commis étant sur les marais. Celui-ci donne un certificat de la quantité délivrée, qu'il faut représenter au retour, & se soumettre à ne pas prendre d'autre route que celle mentionnée au certificat, à peine de confiscation, de 300 liv. d'amende, & de restitution des droits de Gabelles. Un coup de vent qui surviendrait sans miracle, peut faire encourir au pêcheur ces trois peines cumulées.

Article II. Défenses, sous les mêmes peines, à tous Marchands François ou étrangers d'apporter en France aucun poisson en baril, &c. dans lequel il y ait plus de sel qu'il n'en est besoin pour sa conservation. Source indéfinie de contestations & de procès entre le Marchand, qui soutiendra qu'il n'y a pas trop de sel, & le Commis, qui prétendra qu'il y en a trop : & si le Commis l'emporte (ce qui doit arriver), voilà la marchandise confisquée, le Marchand condamné en 300 liv. d'amende, & à la restitution des droits de Gabelle.

On pourroit croire que l'*Article III* suffisoit pour empêcher l'introduction du poisson trop salé. L'*Article IV* assujettit, sous les mêmes peines, les Marchands à donner, dans les ving-quatre heures de leur arrivée, deux déclarations, l'une aux Officiers des greniers à sel, l'autre au Commis, du nombre des barils, qui seront à l'instant déchargés en présence du Commis, visités & ouverts par les deux bouts, marqués d'un fer chaud, & inventoriés ; & sera le sel superflu jeté comme immonde. Prendroit-on plus de précautions, s'il s'agissoit d'introduire une marchandise capable d'apporter la peste ? Et s'il plaît au Commis de juger sel superflu celui qui est nécessaire à la conservation du poisson, le Marchand ne court-il pas risque de voir sa marchandise se corrompre ? Il est clair que par ces dispositions tout ce commerce est à la discrétion des Commis, ainsi que la fortune de tous les Marchands. Si par hasard un Commis a un ennemi, il ne tient qu'à lui de le ruiner.

Il sembleroit que les barils bien visités, défoncés par les deux bouts à leur arrivée, bien purgés de tout sel superflu, devroient être, sans plus d

formalités, admis à pénétrer dans le Royaume. Mais, *Article IV*, ils ne pourront, après la visite, être enlevés, que le Marchand, ou celui auquel il aura vendu en gros, n'ait donné de même deux déclarations de la quantité qu'il entend enlever, & du lieu de la destination, avec acquit à caution de rapporter les certificats des Officiers & Commis de la décharge qu'il en aura faite.

Article VI. Le poisson, quoique déjà bien visité à son arrivée dans les ports de mer, est-il parvenu à sa destination? Pareilles déclarations sous les mêmes peines, aux Officiers & Commis; & la visite est encore bien plus exacte: il paroîtroit même qu'elle est fort propre à éventer la marchandise; car il est ordonné *que le poisson soit tiré l'un après l'autre, & le sel superflu jetté comme immonde*. Pour cette fois, il est à croire que le poisson doit être bien purifié du sel, & qu'il ne s'en garde pas mieux.

Les Articles VII & IX reglent la quantité de sel jugée nécessaire pour les différentes sortes de salaisons.

Les Articles XII & suivans prescrivrent les formalités à observer pour la salaison des maquereaux au retour de la pêche, & le temps qu'ils doivent rester dans le sel. Défense de leur mettre aucun sel dans le ventre, ni entre les lits; permis seulement de les saupoudrer légèrement d'une livre & demie par baril. Défense de les mettre en baril hors la présence des Commis: & quoique le Commis ait assisté à l'emballage & contre-marqué les barils, défenses de les transporter de la maison des saleurs qu'en vertu d'un congé du Commis, sur la déclaration signée du vendeur & des acheteurs, ou s'ils ne savent pas

signer, d'un Notaire & de deux témoins, contenant la quantité, qualité, & le lieu de la destination; lesquels congés seront rapportés par les Marchands pour être vérifiés par le Commis. Les maquereaux peuvent se flatter de ne voyager qu'en bonne règle.

Les Articles XVIII, XIX, XX, XXI & XXII ordonnent encore d'autres déclarations semblables. *L'Article XXIII* permet, pour l'exécution du contenu en tous les Articles de ce Titre, toutes visites & recherches, tant aux Officiers qu'aux Commis, durant la saison des pêches.

Qu'on juge, par ces dispositions, du préjudice que l'impôt du sel porte à nos pêches, de la quantité de richesses & de moyens de subsistance dont il nous prive, & de l'accroissement que procureroit la suppression de la Gabelle à la pêche & à la marine.

Je ne hasarderai aucun calcul : un objet aussi important ne peut guere y être soumis, & n'a besoin que d'être indiqué.

Les Articles XXV, XXVI & XXVII prescrivent les formalités sous lesquelles on peut faire entrer des beurres salés dans les pays de Gabelles. *L'Article XXIV* défend d'y introduire aucuns beurres dans lesquels il y ait aucun sel net & en nature. *L'Article XXVIII* défend l'introduction des lards & chairs salés, & n'excepte que les jambons de Bayonne & de Mayence, avec des passe-ports. Cette exception est une grande preuve de leur bonté.



ARTICLE III.

Perte sur les bestiaux & sur la culture.

CET objet est un de ceux sur lesquels il faut se contenter de présenter des réflexions générales, sans entreprendre de les soumettre à aucun calcul; & où prendroit-on les élémens du calcul nécessaire pour évaluer cette perte, dont les suites sont si étendues & si multipliées?

Le sel est devenu si cher, qu'une grande partie du peuple est forcée d'épargner sur l'usage de cette denrée. Il a fallu, pour faire valoir la Gabelle, la convertir en impôt, & *contraindre, sous des peines rigoureuses*, à remplir un besoin de la nature. Si l'on eût voulu soumettre aux mêmes loix la consommation des animaux, c'eût été ordonner leur proscription: on eût renoncé à en élever, pour se soustraire à l'impôt. Il a donc fallu laisser leur consommation volontaire; & le haut prix du sel l'a interdite. Cependant le sel leur est aussi nécessaire qu'aux hommes: il contribueroit à leur santé & à leur engrais; il les préserveroit d'une infinité de maladies; il rendroit moins dangereux les pâturages humides, qui causent si souvent la pourriture; & en prévenant les mortalités, il procureroit la multiplication de l'espèce.

La perte que la Gabelle cause sur les bestiaux, doit être considérée sous divers rapports. 1°. Les bestiaux sont par eux mêmes une branche très-considérable de richesses; leur chair, leur peau, leur toison, tout en est précieux. Leur perte est donc un objet très-important.

2°. Les bestiaux sont les coadjuteurs nécessaires de la culture, les uns par leurs travaux, & tous par les engrais qu'ils fournissent. Leur mortalité cause donc un dommage qui touche immédiatement la culture & les avances.

3°. L'expérience prouve que l'usage du sel fait produire de plus belle laine : nouvelle perte sur la reproduction.

4°. Les bords de la mer sont, pour la plupart, uniquement propres au pâturage, & peu à la culture; & l'on défend aux bestiaux d'en approcher.

Il semble que la perte que la Gabelle cause sur les bestiaux, surpasse de beaucoup celle qu'elle cause sur la valeur de nos sels & sur nos pêches. Ces Articles, quoique très-importans, sont des objets particuliers. La culture est le point essentiel : les autres parties de produit sont comme des ruisseaux, la culture est un grand fleuve.

ARTICLE IV.

Conclusion de cette discussion.

Ma plume se lasse de décrire des détails si attristans; mon cœur se flétrit de voir le nom si cher & si respectable du Souverain servir à autoriser tant de rigueurs, & à maintenir une perception si dure, si anti-sociale, si contraire à tous les droits du citoyen, si opposée à l'ordre de la nature, à son intention, à sa libéralité, qui nous prodigue comme le fable de la mer cette denrée nécessaire à notre subsistance, & aux animaux qu'elle nous a donnés pour nous aider dans nos travaux, pour en:

graisser & cultiver nos champs, pour nous nourrir de leur lait, & nous habiller de leur toison.

Quand je songe qu'un mot du Souverain peut rétablir l'ordre, & faire cesser cet impôt si ruineux par lui-même & par ses suites, je fais des vœux pour que les dignes Ministres qu'il honore de sa confiance, lui en mettent les détails sous les yeux, pour qu'ils lui disent :

« SIRE, les Rois vos prédécesseurs se sont em-
 » parés d'une denrée nécessaire à l'homme, que la
 » nature a prodiguée à la France avec une telle
 » profusion, qu'elle pourroit en approvisionner
 » toute l'Europe. L'impôt l'a portée à vingt-cinq
 » fois au-dessus de sa valeur en première main : il
 » a éteint presque tout le commerce étranger qui
 » enrichiroit vos sujets : il a réduit la consom-
 » mation intérieure au plus étroit nécessaire : il a privé
 » la culture d'un engrais pour les terres, & d'un
 » préservatif nécessaire aux bestiaux : il a engagé
 » dans l'oisiveté, il a jeté dans la défobéissance &
 » la révolte un nombre considérable de vos sujets,
 » qui sans lui seroient laborieux & fideles : il vous
 » force, pour réprimer des contraventions conti-
 » nuelles, à avoir toujours le bras levé sur vos
 » sujets, & à décerner les peines destinées aux
 » crimes qui attaquent la société, contre des délits
 » dont vous pouvez en un instant tarir la source.
 » Cet impôt vous donne 45 millions : mais il pro-
 » duit la misère publique ; il occasionne la ruine
 » d'un grand nombre de familles ; il coûte *directe-*
 » *ment* 100 millions à la Nation, & lui est encore
 » plus onéreux par *ses effets indirects* sur la quan-
 » tité & la valeur de cette production, sur la pêche,
 » sur la culture ».

Avec quel empressement un Prince si juste, si bienfaisant, ne se porteroit-il pas à procurer ce soulagement à son peuple ! Dût-il en remplacer le produit par une Capitation de 45 millions, la Nation y gagneroit 55 millions ; elle y gagneroit la cessation d'une manutention si funeste & si oppressive ; elle y gagneroit la paix, la sûreté, l'innocence ; elle y gagneroit l'amélioration de la culture. Mais il est d'autres moyens de remplacement dont je parlerai dans le Livre suivant.

CHAPITRE IV.

Du Tabac. Maniere d'envisager cet Impôt.

LE tabac n'est pas une denrée nécessaire par elle-même ; mais elle l'est devenue par l'habitude ; ce qui revient au même *quant à l'effet*, c'est-à-dire quant à la dépense. C'est donc un moyen bien foible en faveur de cet impôt, de dire qu'il est volontaire ; puisque l'habitude en fait tellement une nécessité, qu'un journalier laisse plutôt sa famille manquer de soupe que de se passer de tabac. Dire qu'il a tort, ne change rien au fait ; & il s'agit du fait.

La dépense en productions n'est pas, dans un Etat, une cause d'appauvrissement. On ne les tire de la terre que pour les consommer ; & plus on en consomme, plus on en tire. La dépense est le but & le terme de tous les travaux : elle est en même temps la mesure des productions, qui, lorsqu'aucune institution humaine n'arrête le cours de

l'ordre physique, se proportionnent toujours avec elle. Prêcher à une grande Nation agricole l'économie dans la consommation des denrées, c'est lui conseiller de laisser en friche une partie de son territoire, de réduire sa culture, & de mettre des bornes à sa population. Il ne faut donc pas regarder l'introduction de l'usage du tabac comme un mal économique : car c'est acquérir une nouvelle source de richesses, que de découvrir une propriété usuelle qui donnera de la valeur à une production qui jusques là n'en étoit pas susceptible : c'est créer une nouvelle culture, & donner l'être à un accroissement de population, qui par le moyen de l'échange, trouvera moyen de vivre sur ce nouveau produit, dans un Pays sur-tout où de long-temps la terre ne manquera à la culture.

Mais pour tirer ces avantages de l'usage du tabac, il falloit en permettre la production, il falloit en laisser le débit libre, de manière qu'il n'eût d'autre valeur que la sienne propre, déterminée par toutes les circonstances qui, dans l'ordre naturel des choses, fixent la valeur ou le rapport d'échange de toutes les productions entre elles.

Dans l'état actuel, l'usage du tabac est un mal. Il nécessite à la Nation une dépense considérable, dont il lui est défendu de tirer la matière de son territoire, & qui lui coûte & cinq & six fois plus que ne lui coûteroit ce genre de consommation doublé dans l'état de liberté ; ou plutôt, qui lui coûte la différence de la perte au gain, puisque si elle pouvoit le récolter, la dépense seroit fournie & payée en ce genre même par la terre.

Pour juger au vrai cet impôt, il faut l'apprécier, 1^o. par la dépense effective qu'il coûte à la

258 LIVRE III, CHAPITRE IV.

Nation , 2°. par le produit dont il la prive , pour tirer de l'étranger une production que son territoire fourniroit si bien. Il ne faut pas sans doute vouloir tout vendre aux étrangers sans leur rien acheter ; il ne faut établir contre eux aucune exclusion : mais en admettant leurs productions , il ne faut pas établir un monopole en leur faveur , & priver la Nation d'une denrée à laquelle son sol est très-propre.

ARTICLE PREMIER.

Origine & progrès de cet Impôt.

IL est de l'institution du grand Colbert. Le tabac fut apporté en France en 1560. On fut long-temps sans en faire beaucoup d'usage. En 1629 on mit un droit d'entrée de 30 sous par livre venant des Pays étrangers : & pour favoriser une nouvelle Compagnie de commerce qu'établissoit le Cardinal de Richelieu , on en exempta le tabac qui venoit des Isles Saint-Christophe , la Barbade & autres , qui appartenoient à cette Compagnie.

Le plus grand usage qu'on fit d'abord de cette plante fut de la fumer. Le commerce de pipes devint un objet considérable , & on le mit en privilège exclusif.

Par le fameux tarif de 1664 , chef-d'œuvre d'une politique profonde , on imposa le tabac des Colonies à 4 liv. du cent , qu'on modéra ensuite à 2 liv. , & qu'on auroit dû ôter tout-à-fait , parce que c'est par la plantation de tabac que commencent toutes les Colonies. On imposa le tabac étranger à 13 liv. du cent.

LIVRE III, CHAPITRE IV. 259

En payant l'entrée, le commerce en étoit libre.

Mais la Déclaration du 27 Septembre 1674 interdit ce commerce aux particuliers, & réserva au Roi le privilege exclusif de la vente. On fixa le prix du tabac du Royaume ou des Colonies à 20 sous, & celui du Bresil à 40 sous. On fit de ce privilege l'objet d'un bail, & l'on fixa des ports pour l'entrée du tabac. On conserva aux Provinces qui étoient dans l'usage de cette culture, le droit de la continuer, en les soumettant à des précautions, & en donnant le choix de vendre de gré à gré au Fermier ou à l'étranger. On limita ensuite la sortie du tabac du Royaume à certains ports, & l'on assujettit à des congés les Marchands & voituriers. En 1676 on circoncrivit cette culture à des cantons particuliers, & on la défendit par-tout ailleurs: en 1677 on la resserra encore davantage.

En 1680 on réunit la ferme du tabac aux autres fermes, & l'on établit, par une Ordonnance de 1681, un règlement pour la régie, dans le goût de l'Ordonnance des Gabelles, portant toutes les prohibitions qu'on peut imaginer pour assurer la vente exclusive, & des peines d'amende, confiscation, bannissement, carcan, galeres, &c. : & à mesure que la Régie s'est perfectionnée, on a ajouté de nouvelles précautions. La culture continuoit encore dans les cantons privilégiés, inspectée par des vérifications, des déclarations, des inventaires, &c. tant de la quantité des terresensemencées que de la fabrication. En 1688 on établit des débits dans tous les endroits, des dépôts, des Receveurs, Contrôleurs, &c.

Si la Régie se montoit, la contrebande se formoit aussi de son côté, & s'étendoit par la facilité

qu'avoient ceux qui faisoient entrer du tabac dans le Royaume , de faire des magasins dans les châteaux , maisons Royales , Couvens , &c. Le Fermier fut autorisé à faire in listinctement des visites avec un Officier d'Election : ordre d'ouvrir toutes les portes , &c. Par une Déclaration de 1687 , on rendit presque impossible la voie de l'appel aux fraudeurs qui auroient été condamnés *même à peine afflictive* , en ordonnant que l'appel ne seroit reçu qu'en consignat l'amende jusqu'à 300 liv. , & que faute de consigner dans le mois , les Sentences passeroient en force de chose jugée. Il est bien des gens pour qui 300 liv. ne sont pas faciles à trouver.

Une Déclaration de 1703 ajouta de nouvelles précautions. Défenses de semer hors des lieux désignés pour cette culture : injonction d'ouvrir aux Commis les portes de tous les jardins , sinon autorisés à faire l'ouverture : permission aux Commis d'arrêter & emprisonner , sans permission ni Sentence , tous artisans , messagers , voituriers , &c. chargés de tabac , qui seront condamnés en 1000 liv. d'amende , & pour la récidive , au carcan. Cette même Déclaration donna l'exemple le plus dangereux , celui d'admettre la preuve testimoniale pour constater la fraude , & même de recevoir pour témoins ceux qui auront acheté. La preuve par témoins devroit-elle être admise pour des délits de cette espece ? Et combien ne seroit il pas dangereux d'entendre en témoignage un homme qu'un Commis pourroit avoir payé pour aller demander du tabac à acheter ! C'est ainsi que l'intérêt de la Finance conduit à renverser tout principe.

La contrebande alloit toujours son train , & ira

roujours , en dépit de toutes les loix positives. La Déclaration de 1707 crut devoir y ajouter de nouvelles rigueurs , & annoncer que les peines précédentes n'étoient point assez fortes : elle prononce , en cas d'insolvabilité de l'amende , les galeres pour les hommes , le fouet & le bannissement pour les femmes. Mais quel autre métier que la contrebande peut faire une femme que l'on bannit ? Je ne m'arrêterai pas à discuter toutes les dispositions de cette loi burfale : je remarquerai seulement que par l'Article VI , elle rend impossible la voie de l'inscription de faux ; que par les Articles VII & VIII elle ordonne de juger sommairement , & sans récolement ni confrontation , des affaires où il s'agit de prononcer des peines afflictives ; que l'Article X défend aux premiers Jug's d'élargir , même en vertu d'un Jugement , si le Fermier appelle dans les vingt quatre heures. Ainsi toutes les formes les plus essentielles à la sûreté des citoyens sont violées pour l'intérêt de la Ferme.

La culture du tabac étoit sans doute fort resserrée en France : mais elle a subsisté dans les cantons privilégiés jusqu'en 1719 , où on l'a prohibée pour la transférer à la Louisiane , en faveur de la Compagnie d'Occident , qui s'obligeoit d'en tirer notre approvisionnement. En même temps qu'on prohiboit toute culture en France , on laissoit le commerce du tabac libre , en l'assujettissant seulement à des droits d'entrée.

La Compagnie fut renversée avec le système de Law , auquel on avoit lié son sort. La vente exclusive fut remise en ferme en 1721 , puis accordée à la Compagnie des Indes en 1723. Enfin en 1730 elle a été réunie aux Fermes générales , & n'en a pas été séparée depuis. Nos plantations n'ont point

été rétablies : nos Colonies depuis long-temps n'en fournissent point ; & si elles en envoyoit , il seroit contrebande. La Ferme seule a droit d'en faire entrer ; & elle le tiroit de l'Angleterre , de qui elle en achetoit pour 4 à 5 millions. Depuis la guerre portée dans l'Amérique Septentrionale , elle a eu assez de peine à s'en approvisionner. Je crois qu'elle a fait un traité à ce sujet avec les Colonies unies. Quant à la contrebande , elle s'en fournit où elle peut.

Les Pays conquis par Louis XIV ont été seuls exceptés du privilege exclusif & de la défense de cultiver ; sçavoir , *la Franche-Comté , la Flandre , le Hainaut , l'Artois , le Cambresis & l'Alsace.* Défenses seulement , dans les trois lieues limitrophes de la Ferme , de semer , même d'avoir dans chaque maison plus de deux livres de tabac à la fois.

En 1723 on aliena à la Compagnie des Indes la ferme du tabac , pour lui tenir lieu de 2,700,000 liv. de rente , à compte de 3 millions que le Roi lui devoit pour son capital originaire de 100 millions en billets d'Etat. En 1730 on lui retira la ferme du tabac , pour la réunir à la Ferme générale , qui ayant déjà une régie montée pour la Gabelle , étoit bien plus à portée de faire avec économie la régie du tabac. Mais on en indemnisa bien la Compagnie , puisqu'on lui fit payer annuellement par la Ferme générale 8 millions , sous prétexte qu'elle en avoit retiré cette somme depuis 1723 , qu'on lui avoit aliéné ce privilege pour demeurer quitte envers elle de 2,700,000 liv. Ainsi , parce qu'elle avoit gagné depuis 1723 beaucoup plus qu'on n'avoit prétendu lui donner , on lui conservoit ce même bénéfice

LIVRE III, CHAPITRE IV. 263

aux dépens de l'Etat ; & elle en a joui jusqu'en 1747, où, par une nouvelle opération plus onéreuse encore, le Roi se constitua débiteur envers elle de 9 millions, affectés par privilege sur la ferme du tabac. Ainsi le principal bénéfice de cette prétendue Compagnie de commerce, le principal moyen qu'elle a eu pour payer des dividendes à ses Actionnaires, a procédé d'un impôt considérable établi sur la Nation ; & elle recevoit encore du Gouvernement d'autres gratifications & prétendues indemnités. C'est donc la Nation qui a payé ses Actionnaires ; & son bénéfice de commerce suffisoit à peine pour frayer aux dépenses immenses de marine & de souveraineté :

Mais ceci n'est pas de mon sujet. La Régie du tabac a continué de faire partie des Fermes générales. On a augmenté le prix de la vente en 1758. Nouvel appât pour la contrebande. Cet objet entre aujourd'hui dans le bail pour 24,083,567 livres. La Régie a été encore perfectionnée depuis. La Ferme a pris le privilege exclusif de la vente dans le Comtat Venaisin, pour 230,000 liv. Elle a obtenu de nouvelles prohibitions pour la culture & le débit du tabac dans les pays conquis où le privilege n'a pas lieu. Malgré tous ses efforts, malgré la rigueur & la sagesse de ses mesures, elle ne parviendra jamais à réprimer la contrebande, parce que le bénéfice de ce métier est un trop puissant attrait. Il y a plus de 30 sols à gagner en revendant 40 sols une denrée qui n'en vaut pas dix.

Bien des gens, en désirant la suppression de la Gabelle, par la considération que le sel est une denrée nécessaire, seroient assez d'avis de conserver l'impôt du tabac, comme ne portant que sur une

consommation superflue. J'ai déjà répondu, en disant qu'elle devient nécessaire par l'habitude : je vais répondre d'une manière péremptoire, par le calcul de ce que coûte cet impôt. J'ajoute ici en passant une autre observation ; c'est que la Régie de la Gabelle sert infiniment à celle du tabac : elles se soutiennent l'une l'autre ; & il en résulte une économie sur les frais, qui ne se trouveroit plus si la Gabelle n'avoit plus lieu. Alors les frais, qui répandus sur ces deux objets, sont moins considérables, deviendroient trop forts s'ils ne portoient plus que sur le tabac, & il ne seroit plus possible d'en donner 24 millions.

ARTICLE II.

Estimation de ce que levent la Ferme & la Contrebande par la vente du tabac.

DE vingt millions d'habitans dans le Royaume, on peut en ôter deux, pour les Provinces où le privilège n'a pas lieu. Reste dix-huit millions, dont il y a certainement plus de six millions qui usent du tabac. Comme le nombre excède six millions, je supposerai la consommation à quatre livres par tête ; ou si l'on veut, sept millions à trois livres & demie par tête. C'est vingt-quatre millions de livres vendues, tant par la Ferme que par la contrebande.

La Ferme vend 3 livres 2 sols, & ses débitans 4 livres ou 5 sols l'once. Mais presque tout le peuple ne fait point de provision, & achete aux débitans. Or, c'est le peuple qui fait la grande consommation ; on ne risque donc rien d'évaluer le débit, l'un dans l'autre, à 3 livres 10 sols : & on seroit en droit de le porter à 3 liv.

LIVRE III, CHAPITRE IV. 265

15 sols ; car sur cent consommateurs il n'y en a pas vingt-cinq qui fassent râper.

Supposons que la contrebande, qui vend 40 sous, débite le tiers, ou huit millions de livres ; c'est beaucoup. Huit millions à 40 s. font 16,000,000 livres.

En ce cas la Ferme vend seize millions de livres à 3 livres 10 sols, l'un dans l'autre, qui font 56,000,000 livres. Total, 72,000,000 liv. Sur quoi il faut ôter la valeur intrinsèque du tabac. Estimons-le à 10 sols la livre, quoique la Ferme ne l'achete que 5 à 6 sols, & la contrebande guere plus. C'est douze millions à ôter. Encore n'est-il pas juste de les ôter, puisque la Nation tiroit par elle-même cette production de son territoire. Il n'y a vraiment à ôter que les frais de fabrication, qui peuvent être de 2 millions. Reste 70 millions.

ARTICLE III.

Estimation de ce que coûtent à la Nation les saisies, amendes, poursuites, compositions, &c.

Cet objet va peut-être moins haut que pour la Gabelle, parce que la vente n'est pas forcée. Les poursuites & les peines sont à-peu-près les mêmes : & les contraventions sont d'autant plus fréquentes, que l'attrait de la contrebande est plus fort, en ce qu'une livre de tabac n'est pas plus difficile à passer en fraude qu'une livre de sel, & donne bien plus de bénéfice. La contrebande introduit du tabac non-seulement par mer, mais par la Flandre, l'Allemagne, la Suisse, le Piémont, &c.

Dans la crainte d'excéder, je ne porterai ces

faux frais qu'à 6 millions, qui joints aux 70 millions, font 76.

Une partie de ces frais tombe sans doute sur les contrebandiers : mais il en tombe aussi une partie sur d'honnêtes citoyens qui commettent la faute si excusable, d'acheter 40 sols ce que les débitans de la Ferme vendent 4 liv. La prohibition de planter tombe sur les cultivateurs : elle les soumet à des visites & à des amendes, lorsqu'ils ont semé quelque peu de tabac, dont il est utile d'avoir pour remède. Cette graine est si fine, & vient si facilement, que pour peu qu'on en sème, il en leve plus qu'on ne veut. Souvent un homme, ou par oubli, ou par la peine qu'on a de détruire une production qui ne demande qu'à venir, néglige d'arracher : il est dans le cas d'une contravention qui peut le ruiner.

Dans l'étude que j'ai faite des Reglemens sur le tabac, je n'ai point trouvé la permission d'en avoir quelques pieds pour remède. Cependant on dit qu'il est permis d'en avoir jusqu'à quinze pieds. Peut-être n'est-ce qu'une tolérance. Néanmoins je vois qu'en 1688 les Commis ayant saisi dans le jardin d'un Apothicaire de Clermont, quarante pieds de tabac, les Apothicaires intervinrent, & demanderent qu'il leur fût permis d'en semer pour remède. La Cour des Aides de Clermont trouva l'affaire trop délicate, & la renvoya au Conseil, qui, par Arrêt de 1689, défendit à tous Apothicaires de semer du tabac, à peine de confiscation, & de 1000 liv. d'amende : & par le bail des Fermes fait à Forceville en 1738, il est porté que les Médecins, Apothicaires & autres ne pourront semer du tabac, sous les peines de l'Ordon-

nance de 1681. Le plus sûr est de s'en passer.

Dans l'estimation à 6 millions pour les frais de confiscations & amendes, je ne comprends pas le dommage qui résulte de la perte de temps & de travail des Commis & des contrebandiers, ni la ruine des familles que les poursuites réduisent à la mendicité.

CHAPITRE V.

Estimation de ce que le tabac coûte à la Nation en anéantissement de Richesses.

PROHIBER une production, c'est supprimer une portion de richesses & de revenu possible : c'est donc s'appauvrir.

Dans l'état d'un commerce libre au-dedans & au-dehors, on ne peut avoir trop de productions : c'est leur débit & leur valeur respective qui doit décider souverainement de l'étendue de chaque culture. Or, le tabac étant devenu une production nécessaire, son débit seroit très-assuré.

La Nation consomme actuellement vingt-quatre millions de livres de tabac : il est aisé de croire que si la culture étoit libre, elle en dépenseroit bien douze millions de livres de plus, & qu'elle en vendroit bien douze millions aux étrangers : & c'est assurément la supposition la plus modérée. Notre sol est extrêmement propre à cette production. On se rappelle encore les noms de certains cantons où le tabac avoit une qualité supérieure. En général il croît facilement par-tout ; & loin d'épuiser la terre, il la bonifie, & produit l'effet des prairies artificielles. Nos bons crus sont supé-

268 LIVRE III, CHAPITRE V.

rieurs à ceux de la Virginie ; & l'Allemagne , qui nous en fournit tant aujourd'hui en contrebande , nous en acheteroit à son tour.

Quarante-huit millions de livres à 10 sols , feroient 24,000,000 liv. de produit total , dont au moins 12,000,000 liv. de produit net. Mais calculons toujours au plus bas. N'en supposons que vingt-quatre millions de livres de la première qualité , à 10 sols , & vingt-quatre millions à 5 sols , c'est 18,000,000 liv. , dont *au moins* 9,000,000 liv. de produit net. Je dis *au moins* , car cette culture , qui demande bien moins d'avances & de frais que la vigne , n'est pas sujette aux mêmes accidens.

Cet impôt coûte donc à la Nation 70,000,000 livres en dépense effective , & 18 en anéantissement de richesses. Total , 88,000,000 liv. pour en fournir au Roi 24.

CHAPITRE VI.

Des Aides. Idée générale de cet impôt.

LES Aides , telles qu'elles existent aujourd'hui , n'ont d'autre rapport que le nom avec les Aides qui se levoient autrefois. C'étoient des subventions que les Rois levoient dans des moments de besoin.

Aujourd'hui les Aides sont des impôts qui portent principalement sur les boissons , soit aux passages , soit aux entrées , soit au débit : on y a joint divers autres droits , tels que des droits sur les boucheries , sur le pied fourché , sur les suifs , &c.

ARTICLE PREMIER.

De la multiplicité & de la variété des droits.

Je n'entreprendrai pas d'entrer dans le détail de l'origine & de la perception de tous les droits qui composent les Aides, & qui sont accumulés sur les boissons aux entrées des Villes, sur les chemins, à l'entrée de certaines Provinces, dans les auberges & cabarets, & à chaque mouvement que fait la production, qui ne peut changer de place d'un pas à l'autre sans en acheter la permission. Ce travail seroit inutile à mon objet : je me contente de placer en note la nomenclature effrayante de tous ces droits, & de faire quelques réflexions sur plusieurs d'entre eux. Il n'y a pas d'impôt aussi compliqué que les Aides. Il faut être initié dans cette perception, pour en suivre toutes les ramifications, puisqu'il y a vingt-cinq especes de droits généraux, & ensuite autant de droits locaux, sans compter les droits de Traités, qui sont très considérables ; sans compter les droits d'Oâtrois & les Péages, qui appartiennent aux Villes & aux Seigneurs (1).

CATALOGUE des Droits d'Aides généraux
& locaux.

DROITS GÉNÉRAUX, qui cependant ne sont point généraux, & n'ont pas lieu par-tout où les Aides ont cours. Ancien sou pour livre. Droit de gros. Huitieme. Quatrieme. Anciens & nouveaux cinq sous. Annuel. Droit d'augmentation ou Parisis. Sou & six deniers pour livre. Gros & augmentation. Gros manquant. Subvention générale. Subvention de l'entrée & au détail. Subvention par doublement. Droit du pont de Joigny. Sou pour livre sur les quatre especes réservées. Jauge & Courtage. Premiere moitié des Oâtrois des

Cette perception si compliquée a exigé une législation immense, & dont il est impossible aux citoyens d'acquérir la connoissance; de maniere que les contraventions deviennent une des principales branches du produit. Outre deux Ordonnances des Aides, toutes deux de 1680, l'une pour Paris, l'autre pour la Normandie, il y a peut-être dix ou douze volumes in-4°. de Réglemens, Déclarations & Arrêts sur les Aides. Quand sera-t-il permis de purger les bibliotheques de ces recueils?

Cette bigarrure d'impôts si multipliés vient de leur origine, & des besoins qui les ont fait établir. Ce qui rend encore cette matiere plus difficile à traiter en détail, c'est que non seulement les Aides n'ont pas lieu par-tout, mais que les mêmes droits n'ont pas lieu par-tout où les Aides ont cours. Les

Villes, que le Roi s'est attribuée en l'année 1681. *Courtiers-Jaugeurs. Inspecteurs aux boissons. Inspecteurs aux boucheries. Droits de contrôle sur la biere. Droits des Essayeurs, Visiteurs de biere. Quatre sous pour livre. Vingtieme ou nouveau sou pour livre. Sixieme sou pour livre. Septieme & huitieme sous pour livre* établis en 1771. *Droits aux entrées de Paris*: Ce article en vaut bien un autre. *Don gratuit des Villes*, établi en 1756, pour six ans, & toujours prorogé depuis. *Droits rétablis*: Article très-important, dont le Roi n'avoit qu'un quart, & dont il fait aujourd'hui percevoir les quatre quarts à son profit en vertu de l'Edit de Février 1776. Ajoutez enfin les *Droits des Traites*, qui portent en partie sur les boissons; ainsi que les *anciens & nouveaux Octrois des Villes*. Ajoutez des *Péages* innombrables qui appartiennent aux Villes ou à des Seigneurs. Ajoutez que ces Octrois & Péages ont été soumis, au profit du Roi, aux *huit sous pour livre* en 1771: & ce qu'il faut bien remarquer, c'est qu'il est plusieurs de ces droits qui se répètent & perçoivent plusieurs fois sur la même production, comme j'en donnerai quelques exemples.

droits généraux ne sont pas uniformes dans tous les pays d'Élection ; & de ces droits il en est qui se perçoivent plus d'une fois dans le même lieu : par exemple , les droits de *gros & augmentation* se levent à l'entrée , à la vente , aux inventaires , à l'arrivée , à la sortie & aux passages dans les endroits où ils ont lieu.

La cause de cette variété est que ces droits ne furent pas établis par tout , & que plusieurs Provinces furent admises à des rachats & abonnemens. On remarque déjà sous Charles V & sous Charles VI la distinction entre les Provinces où les Aides avoient cours , & celles où elles ne l'avoient pas ; entre les Provinces qui avoient composé , & celles dans lesquelles les droits étoient levés. Ces abonnemens & rachats ont toujours eu pour cause le besoin du mo-

DROITS LOCAUX. *Cloison d'Angers. Vingt-quatrième d'Angoulême sur le vin. Droit de 9 liv. 18 s. par tonneau de vin en Picardie. Sou pour pot sur le vin en Picardie. Droit de 9 liv. par tonneau de vin dans la Généralité de Rouen. Droits du pont de Melun. Péage du pont sur Yonne. Droits de péages ou de rivières. Droit de 45 s. des rivières sur le vin. Droit de 3 liv. & 45 s. par charroi. Droit de cent sous par muid d'eau-de-vie. Pied fourché du Cotentin. Subvention & subsistance des Villes. Droits du tarif d'Alençon. Entrée de Saint-Denis. Droit sur le vin étranger à l'entrée de Lyon. Droit de domaine & barrage. Droit d'Aides à Versailles.*

On pourroit croire que ces droits locaux appartiennent , pour la plupart , à des Villes ; mais ils sont au Roi , & sont levés par la Ferme. Il faudroit une bien plus belle liste pour réunir tous les droits locaux appartenans aux Villes & aux Seigneurs.

Quelles entraves à la culture & au commerce ! Et que ne feroit pas dans l'état de liberté une Nation assez remplie de courage & d'industrie pour n'être pas encore réduite à l'inaction par tant d'obstacles ?

ment, qui faisoit préférer un secours actuel offert par une Province, à une perception annuelle. Il arrive de là que les charges sont inégales; qu'un seul & même état en forme plusieurs pour la perception & la régie; que les questions, les difficultés & les frais se multiplient. Faut-il conclure de là, que pour établir l'uniformité, il faut soumettre toutes les Provinces aux mêmes droits? Non, sans doute; ce seroit une injustice envers celles qui s'en sont rédimées. Ce seroit probablement la conclusion qu'un Financier tireroit de l'inconvénient sensible qui résulte de cette variété. Celle qu'on doit en tirer, c'est qu'il faut établir l'uniformité en faisant le bien général & universel, & en supprimant en entier cette perception, qui pèse plus ou moins, suivant les cantons, mais qui par-tout est ruineuse, & destructive des revenus de la Nation, comme je vais le démontrer.

Parmi les droits sans nombre qui grevent les boissons, il en est de très-génans pour la propriété: ce sont les droits de *gros manquant*, qui portent sur l'excédent de la consommation de chaque particulier, qui est fixée. Pour en assurer la perception, les Commis inventorient tout le vin après la vendange, & ce qui n'a pas été déclaré, est confisqué. Les Commis ensuite tiennent un compte ouvert avec chaque particulier, pour y porter, d'une part, les vins inventoriés, de l'autre, la déduction de sa consommation & des déchets, & les quantités dont les droits ont été acquittés lors de la vente. Ainsi un homme ne peut pas boire son vin tranquillement, sans tenir un compte courant avec les Commis.

Les droits du débit en détail sont très considérables, sur-tout depuis 1771. Ils paroissent établis

d'une maniere bien contraire à l'intérêt de la consommation. Il semble que l'impôt y mettroit moins d'obstacle dans les années abondantes, où la production est à bas prix : cependant alors l'impôt est bien moindre que quand elle est rare & chere. Il augmente en raison du prix que le débitant met à son vin. Lorsque le vin est à 4 sous la pinte, le droit (ou plutôt les droits, car il y en a une foule) est à 15 liv. 7 sous. Ensuite, lorsque le cabaretier augmente le prix d'un sou, l'impôt augmente de 40 s. & toujours 7 sous en sus. Si le vin est à 12 sous, l'impôt est à 31 livres 7 sous. Il paroît que le fond du droit est de 15 livres, & que c'est le plus bas possible (1).

Les droits de *jauge & courtage* proviennent d'anciens offices créés & supprimés dix fois, dernièrement recréés par le grand Colbert en 1674, supprimés par lui en 1679, & dont les droits, sans les offices, ont été rétablis en 1689.

Des gens peu instruits seroient tentés de confondre les droits de *jauge & courtage* avec les droits de *Courtiers Jaugeurs*. C'est autre chose. Les premiers *Jaugeurs-Courtiers* furent définitivement supprimés en 1679, & n'ont pas reparu depuis ; seulement les droits qui leur étoient attribués ont été rétablis, comme je viens de dire, en 1689, & subsistent encore. Les nouveaux *Courtiers & Gourmets* furent établis en 1691, & les nouveaux *Jaugeurs* en 1696, dans toutes les villes, bourgs & lieux du Royaume, à l'exception de Paris, qui en étoit déjà suffisamment pourvu, & de l'Alsace, qui s'abonna. Ces

(1) Je tiens ce détail d'un Cabaretier mon voisin, qui en fait plus long que moi là-dessus.

offices ont été supprimés depuis, & les droits sont restés, toujours prorogés pour six ans. Personne n'est exempt de ces droits : ils se perçoivent, 1°. à la vente en gros, dès qu'il y a mutation de propriété ; 2°. à l'enlèvement, même sans mutation de propriété ; 3°. à l'arrivée d'un pays exempt ou rédimé dans un pays d'Aides ; 4°. au passage d'un pays exempt dans un pays exempt, si l'on emprunte le passage par un pays d'Aides ; 5°. par le seul séjour dans un pays d'Aides de huit jours par eau, & de trois jours par terre : le lieu du passage est alors réputé celui de la destination, & le droit est perceptible à l'enlèvement.

Il suffisoit bien d'avoir des Officiers pour jager & goûter le vin. On créa encore en 1705 des *Inspecteurs aux boissons*, avec un beau préambule pour en faire voir l'utilité. Ils ne furent probablement pas mis en exercice, mais les droits furent levés au profit du Roi : ils furent supprimés en 1720, rétablis en 1722, & toujours prorogés depuis de six ans en six ans. Les offices d'*Inspecteurs aux boucheries* ont eu la même date & la même durée. Tous ces droits ont été abonnés dans les Provinces où les Aides n'ont pas cours. Il y a aussi sur la biere des droits pareils de *Contrôleurs*, d'*Essayeurs*, de *Visteurs*.

Il y avoit à Paris des droits d'entrée considérables, & sous toutes les dénominations possibles ; l'Ordonnance de 1680 les a réunis en un seul sur chaque espece de boisson ; & cette fixation a duré jusqu'en 1719. Outre ces droits d'entrée, les droits ordinaires à la vente en gros & à la vente en détail se percevoient dans l'intérieur de Paris : on sentit la difficulté de détruire la fraude, & d'exercer un si grand nombre de marchands : on supprima ces droits intérieurs,

inférieurs, pour les convertir en un droit d'entrée, en les réunissant à ceux déjà fixés par l'Ordonnance de 1680. On y gagna de faire payer par la consommation bourgeoise des droits qui n'étoient payés que sur le débit comme par-tout ailleurs. Une partie de ces droits se levent au profit des Hôpitaux, & une autre au profit de la Ville.

Après les entrées de Paris, qui vont à 46 ou 47 liv. par piece, les droits d'Aides les plus considérables sont ceux qui se perçoivent à l'entrée de la Normandie & de la Picardie. Je ne puis dire précisément de combien ils sont au total, étant composés de plusieurs droits cumulés.

Le droit de débit de l'eau-de-vie est tel en Picardie, que le Fermier est obligé, sur les frontieres d'Artois, de se relâcher d'une partie, sans quoi le débit ne se feroit plus qu'en fraude. On se plaignoit il y a quelques années qu'il profitoit de cet excès des droits pour faire lui-même ce commerce par des gens interposés avec lesquels il s'arrangeoit, tandis qu'il refusoit aux autres marchands une remise sur les droits. Ainsi l'impôt devenoit dans ses mains un moyen sûr de monopole.

ARTICLE II.

Des Droits rétablis, & Droits des Offices sur les ports, &c.

LES droits rétablis sont encore des droits perçus aux entrées de Paris, & qui portent non-seulement sur les boissons, mais sur une infinité d'autres denrées. En voici l'origine. En 1688, sous prétexte de police, & par raison de besoin, on créa à Paris une foule d'offices sur les ports, quais, halles, marchés

É chantiers, auxquels on attribua des fonctions & des droits. La Ville de Paris a réuni un grand nombre de ces offices : les Officiers en ont réuni encore plus, & ont emprunté pour en fournir la finance. Malgré ces réunions, il existoit encore *vingt-deux Communautés d'Officiers*, qui renfermoient douze cent soixante-onze Officiers en titre, & qui étoient grévées de dettes. Quelle surcharge sur la Ville de Paris ! Quelle surcharge sur tout le territoire qui fournit à la consommation de cette grande ville !

En 1719 ces offices furent supprimés : mais faute de pouvoir les rembourser, on les rétablit en 1723 & 1730, en leur attribuant seulement les trois quarts des droits. Le quart restant fut éteint, & ensuite rétabli en 1743, au profit du Roi, pour quinze ans, & a toujours été prorogé depuis. C'est ce qu'on appelle les *droits rétablis*. On y a joint, dès 1743, 4 sous pour livre, & l'on a mis ensuite, en 1747, 4 sous pour livre aussi sur les droits des Officiers.

En 1759 on a supprimé ces offices : mais en 1760 on a permis aux Officiers d'en reprendre *provisoirement* les fonctions & l'exercice : on a prorogé la perception qui devoit être affectée à leur remboursement jusqu'en 1782, & on l'a prorogée ensuite jusqu'en 1788.

L'Edit de Février 1776 les a définitivement supprimés ; a ordonné leur liquidation en la même manière que la finance en avoit été payée, un sixième & un septième en argent, & le reste en contrats ; a pourvu au paiement des arrérages de leurs rentes, & a ordonné que les droits attribués à ces Officiers seroient perçus au profit du Roi par la Ferme générale, pour le produit en être employé au remboursement. La perception de ces trois quarts

forme probablement une régie particulière ; car elle ne peut être comprise dans le bail de 1774.

Tel est l'état actuel des choses. Ce qu'on appelle les *droits rétablis*, est donc le quart des droits attribués originairement à ces offices, qui a été rétabli au profit du Roi en 1743, & toujours prorogé depuis. Ce quart entre dans le bail actuel des Fermes de 1774, avec les sous pour livre y attachés, pour 5,841,644 liv.

Or si le quart perçu au profit du Roi depuis 1743, produit, dans le bail de 1774, 5,841,644 liv., la totalité perçue au profit du Roi en vertu de l'Edit de Février 1776, doit produire 23,366,576 liv. net, & non compris les frais de perception. Et en ce ne sont encore compris les droits des offices réunis par la Ville de Paris, dont l'Edit de 1776 lui a continué la jouissance. Ils portent presque tous sur les vins : ce sont des offices de *Rouleurs*, *Chargeurs* & *Déchargeurs*, *Jurés Vendeurs*, *Contrôleurs des vins & liqueurs*, *Courtiers Commissionnaires de vin*, &c. &c. Estimons-en le produit à 2 millions de produit seulement : c'est 25 millions, non-compris les frais. (1).

(1) Je puis heureusement me dispenser de parler de la caisse de Poissy, qui tiroit son origine des offices de *Jurés Vendeurs de bestiaux* créés en 1690, avec attribution d'un sou pour livre ; supprimés ensuite, en conservant le sou pour livre aux entrées de Paris ; recréés en 1707, sous le titre de *Trésoriers*, avec encore attribution d'un sou pour livre, & supprimés à la paix d'Utrecht.

Mais en 1743, époque de bien des impôts, on forma une caisse chargée de faire une avance de trois semaines aux Bouchers, & qui percevoit six pour cent de toutes les ventes, même de celles dont elle n'avançoit point le prix : car elle

ARTICLE III.

Des Sous pour livre.

Il est essentiel d'observer que les droits d'Aides ont été successivement assujettis à des sous pour livre, les uns plus, les autres moins. Comme il en résultoit une disparité, l'Edit de 1771 a fait cesser

étoit autorisée à n'avancer qu'aux Bouchers riches, qui n'avoient pas besoin de son avance, & à refuser d'avancer aux Bouchers pauvres, qui n'en étoient pas moins forcés de payer les droits. Cette caisse faisoit au Roi 7 à 800 mille livres; elle étoit en outre chargée de plusieurs pensions envers des gens qui la trouvoient très-bien imaginée. Elle levoit environ 1,500,000 livres. On l'a supprimée en 1776, & l'on a reporté aux entrées de Paris environ 500,000 livres, le tiers de ce qu'elle levoit.

Il y a encore des gens qui prétendent que cette caisse avoit son utilité; ce qui est difficile à comprendre, puisque, 1°. elle grevoit le public de 1,500,000 liv.; 2°. qu'elle n'avançoit qu'aux Bouchers qui n'avoient pas besoin; 3°. que les Bouchers ne cessoient de s'en plaindre; 4°. qu'en 1743 les Marchands ne vouloient plus amener, & qu'il fallut les y contraindre par menaces.

Si une caisse de crédit peut avoir son utilité, il faudroit d'abord qu'elle fût *absolument volontaire*, & qu'elle ne prît que l'escompte ordinaire du commerce: & avec cette condition elle seroit encore dangereuse, parce qu'il seroit à craindre qu'elle ne devînt forcée, & matière à impôt.

Pour prouver qu'elle est nécessaire, on allegue les exemples du passé; on dit que dès 1375 il y avoit des Jurés Vendeurs, qui étoient obligés de payer, dans la huitaine de la vente, le prix des bestiaux vendus par leur ministère; que leur droit étoit de six deniers pour livre du prix, & que les Marchands étoient libres de vendre sans eux. On dit que cette institution a été adoptée par Charles VI en 1392 & 1408; qu'elle a toujours subsisté depuis; que Louis XII l'a

cet inconvénient, & mis l'uniformité la plus régulière. Il a établi deux nouveaux sous pour livre; & comme il y avoit des droits qui n'étoient encore qu'à quatre, tandis que d'autres étoient à six, il a tout mis à huit sous. Ainsi tous les droits des Fermes portent 8 sous en sus, non-seulement les Aides, droits rétablis, droits réservés, droits locaux, dont j'ai parlé, mais les domaines, mais tous les droits sur les actes judiciaires, &c.

confirmée en 1487, ainsi que Henri IV en 1605, & Louis XIV en 1644; & qu'on s'en est bien trouvé depuis trois siècles.

Au fond, cette caisse faisoit l'escompte; & c'est ce que le commerce fait tous les jours sans Lettres-patentes. Qu'on tolere l'établissement d'une société qui fasse cet escompte sans Lettres-patentes & sans exclusion, de manière que toutes les lettres de change puissent librement circuler dans le commerce sans passer par cette caisse; il n'y a point d'inconvénient: mais si le Gouvernement s'en mêle, elle deviendra bientôt financière, & autorisée à prendre un intérêt énorme.

Cherche-t-on réellement à faire baisser le prix de la viande, qui vaut 11 & 12 sous à Paris, tandis que dans tous les environs elle ne vaut que 6 à 7 sous, & même moins? Il n'y en a qu'un, & il est infaillible; c'est de supprimer la Communauté des Bouchers, d'établir la plus grande liberté dans le débit de la viande, & de laisser agir la concurrence. Mais on veut mieux faire que la liberté, & l'on s'y trompera toujours.

La Police croit, ou veut faire croire que c'est par ses soins que Paris est approvisionné, tandis que tout iroit beaucoup mieux sans elle, & que sa vigilance devrait se borner à lever tout obstacle, & à entretenir la bonne foi & la confiance: en portant ses soins au delà, elle ne peut que mettre des entraves au commerce. Plus la consommation est forte dans un endroit, plus on y porte, sans que personne s'en mêle. On veut faire aller de force, par voie de contrainte, d'inspection, de privilège, une machine qui iroit toute seule & bien mieux par le seul ressort de l'intérêt particulier.

Il y a plus : ces 8 sous pour livre ont été en même-temps établis sur tous les octrois des Villes, sur tous les péages appartenans à des Villes & des Seigneurs. Cet Edit de 1771 est, par sa généralité, une des plus cruelles opérations de finance qui aient été faites depuis un siècle.

Tous ces détails sur les Aides doivent être bien fastidieux pour le lecteur, quoique je les aie bien abrégés. Le plus intéressant pour lui est de savoir ce que cet impôt coûte à la Nation.

ARTICLE IV.

Estimation de ce que les Aides coûtent directement à la Nation.

Les boissons sont la principale matière des Aides : cependant elles s'étendent aussi sur d'autres objets. Les droits rétablis portent sur presque toutes les denrées. Il est impossible de distinguer ce qui concerne les boissons, & cela seroit fort inutile ; il s'agit de rassembler les sommes que les Aides proprement dites, & autres droits semblables, coûtent directement à la Nation.

Les *droits rétablis*, comme je viens de le dire, sont un objet de 25 millions pour le Roi. On peut bien y ajouter 7 millions en frais & bénéfices, & en y comprenant les 500,000 liv. mises aux entrées en 1776 pour tenir lieu du produit de la caisse de Poissy.

Les autres entrées de Paris, auxquelles on a réuni les droits de gros à la vente & en détail, entrent dans le bail pour 12 millions, & en coûtent bien 16 avec les frais & bénéfices. C'est 48 millions levés sur Paris seul.

LIVRE III, CHAPITRE VI. 281

Les Aides de Provinces, comprenant les droits généraux & les droits locaux, entrent dans le bail pour 19,250,181 liv.

Il y a dans les Aides deux perceptions très-différentes. Celle qui se fait à l'entrée des villes est peu coûteuse. Aussi n'ai-je pas porté fort haut les frais des deux premiers articles ci-dessus. Mais la perception qui se fait sur le débit & dans les Provinces, est prodigieusement chère. Elle oblige de couvrir le territoire de Commis qui ne font tous les jours que passer d'une cave dans l'autre, qui assiègent les passages & parcourent les chemins. Toute cette armée est commandée dans le meilleur ordre possible par des Directeurs & Contrôleurs. Je ne crois donc pas exagérer en portant les frais de cette perception au double de ce qu'elle produit au Roi. Ainsi les Aides de Provinces coûtent à la Nation 40 millions.

Il faut ajouter les faux frais de saisies, amendes, compositions, poursuites, &c.

Il faut y ajouter un article très-important, la perte de tems & les retards qui résultent, pour le commerce, de ces droits multipliés & répétés à tous les passages, qui arrêtent à tout moment la communication. L'assujettissement seul des congés, la défense de remuer une piece de vin sans en acheter la permission, cause une gêne incroyable dans la circulation, & une perte immense de tems. Il faut quelquefois aller à une & deux lieues de distance chercher un congé; & si le Buraliste est allé se promener, il faut que la voiture attende, & perde, avec quatre ou six chevaux, une demi-journée.

J'évaluerai toutes ces pertes & faux frais à 12 millions.

RÉCAPITULATION.

Droits rétablis , & perception substituée en 1776 à celle des offices sur les ports, &c. . . .	25,000,000 liv.
Frais & bénéfices,	7,000,000
Les autres entrées de Paris, . .	12,000,000
Frais & bénéfices,	4,000,000
Les Aides de Provinces, . . .	20,000,000
Frais de perception,	20,000,000
Faux frais, poursuites, amendes, perte de tems & retard, . . .	12,000,000
TOTAL	100,000,000 liv.

On a distrait du bail, en 1774, quelques droits particuliers qui forment une régie à part. Le produit de ces droits est de 2,497,396 liv. Je ne fais trop en quoi ils consistent. Les droits établis pour le paiement du don gratuit des Villes en font partie. Ce don gratuit fut établi pour six ans, en 1758, avec la promesse la plus solemnelle de l'éteindre à ce terme, & la permission aux villes de le lever elles-mêmes. Il a toujours été prorogé depuis. On appelle cette régie, *la régie de Boffuat*. Elle a commencé au premier Janvier 1775. Elle comprend des droits qu'on appelle *droits réservés*, qu'il ne faut pas confondre avec des droits réservés qui portent sur l'administration de la Justice. On se perd dans ce labyrinthe, & la vie d'un homme ne suffiroit pas pour en démêler les routes. Qu'on juge comment les Citoyens peuvent savoir ce qu'ils ont à payer, ce qu'on a droit d'exiger d'eux, comment ils peuvent éviter de

tomber, sans le savoir, dans des contraventions journalières. Mais c'est à tenir les Citoyens dans cette ignorance invincible, que consiste le grand art de la Finance. Ne pourroit-on pas observer, par rapport à ces droits réservés, que leur perception par la Ferme générale, qui a sa régie toute montée, seroit bien moins coûteuse & plus productive que par une régie particulière? Il est à croire que les frais de cette régie *Bossuat* égalent le produit, & qu'elle leve 5 millions sur la Nation.

Mais combien n'y a-t-il pas d'autres droits mis sur les boissons & autres denrées sous le nom d'Oc-trois, qui appartiennent aux Villes, & qui, depuis 1771, sont tous garnis de 8 sous pour livre au profit du Roi? Toutes les Villes en ont; & il en est de très-considérables. Il n'est pas possible de les évaluer. Supposons-les à 7 millions.

La surcharge des Aides & autres droits semblables est donc de 112 millions. Et certainement mon évaluation est plutôt au-dessous qu'au-dessus; car je ne parle pas des droits de Traités, dont une partie considérable porte sur les vins. Une pièce de vin qui descend la Loire, paie à Saumur, au pont de Cé, & à Ingrandes, 22 liv. Dans cette somme il y a plusieurs droits d'Aides cumulés; mais la plus forte partie est en droits de Traités. Un impôt si fort, & qui est encore bien plus fort sur l'eau-de-vie, établit un vrai privilège exclusif en faveur des vins Nantois, qui n'y sont pas sujets, contre tous les vins du cours de la Loire, dont il interdit la sortie.



CHAPITRE VII.

Idée de ce que les Aides coûtent à la Nation en anéantissement de richesses.

ARTICLE PREMIER.

Importance de la culture de la vigne.

QUELQUE onéreuse que soit la Gabelle sous tous les rapports que j'ai exposés, les Aides causent bien encore un autre dommage. Je vais tâcher d'en donner une idée, qui fera sentir en même tems l'étendue de la ressource qu'on trouvera dans la culture de la vigne.

Le vin doit être regardé comme une des plus riches productions du Royaume, comme la plus importante après les grains, comme devant fournir la matière la plus étendue du commerce extérieur.

L'impôt a tari en grande partie cette source de la richesse nationale, & a rendu cette culture plus à charge que profitable, sauf dans les cantons privilégiés pour la qualité. Aussi, dans combien d'endroits n'a-t-elle pas été abandonnée ? Bien des gens qui boivent du vin & qui n'en manqueront jamais, soutiennent volontiers qu'il y a trop de terrain occupé par la vigne. Ils ne s'inquiètent pas si la moitié du Royaume boit de l'eau : ils ne voient pas qu'il n'est pas de culture plus favorable à la population, & à la multiplication des bestiaux ; qu'il

n'en est point qui donne autant de richesses sur la même étendue de terrain. Ils ne sentent pas que si le vin n'est pas pour le consommateur une production de première nécessité, il fournit à des milliers de familles le moyen d'avoir du pain.

Le Gouvernement lui-même, dans un tems qui n'est pas bien éloigné, adoptoit ces erreurs, fixoit des bornes à cette culture, & défendoit de planter au-delà des limites. On ignoroit également alors & les droits de la propriété, & la source des richesses. On craignoit que la vigne ne s'étendît trop aux dépens du labour : comme si l'étendue d'une culture ne trouvoit pas des bornes naturelles dans le débit & la valeur ; comme si l'intérêt particulier n'étoit pas le seul juge compétent & légitime de l'emploi du terrain. Il n'y a pas plus de trente ans qu'un Intendant, en se promenant dans sa Généralité, condamna un bel enclos de jeune vigne à être arraché. Elle étoit chargée de fruits ; & l'on eut bien de la peine à obtenir un sursis jusqu'après la récolte.

Prohiber une culture, arracher une vigne malgré le propriétaire ! Un ennemi armé qui se propose de ravager un pays, ne s'y prendroit pas autrement : & l'on croioit bien faire. Tant il est vrai que l'ignorance des droits & des devoirs, des loix de la liberté & de la propriété, des loix de la reproduction & de la distribution des richesses, est un fléau destructeur ! Il est pire que la guerre ; car il est plus durable : ses ravages sont moins éclatans, mais plus étendus. Dans la guerre on oppose la force à la force, ou du moins le vainqueur cesse de nuire dès qu'on ne lui résiste plus. Mais ce fléau frappe des hommes soumis & désarmés : il

emploie à opprimer & à détruire, une autorité instituée pour conserver, pour garder, pour protéger.

Le gouvernement est trop éclairé aujourd'hui pour adopter cet erreur. Mais malheureusement l'impôt produit encore le même effet que les fléaux de l'ignorance & de la guerre. Il faut un revenu public : la terre seule peut le fournir. La terre, sans la culture, est nulle ; & elle est inépuisable lorsqu'elle est cultivée par un peuple actif & laborieux. L'impôt survient, qui, non par la quotité de la somme qu'il fournit à l'Etat, mais par la forme de sa perception, ravage & détruit. Il n'ordonne pas, à la vérité, d'arracher ; mais il réduit à le faire ; & il empêche de multiplier la production, en diminuant l'intérêt & les moyens de le faire : autre effet de l'ignorance des loix de l'ordre physique, & des moyens d'administration propres à multiplier les richesses. Espérons aussi que cette erreur aura son terme, & que le Gouvernement, qui ne prétend plus mettre de bornes directes à la culture, qui sait qu'il n'a ni droit ni intérêt de le faire, ôtera celles que l'impôt y met nécessairement, & reconnoîtra qu'un impôt qui détruit la consommation & la valeur, équivaut à une prohibition de culture.

ARTICLE II.

Des avances de la culture de la vigne.

Les dépenses de la culture de la vigne sont très-considérables. En calculant exactement les avances foncières qu'il faut faire pour établir en terrain

nu une maison de huit arpens de vignes, on trouvera qu'elles montent à 1600 liv. l'arpent, sans y comprendre aucun bâtiment pour le maître. En effet, il faut additionner ce que coûte la construction d'une maison pour le vigneron, d'une étable, d'un cellier, d'une cave, d'un pressoir avec rous ses ustensiles, le prix de huit arpens de terre nue, les frais de la plantation & de la culture pendant cinq ans que la vigne ne rapporte rien, les échalas, le fumier, &c. L'intérêt à quatre pour cent seulement de cette somme de 1600 liv., est 64 liv.

En outre, il faut considérer que la vigne doit être renouvelée au bout d'un certain tems; que les frais de ce renouvellement, qui exige une culture de cinq ans sans rapport, coûtent au moins 400 liv. par arpent; qu'il convient de diviser cette somme par le tems de la durée de la vigne; que si elle est de cinquante ans, c'est 8 liv. par an, dont il est dû la reprise & l'indemnité au propriétaire par-delà le revenu ou intérêt des premières avances; ce qui le porte à 72 liv.

Les avances annuelles d'un arpent de vignes en bonne culture, y compris les frais de récolte, sont évalués de 90 à 100 liv. dans tous les grands vignobles. Il en est dû un intérêt à dix pour cent au propriétaire, qui est 10 livres; ce qui porte à 82 liv. les reprises du propriétaire sur le produit d'un arpent.

ARTICLE III.

Du produit en argent que devrait donner un arpent de vigne pour rendre le Propriétaire indemne.

Le prix naturel de la production devrait donner;

année commune, d'abord la reprise des avances annuelles de 100 liv. ; plus, 82 liv. pour le propriétaire, qui est ordinairement l'entrepreneur de culture, parce que la vigne n'est guere de nature à s'affermir : & en outre il faut la part du Décimateur & celle du Souverain.

Dans les cantons où la dîme se paie en nature, cette imposition est très-lourde : elle se prend sur le produit total ; & si elle est seulement le vingtieme du produit total, elle se trouve être plus du huitieme du produit net.

Quant à la portion du Souverain en perception directe, elle consiste d'abord dans le Dixieme, qui est imposé assez ordinairement sur le pied de deux livres par arpent, & dans la Taille d'exploitation, qui de tout tems s'est payée par le vigneron, mais sans contredit aux dépens du propriétaire qui le salarie. Elle est assez ordinairement de 4 liv. par arpent.

Quand même la vigne ne paieroit pas davantage, on pourroit dire qu'elle est la culture la plus profitable pour le Roi : car quelle autre peut-on citer qui paie 6 & 7 liv. par arpent ? Cependant il seroit en même-tems vrai de dire qu'elle seroit la moins grevée, parce qu'elle est en effet la plus productive. Mais de ce que cette culture est la plus riche, doit-on s'en prévaloir pour l'écraser, pour l'imposer de maniere à la restreindre, & à la rendre infructueuse pour le propriétaire ?

Il est passé en proverbe que la vigne ne convient qu'au vigneron. On en donne plusieurs raisons qui peuvent avoir leur fondement : mais il en est une qui provient de l'impôt, & à laquelle on ne fait pas assez d'attention. La vigne convient encore au

vigneront dans l'état actuel, parce qu'il vit sur les frais & les reprises de la culture, sur la portion du produit total sans laquelle la culture ne pourroit se continuer. Elle ne vaut rien pour le propriétaire, parce que la part de celui-ci ne peut être que le produit net, & qu'il n'y en a presque plus. Il n'y en a pas dans les mauvaises années, dans lesquelles la cherté ne dédommage pas du défaut de récolte. Il n'y en a presque pas dans les années abondantes, dans lesquelles le défaut d'une consommation proportionnée & l'avilissement du prix ôtent tout le profit. Il n'y en a proprement que dans les années médiocres.

Mais la vigne ne devient onéreuse au propriétaire que par le désordre de l'impôt, qui détruit le débit & la valeur de la reproduction.

ARTICLE IV.

Comment l'avilissement du prix, causé par l'Impôt, rend communément le produit de la vigne insuffisant pour remplir le Propriétaire.

ON estime que la vigne donne, année commune, par arpent cinq pièces de vin de 200 pintes. Les vignes qui donnent le meilleur vin en produisent moins. Le plant décide encore plus de la qualité que le terroir; mais le bon plant est moins fécond que le plant inférieur. Cette culture est sujette à tant d'accidens, que la quantité de la production varie beaucoup. Une année à cinq pièces, l'un portant l'autre, est une assez bonne année. On peut estimer le prix, du fort au faible, à 30 liv. la pièce. S'il n'y a que trois pièces,

290 *LIVRE III, CHAPITRE VII.*

elles pourront valoir 45 à 50 liv. S'il y en a six, elles pourront valoir 25 liv. Il faut avoir une base pour établir un calcul : tout ce que l'on peut demander, c'est que cette base, qui, dans une aussi grande matière, souffre une infinité d'exceptions, soit formée sur les élémens les plus généralement vrais.

Mais à ce prix le produit total d'un arpent n'est que de 150 liv. en première main : & quand on a prélevé sur cette somme les dépenses & reprises, il est aisé de voir qu'il ne reste presque rien pour le propriétaire. En effet, il faut prélever, 1°. environ 100 liv. pour les avances annuelles; 2°. 10 liv. pour l'intérêt de ces avances, qu'on ne peut contester à dix pour cent sur une culture aussi casuelle; 3°. 8 liv. pour l'indemnité du renouvellement de la vigne; 4°. environ 6 liv. pour la Taille & le Dixième. Total, 124 liv. Peut-être y a-t-il 4 liv. à ôter, parce que les 4 liv. de Taille étant payées par le vigneron, entrent dans ses salaires, qui font partie des avances annuelles.

Il reste donc environ 30 liv. pour le propriétaire, qui, pour l'intérêt à quatre pour cent seulement de ses avances foncières de 1600 livres, devroit retirer 64 liv., & qui même devroit retirer un denier plus avantageux d'une culture aussi sujette aux accidens physiques : & il lui est encore dû 18 livres pour l'intérêt des avances foncières, & l'indemnité de la plantation.

Je ne fais pas entrer la dîme dans ce calcul. Par-tout où elle se paie en nature, elle forme une charge très-forte.

Peut-on se refuser de conclure de ce calcul, que le prix de la production est avili? C'est assurément

ment calculer au plus bas, que de ne le supposer avili que de 10 liv. par piece, qui sur cinq pieces font 50 liv. Ainsi l'arpent vaudroit 200 liv. de produit total sans l'impôt, au lieu de 150 livres.

On sera peut-être étonné que l'impôt des Aides étant si considérable au débit, aux entrées des Villes, aux entrées de certaines Provinces, je n'évalue qu'à 10 liv. par piece l'avilissement qu'il cause sur le prix en premiere main.

La raison en est d'abord, que je me suis fait une loi de calculer toujours au plus bas.

D'ailleurs, il faut considérer que la plus grande partie de cet impôt exorbitant porte sur le consommateur : & cela ne peut être autrement ; sans quoi l'impôt emporterait quelquefois plus que tout le prix en premiere main.

La piece de vin coûte environ 47 livres aux entrées de Paris : ce qui forme sur le produit d'un arpent qui a donné cinq pieces, 235 livres : & les cinq pieces en premiere main n'ont souvent valu que 150 livres, à 30 livres la piece. Il est de toute nécessité que le consommateur en porte la plus grande partie ; & je suppose que le producteur perd en moins-value 10 liv. par piece, qui font 50 liv. par arpent : c'est-à-dire que s'il n'y avoit pas d'impôt, le consommateur n'achèteroit que 200 livres la production de cet arpent, qui lui coûte aujourd'hui 150 liv. de premier achat, & 235 livres de droits ; en total, 385 livres. Il gagneroit 185 liv.

Un cabaretier qui vend 8 sols la pinte, paye 24 liv. de débit, & a payé, par exemple, 12 livres de congé & d'entrée. S'il n'y avoit pas d'im-

pôt, il acheteroit la piece 10 livres de plus, & vendroit le vin 2 f. 6 d. de moins.

Mais il résulte encore de cet excès de l'impôt un contre-coup sur la valeur. Les moyens du consommateur étant bornés, il est forcé de restreindre sa consommation en ce genre ou en d'autres, & c'est encore là un des effets indirects les plus fâcheux de ces impôts.

ARTICLE V.

Comment l'avilissement de la valeur causé par l'Impôt influe même sur les productions qui ne le paient pas.

Si l'impôt étoit par-tout aussi fort qu'à Paris, sans doute il détruiroit encore plus qu'il ne fait la quantité & la valeur de la production, par les bornes étroites qu'il mettroit à la consommation.

Mais il n'est pas d'impôt plus inégal. Il est des vins, & beaucoup, qui en pays d'Aides ne payent aucun droit, ce sont tous ceux qui n'entrent point dans les Villes, qui se consomment dans les campagnes par les propriétaires ou par d'autres, en payant un simple congé. Ceux qui entrent dans les Villes payent aussi très-inégalement, parce que l'impôt & les octrois ne sont pas par-tout les mêmes. Cette consommation non-grevée favorise & soutient la valeur en première main.

D'un autre côté aussi, les droits excessifs qui se payent dans certaines Villes & au détail, nuisent à la valeur, non-seulement de la production qui supporte ces droits, mais de toute celle qui ayant le même débouché, reste sur les lieux, & n'en paye pas; & il en résulte sur la valeur une perte

dont l'impôt ne profite pas. La raison en est qu'il n'y a pas deux prix en première main, & que le prix de la production qui va chercher le débouché, étant si fort avili, celle qui reste sur les lieux s'en ressent nécessairement, & ne peut se vendre qu'au même prix. Observation importante, & qui prouve combien cette perception, même sans avantage pour elle, préjudicie à la culture.

ARTICLE VI.

Estimation de la perte que cause l'Impôt sur la valeur en première main de nos récoltes en vin & eau-de-vie.

ON estime en France environ seize cent mille arpens de vigne, qui, en évaluant la production à cinq pièces par arpent, année commune, donnent huit millions de pièces, dont une partie est convertie en eau-de-vie & esprit de-vin, & paye encore sous cette forme de plus gros droits.

L'avilissement de prix de 10 livres en première main forme sur la production existante une perte de 80 millions.

Les huit millions de pièces, à 30 liv. valent 240 millions. A 40 liv. elles vaudroient 320 millions. En ce calcul je comprends l'eau-de-vie, qui paye aujourd'hui des droits énormes, sur-tout au débit, & dont la valeur en première main augmenteroit encore plus que celle du vin.



ARTICLE VII.

Comment le Roi ne retire que 30 millions d'un Impôt qui en coûte 60 en dépense effective, & qui préjudicie de 80 sur la valeur.

Je reprends l'Article III du Chapitre V, où j'ai calculé tout ce que les Aides en général coûtent à la Nation.

J'ai trouvé 112 millions, y compris les Oâtrois des Villes, qu'il faut mettre ici de côté, ainsi que les droits réservés, dont il porte peu de chose sur la vigne. Reste 100 millions.

De ces 100 millions il faut en ôter 43 pour les frais & faux frais, dont il ne revient rien au Roi.

Reste 57 millions. Mais il s'en faut que cette somme porte en entier sur le vin; 1°. parce qu'on a réuni aux Aides des impôts étrangers aux vins; des droits sur les boucheries, sur le pied fourché, sur les suifs, sur la biere, &c.; 2°. principalement parce que les 12 millions d'entrées de Paris, ainsi que les 25 millions de droits rétablis, & des offices sur les ports, frappent sur toutes les denrées possibles.

On peut croire que de ces 57 millions il n'en porte sur la vigne que 30, qui, vu l'exercice des droits sur le débit, en coûtent bien 60, tant en frais de perception qu'en faux frais, saisies, procès, perte de temps & retard du commerce.

Ainsi le Roi reçoit 30 millions par un impôt qui en coûte 60 de dépense effective, & qui préjudicie de 80 sur la valeur.

Total de la perte, 140 millions pour avoir 30.

ARTICLE VIII.

Estimation de la perte que cause l'Impôt sur la quantité possible de la production.

LA perte de 80 millions sur la valeur de la production *existante*, n'est pas comparable à la perte sur la production *possible*.

La culture de la vigne est très-restreinte aujourd'hui, par deux raisons. L'une est le peu de revenu qu'elle donne; cause qui a fait arracher beaucoup de vignes, & qui empêche d'en planter. Les grands vignobles se sont peut-être accrus, mais presque toutes les vignes dispersées dans les campagnes ont disparu. Il n'est guère de Seigneurs & de Décimateurs qui ne trouvent dans leurs titres qu'il existoit des vignes dans leurs cantons: & ce sont ces cultures isolées, mais très-multipliées, qui formoient une quantité. L'autre cause, qui rentre dans la première, & qui de même procède de l'impôt, vient de la diminution de la consommation.

Les hommes ne demandent qu'à consommer & à jouir: & la consommation étant la mesure de la reproduction, il ne faut pas douter que la culture de la vigne ne doublât rapidement dans le Royaume, si l'impôt n'y mettoit pas obstacle. Sous ce rapport, ce ne sont pas les Aides seules qui y mettent obstacle: ce sont tous les impôts de la Ferme, qui en ôtant l'aisance du peuple, l'empêchent de consommer.

La France pourroit cultiver le double de vignes sans diminuer ses récoltes en grains. Combien de

terreins maigres, de côteaux & de fables qui ne sont nullement propres au labour, & qui seroient très fertiles en vins ! Il est des Provinces entieres où l'on ne cultive que du seigle, & seulement pour la nourriture des habitans, où les trois quarts du terrain sont en pâtures vagues & en bruyeres. Ces Provinces trouveroient dans la vigne une source de richesses, & une aisance inconnue qui les mettroit en état d'étendre & d'améliorer leur labour, bien loin de le restreindre. Les vins blancs réussissent à merveille dans les fables, & ce sont les plus abondans en eau-de-vie. Nos eaux-de-vie sont recherchées par-tout, & forment une des principales branches de notre commerce extérieur. L'énormité des droits y a mis des bornes étroites, & a forcé les Nations du Nord à y suppléer par des eaux-de-vie de grain & par des eau-de-vie inférieures d'Espagne. Je parlerai du préjudice porté au commerce national en discutant les droits de Traités.

Il n'est donc point à craindre que la culture de la vigne ne se multiplie trop au préjudice des autres, d'abord parce que, comme je viens de le dire, une infinité de mauvais terrains qui ne sont pas bons pour les grains, sont propres à la vigne; 2^o. parce que la balance s'établit d'elle-même entre les différentes productions, & que le calcul de l'intérêt particulier enseigne à chacun le meilleur emploi de son héritage, sans qu'il soit besoin que l'Administration s'en mêle : des loix & des réglemens sur cet objet ne peuvent que blesser en même-temps la propriété & l'intérêt de la reproduction.

La France pourroit donc produire & débiter, tant au-dedans qu'au-dehors, le double de sa récolte actuelle, que j'ai évaluée à huit millions de piéces.

Sa récolte actuelle, à 30 liv. la piece en premiere main, ne vaut que 240 millions. La suppression des Aides y ajoutera 80 millions, qui font 320 millions. Mais sa récolte doublée vaudra, à 40 liv. la piece, 640 millions.

Observez que j'ai estimé environ à 95 liv. les avances annuelles, & qu'elles trouveront bien une diminution de 5 liv. dans la suppression de la Ferme, qui renchérit toutes les dépenses. Il se trouveroit donc sur les 200 liv. de produit total par arpent (à cinq pieces l'arpent, & à 40 liv. la piece en premiere main), un produit net de 110 liv. par arpent, partageable entre le Souverain, le propriétaire & le Décimateur; au lieu qu'aujourd'hui les avances de 95 liv. prises sur un produit de 150 liv., il ne reste à partager entre eux que 55 liv.

Rassemblons les résultats de cet accroissement, qui sera la suite nécessaire de la réforme de l'impôt.

La culture de la vigne doublée occupera trois millions deux cent mille arpens, au lieu de seize cent mille.

La production sera de seize millions de pieces, au lieu de huit millions.

La valeur de cette production totale, à 40 livres la piece, sera 640,000,000 liv.; au lieu qu'actuellement la valeur de huit millions de pieces à 30 l. n'est que de 240,000,000 liv.

Le produit total de ces trois millions deux cent mille arpens, à 200 livres l'arpent, étant de 640,000,000 liv., & le produit net de chaque arpent étant de 110 liv., partageables comme dessus, la somme du produit net sera de 352,000,000 liv., & la somme des avances annuelles à 90 liv. sera de 288,000,000 liv.; au lieu que dans l'état actuel,

où le produit total est de 240 millions, & les avances annuelles de 95 liv., la somme des avances annuelles est de 152,000,000 liv., & celle du produit net est de 88,000,000 liv.

La différence du produit total est donc de 240 millions à 640 ; & la différence du produit net est de 88 millions à 352 ; sur lesquels le Roi aura un impôt direct qui ne détruira rien, & beaucoup plus considérable que les 30 millions qu'il retire aujourd'hui de l'impôt des Aides, à son grand préjudice, & à celui de la Nation (1).

ARTICLE IX.

Effets de la suppression des Aides sur la population, sur le commerce & l'industrie.

LA France perd donc encore plus sur l'étendue de sa culture & sur la quantité possible de la production, que sur la valeur de la production actuelle.

Eh ! qui pourroit calculer toutes les suites du doublement de la culture de la vigne ? Cinq arpens suffisent pour occuper une famille. En divisant seize cent mille arpens par cinq, on trouve trois cent vingt mille familles employées à cette culture, & vivant

(1) Au reste, dans le calcul de la perte que cause l'impôt, comme dans celui des avantages de la réforme, il faut faire entrer non-seulement le vin, mais toutes les boissons, les eaux-de-vie, le cidre, la bière, en tant que ces denrées paient plus ou moins d'impôt, & gagneront à sa suppression, tant sur la quantité que sur la valeur. Je me suis borné au vin, parce que c'est la partie principale, & qu'il renferme l'eau-de-vie.

sur ses avances. A deux vaches par famille, c'est six cent quarante mille vaches de plus.

Les bois se ressentiront aussi de l'accroissement du débit en futailles, cercles, échalas. La classe de l'industrie la plus grossière sans doute, & dès-lors la plus utile, parce qu'elle emploie les productions du pays, partagera le bénéfice de la consommation de ces nouvelles familles qui naîtront sur cette culture, ainsi que celui de la dépense des propriétaires.

Le commerce verra doubler ses spéculations & ses voitures. Déchargé de toute gêne, de toute formalité, de tout retard, il ira de toute part chercher des débouchés pour les productions; & tous les travaux qui ne peuvent être mis en mouvement que par le travail productif qui les paie, prendront une activité relative. Le commerce extérieur introduira sans doute plus d'argent; mais indépendamment de cela, l'argent qui existe paroîtra doublé, quadruplé, par la rapidité de la circulation, & la multitude d'échanges auxquels il sera employé.

Les prétendues ressources du luxe, de la vente des ouvrages de l'art, & de tout le commerce de l'Inde, peuvent-elles entrer en comparaison avec cette ressource si abondante & si prochaine, qui ne tient qu'à la suppression d'impôts qu'il est si facile de replacer sans perte, & , sous peu de temps, avec avantage?

C'est donc dans son territoire qu'une grande Nation agricole doit placer toute sa confiance. Qui peut dire les richesses qu'il en tirera, lorsque tous les obstacles qui s'opposent au progrès de la culture, seront détruits; lorsque les avances seront à l'abri de toute spoliation; lorsque toutes les pro-

ductions jouiront de toute leur valeur naturelle ; lorsque la population augmentant en raison des richesses, deviendra encore, par son travail, un nouveau moyen d'augmenter les richesses ; lorsque le revenu public, fourni directement par le territoire, mettra le Souverain en état de contribuer encore à les accroître par la multiplication des débouchés ?

CHAPITRE VIII.

Effet ultérieur de la suppression des trois Impôts du Sel, du Tabac & des Aides, sur la valeur & sur la quantité des autres productions.

L'EFFET dont je parle ici est l'application des Chapitres XIII & XIV du Livre I. Il ne s'agit pas ici de ce que la Nation gagnera par la cessation de la dépense effective que lui coûtent les trois impôts ci dessus : cette portion de richesses existe aujourd'hui, & est dépensée ; & quoiqu'elle le soit dans un ordre contraire à la prospérité, comme je l'ai fait voir (*Liv. I, Chap. XIV,*) elle influe toujours sur la valeur des productions en général.

Il s'agit d'abord de l'augmentation de valeur qu'obtiendront ces productions dans leur quantité actuelle, dont le prix est avili par l'impôt ; 2°. de la quantité future des productions dans ces trois genres, qui étoient tenues dans le néant par l'impôt, & qui existeront.

1°. La suppression de la Gabelle restituera cinq millions de valeur au sel qui se fabrique aujourd-

d'hui. Quatre-vingt-trois mille trois cent trente-deux muids qui se consomment tant au-dedans qu'au-dehors, à 60 liv., ne donnent que 5,000,000 liv. Ces mêmes 83,332 muids à 120 liv., donneront dix millions.

Il n'y a rien à calculer sur l'accroissement de la valeur du tabac, puisque la culture en est interdite.

Les huit millions de pieces de boissons qui existent, ne valent aujourd'hui, l'une dans l'autre, à 30 liv. la piece, que 240,000,000 liv. : à 40 liv. elles vaudront 320,000,000 liv. L'accroissement de valeur est donc de 80 millions, qui, joints aux 5 millions sur la valeur du sel qui existe, font 85 millions.

2°. J'ai évalué la consommation actuelle du sel à 83,332 muids, & sa consommation dans l'état de liberté à 416,660 muids, c'est-à-dire à 333,228 muids de plus, qui à 120 liv. vaudront quarante millions.

La liberté de la culture du tabac donnera une nouvelle production qui, vendue en première main moitié à 10 f. la livre, & moitié à 5 f., donnera 18 millions.

La suppression des Aides doublera la production & le débit des vins, des eaux-de-vie, des cidres : elle fera naître 8 millions de pieces, qui vendues à 40 liv., font 320 millions.

Ces trois objets font 373 millions, qui, joints aux 85 millions ci-dessus, font 463 millions d'accrue, tant de la valeur de ce qui existe, que de nouvelles productions.

Or comme les productions sont la seule matière de toutes les dépenses, les richesses & la faculté de dépenser ne peuvent augmenter considérablement.

ment dans une partie, sans influer sur la valeur & la consommation des autres productions, & des matieres premieres de l'industrie. Car les productions ne se paient qu'avec des productions; & lorsqu'une nouvelle cause procure une augmentation de valeur & de culture, il faut qu'il naisse dans d'autres genres des productions pour compenser & payer ce nouvel accroissement.

Le premier effet de la suppression des Aides sera d'augmenter d'abord peut-être de 20 liv. par piece. Mais ce haut prix dans lequel ceux des consommateurs qui payent aujourd'hui des droits énormes trouveront déjà un grand soulagement, ne sera que momentané : il ne subsistera que jusqu'à ce qu'on ait eu le temps de multiplier la production, qui s'étendra en raison de la consommation au-dehors & au-dehors, & du bénéfice qu'on trouvera à planter. Le prix commun retombera à 40 liv. la piece, il s'en vendra beaucoup de 20 à 60 liv., & les propriétaires des vignes de moindre qualité retrouveront leur compte dans la quantité, comme le bas prix des grandes années sera compensé par l'abondance : & sous le regne absolu de la liberté, on ne mettra plus en question s'il est à propos de laisser sortir les eaux-de-vie de cidre, s'il est propos de laisser fabriquer des eaux-de-vie de sucre, & si une propriété doit être favorisée aux dépens d'une autre. Ce sera ensuite au Gouvernement à soutenir la valeur par la facilité des communications; & il en trouvera les moyens dans l'accroissement de ses revenus.

Qu'on ne craigne donc pas que cette multiplication de productions en fasse tomber la valeur & le débit. Jamais les productions ne resteront sans

valeur, dès qu'il y aura de quoi les payer, dès qu'elles pourront aller en toute liberté chercher la consommation, dès que les hommes qui ne demandent qu'à multiplier & varier leurs jouissances, en auront le pouvoir.

Lorsque tant & tant de productions, enchéries aujourd'hui par l'impôt, se présenteront de toute part à la consommation sans gêne & sans surcharge, sans doute on en consommera davantage; sans doute les propriétaires de ces productions, qui en verront le débit doublé, auront la volonté, l'intérêt & la faculté de les multiplier en raison de cet accroissement de consommation. Ils n'enfouiront pas le fruit de leurs travaux; ils chercheront à le dépenser, par la raison qu'on ne travaille que pour augmenter ses jouissances: ils mettront l'enchère à toutes les autres productions: ils la mettront également à tous les travaux des arts & de l'industrie. Tous les agens de ces travaux, tous les artistes, tous les salariés, tous ceux qui ont des talens & des services à offrir, verront s'étendre aussi pour eux la faculté de dépenser, & feront valoir également toutes les productions & tous les travaux. Ce cercle de prospérité s'étendra dans une progression réciproque & réactive dont on ne peut prévoir le terme.

Il y aura un accroissement de valeur & de productions de 460 millions seulement dans le sel, le tabac & le vin. C'est une nouvelle richesse qui se présente au marché général pour être échangée avec une valeur égale en autres productions, ou en travaux dont les agens contribueront de même à la consommation dans tous les genres. L'effet de cette accrue de valeur & de culture est donc double,

& entraîne une augmentation égale dans la valeur & la quantité des autres productions. Il en résulte donc en total un accroissement de 946 millions : & quand on le réduiroit à moitié , l'accroissement seroit de plus de 700 millions.

Il me semble que ce calcul n'a rien d'illusoire , & je ne vois pas par quelle raison on pourroit le contredire. Ce qui existoit avant cet accroissement , dont la cause est nouvelle & imprévue , s'échangeoit déjà , & ne peut augmenter de valeur assez pour compenser cette nouvelle création. Il faut donc qu'il naisse d'autres productions pour faire la balance de ces nouveaux échanges. Sans doute la masse qui existoit auparavant commencera par augmenter de valeur. C'est le premier effet nécessaire. Mais l'effet subséquent est que cet accroissement de valeur rendra toutes les autres cultures plus riches & plus étendues , & donnera les moyens & la volonté de multiplier les autres productions. La reproduction augmentera donc de toute part pour se mettre de niveau avec la consommation ; & , en se multipliant , elle modérera les prix qu'une cause étrangère & subite avoit fait renchérir. Il ne faudra , pour opérer ces effets , que le temps nécessaire pour planter des vignes , établir des marais salans & semer du tabac. C'est ainsi qu'une opération majeure retentit à tout , & embrasse tout le territoire.



CHAPITRE IX.

Des Droits des Traités.

PAR tout pays on entend ce que c'est que des droits d'entrée & de sortie. Toutes les Nations à l'envi en ont hérissé leurs frontières. La jalousie exclusive, le desir de prévaloir, l'ignorance de leur véritable intérêt, l'espérance de faire supporter aux étrangers une partie de l'imposition, les ont portées à méconnoître les avantages d'une communication libre. Mais on n'imagine pas que ces droits prohibitifs du commerce puissent être placés ailleurs que sur les frontières. Il étoit réservé à la France d'en établir dans son intérieur, de tenir les parties du même Empire dans un état respectif d'hostilité, de réputer des Provinces étrangères les unes aux autres, de les séparer par une enceinte garnie de bureaux destinés à leur faire payer le droit de communiquer entre elles. Il n'est point d'Administrateur qui ne convienne de l'absurdité d'un pareil établissement; il n'en est point qui voulût élever ces barrières, si elles n'existoient pas. Mais elles existent; elles sont très-anciennes; & quelque préjudice qu'elles portent, on les laisse, parce qu'on en tire une ressource quelconque.



ARTICLE PREMIER.

De l'origine des Traités.

Si l'antiquité d'un usage suffit pour le justifier, les traités sont un établissement très-respectable. Il y a long-temps que les Souverains, dont l'autorité n'est instituée que pour garder & assurer l'exercice de la propriété, & nullement pour porter atteinte à la liberté des échanges qui en est la suite, se sont attribué le droit de prohiber ou de permettre à volonté l'entrée & la sortie des productions brutes & fabriquées. Les uns, séduits par les vues d'une fausse politique, l'ont peut-être fait en croyant procurer le bien de leur Nation : la plupart n'y ont cherché qu'un secours d'argent, & n'ont adopté les prétendus motifs d'utilité que pour colorer l'impôt ; & ils ont même à tout moment contredit, dans l'affiette des droits, les prétendues raisons politiques qui leur servoient de prétexte.

Philippe le Bel, l'un des Princes qui a le plus désolé ses sujets par le funeste choix de ses ressources, qui les a plus d'une fois révoltés en changeant & altérant les monnoies ; Philippe le Bel saisit avec empressement la demande que lui firent les ouvriers en laine d'empêcher la sortie des laines, pour favoriser les manufactures nationales ; aux offres de lui payer un droit par aune (ce qui prouve que de tout temps les agens du commerce & de l'industrie ont été partisans du monopole & des exclusions). Le Roi, qui faisoit ressource de tout, regarda cette demande comme un moyen de tirer de l'argent. Il fit mieux qu'on ne lui demandoit, &

& prohiba en 1104 la sortie de presque toutes les denrées, en se réservant la faculté d'accorder des permissions de sortir; & il préposa à la distribution des permissions *Geoffroi Coquatrix*, que l'on peut regarder comme le plus ancien Maître des ports & passages de France, & que je crois être en droit d'appeller un *monopoleur en titre d'office*. Voilà donc tout le commerce du Royaume entre les mains d'un seul homme. Sa commission portoit qu'étant parfaitement instruit des besoins du Royaume, il y conserveroit les choses nécessaires, & qu'après y avoir pourvu abondamment, il régleroit ce qu'il conviendrait de laisser sortir. En conséquence *Coquatrix* posa des bureaux de toute part, établit des gardes aux passages & frontières, vendit des permissions de sorties, &c.

Cette opération nous révolte : celle des traites qui existe sous nos yeux, est du même genre. Que ce soit un seul homme ou une Compagnie qui arrête & rançonne le commerce, la chose est égale, & l'effet est le même : & *Coquatrix* valoit mieux que la Ferme ; car il n'étoit sûrement pas si habile, il n'avoit pas une régie si bien montée, il ne tenoit pas sur pied une si grande armée de Préposés : le commerce s'échappoit, & se passoit souvent de sa permission.

Louis Hutin écouta les représentations des Négocians, & apporta quelques adoucissmens à la prohibition. Philippe le Long la fit revivre, il défendit de laisser sortir *sans payer finance* : mais au lieu de la laisser à l'arbitrage du Maître des ports, il ordonna qu'elle seroit réglée par la *Chambre des Comptes de Paris*. Ainsi le commerce fut mis à la discrétion de la Chambre des Comptes, qui nom-

ma deux Commissaire avec *Coquatrix* pour vendre & taxer les permissions. On fixa probablement d'abord les sommes d'une manière fort arbitraire ; on dressa peut être un tarif ; & par la suite cette taxe fut convertie en un droit uniforme connu sous la dénomination de *haut passage*, qui revenoit ordinairement à 7 deniers pour livre du prix des marchandises & denrées. Ce droit de *haut passage*, ainsi que d'autres dont je vais dire un mot, a duré jusqu'au tarif de 1664. On trouve dans les registres de la Chambre des Comptes le détail des marchandises dont la sortie étoit accordée *moyennant finance*.

En 1324, Charles le Bel prohiba tout transport. Il avoit aussi son intention, comme Philippe le Bel. Les étrangers qui commerçoient avec la France se plaignirent, & pour obtenir la révocation, offrirent de payer 4 den. du prix. Ces prohibitions étoient des menaces qui s'apaisoient avec de l'argent. Le Roi donc voulut bien excepter un nombre de denrées, en payant par l'acheteur à la sortie 4 deniers du prix ; & cela fut appelé *droit de reve*, qui signifie *recette*. Ce fut sans préjudice du droit de *haut passage*, qui étoit de 7 deniers, & payé par le vendeur. Il y avoit encore bien des marchandises prohibées ; mais les Maîtres des ports s'humanisèrent, & vendirent des permissions.

Si toute la France eût été alors sous la domination directe du Roi, on auroit sans doute porté tous les bureaux de perception aux frontieres du Royaume : mais il n'étoit pas alors si étendu qu'il l'est aujourd'hui ; il fallut les mettre aux frontieres qui avoient lieu pour-lors.

De là l'origine des Traités intérieures. Le Royau-

me s'est aggrandi de tous côtés, & les barrières sont restées dans l'intérieur, parce qu'un impôt une fois mis, l'est à demeure. Pendant tout le quatorzième siècle, on prohiba, on permit, on fixa les droits, on vendit les permissions pour les marchandises prohibées.

En 1360, le Roi Jean ajouta aux deux premiers droits l'*imposition foraine*, qu'il régla à 12 deniers pour livre; & pour s'indemniser du refus que faisoient quelques Provinces de contribuer aux aides, il ordonna qu'elles seroient regardées, à l'égard des droits de traites, comme *étrangères*, & qu'elles paieroient les trois droits de sortie pour tout ce qu'elles tireroient de celles qui étoient sujettes aux aides. Nouvelle origine des traites intérieures.

Ainsi s'établit successivement dans le milieu du Royaume une barrière formée d'une chaîne de bureaux destinés à faire acheter la communication entre les Provinces, non-seulement étrangères, mais dont quelques-unes étoient déjà sous la domination du Roi. Les bureaux furent placés dans la Picardie, du côté de l'Artois; dans l'Anjou, du côté de la Bretagne; dans le Poitou, du côté de l'Angoumois; dans le Berri, du côté de la Marche, de l'Auvergne & du Forez; dans le Lyonnais & le Languedoc, du côté de l'Auvergne. Il y a eu depuis quelques changemens dans ces arrangemens si bien combinés. Ainsi il se percevoit à la sortie, soit pour l'étranger, soit pour les Provinces réputées étrangères, les trois droits ci-dessus; sauf que le *haut passage* n'étoit perçu que sur certaines marchandises.

Henri II substitua aux droits de haut passage & de reve le *domaine forain* de 8 deniers pour livre, indépendamment de l'imposition foraine. Plusieurs

Provinces se plainirent, & obtinrent de continuer de payer les deux anciens droits ; de sorte que le *domaine forain* n'eut lieu que dans quelques Provinces.

En 1577, Henri III déclara que la faculté de permettre la traite, (c'est-à-dire, de laisser les hommes échanger entre eux les productions) étoit un *droit royal & domanial* (1). Il établit en conséquence un nouveau droit, appelé *traite domaniale*, qui fut étendu à toutes les marchandises.

Avant Henri III, il n'y avoit que les drogues & épiceries qui payassent à l'entrée du Royaume, & le droit étoit de quatre pour cent. Ainsi les étrangers étoient mieux traités que les sujets. Il fit cesser cet abus en 1581, & imposa deux pour cent à l'entrée de toutes les marchandises ; & les Provinces qui étoient réputées étrangères furent assujetties au paiement de ce droit.

En 1621, Louis XIII perfectionna cet impôt. On s'aperçut que quelques Provinces frontieres n'avoient aucun bureau, ni du côté de l'étranger, ni du côté de l'intérieur : on ordonna qu'il en seroit établi de l'un des deux côtés, à leur choix. La Bourgogne préféra la liberté du commerce avec l'intérieur, & on posa les bureaux à sa frontiere. Le Dauphiné, la Saintonge, l'Aunis, la Guienne, la Bretagne, le Maine, préférèrent de les laisser établir dans l'intérieur, du côté du Languedoc, du

(1) C'est Henri III aussi qui déclara, en 1583, que le *droit de travailler étoit un droit royal & domanial*. Sur quoi un mauvais plaisant a ajouté qu'en ce cas le *droit de vivre* étoit aussi un droit royal & domanial.

Poitou & de la Normandie. La Provence en laissa établir de tous côtés.

Alors les bureaux qui existoient dans la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, le Poitou, le Berri, le Bourbonnois & l'Anjou, formèrent une chaîne exacte & continue; & cette enceinte fut appelée *l'étendue des cinq grosses Fermes*. Toutes les Provinces extérieures furent réputées *étrangères*, sans en excepter même le Languedoc, le Lyonnais & la Provence, qui cependant se trouvoient dans des circonstances particulières. Les droits de traites intérieures sont souvent plus forts que les droits sur la frontière: d'où il arrive que ces Provinces étrangères reçoivent, par la belle combinaison des tarifs, certaines denrées des autres Nations à meilleur marché que de la leur.

Ainsi, voilà la France divisée par les traites en Provinces des *cinq grosses Fermes* & Provinces étrangères. Il y a même encore dans celles-ci une subdivision; car il y a les *Provinces réputées étrangères*, & les *Provinces traitées comme pays étrangers*.

Les Etats de 1614 sollicitèrent la réduction de ces impôts, la suppression de toutes les traites intérieures, dont ils n'eurent pas de peine à faire sentir les inconvéniens; la fixation d'un tarif uniforme & précis, si l'on vouloit conserver des droits sur la sortie & l'entrée; & l'abolition d'une infinité de droits locaux: mais leurs représentations n'eurent aucun effet. L'épuisement des finances, effet du désordre de l'impôt, a toujours mis obstacle aux réformes les plus essentielles.



ARTICLE II.

Du Tarif de 1664.

COLBERT, qui paroïssoit plein de bonne volonté pour le commerce, devoit du moins sentir la nécessité de le soulager : & si les idées exclusives & fausses qu'il s'étoit faites du commerce extérieur, le portoient à conserver aux frontieres des droits de traites, il devoit du moins se porter à supprimer toutes les traites intérieures, qu'aucun prétexte ne peut justifier. Il faut croire que l'intérêt de la Finance & le peu de connoissance qu'on avoit alors des vraies ressources d'une Nation, s'opposèrent à sa bonne volonté. Il fit du moins un bien en simplifiant la perception (1).

(1) Le Roi dit dans le préambule, qu'il est persuadé de la justice des plaintes qui lui ont été faites, vu qu'il étoit presque impossible qu'un si grand nombre d'impositions ne causât beaucoup de désordre, & que les Marchands pussent en avoir assez de connoissance pour en démêler la confusion (on peut en dire autant de l'ignorance invincible de tous les Citoyens par rapport à tous les impôts de la Ferme); de maniere qu'ils étoient obligés de s'en remettre à la bonne foi des Commis des Fermiers, qui étoient souvent fort suspects. Le Roi témoigne le plus grand desir de faire fleurir le commerce: il dit qu'il a fait connoître à tous ceux à qui il a commis son autorité, en quelle considération il a son intérêt, & leur a ordonné de protéger tous les Marchands, & de leur rendre bonne & prompte justice, afin qu'ils ne fussent détournés de leur trafic par la chicane. Il annonce, qu'il a établi un Conseil de Commerce; chose fort utile à ses progrès; il ne faut que le laisser faire; & qu'il emploiera tous les ans un million pour le rétablissement des manufactures. La liberté & l'immunité des travaux sont le seul encouragement efficace; & le Roi le reconnoît en partie, en

Il convertit en un seul droit de sortie (par les Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Berri, Bourbonnois, Poitou & Anjou, qui sont les frontieres des Provinces des cinq grosses Fermes (les droits de *reve*, *domaine forain*, *traite domaniale*, & *haut passage*. Il réunit encore à ce droit unique d'autres droits qui avoient lieu en Anjou, en Normandie & en Poitou. Il simplifia de même & réunit en un seul les droits d'entrées, & supprima un assez grand nombre de droits locaux & particuliers.

ajoutant que le moyen le plus solide & le plus essentiel pour le rétablissement du commerce, est la diminution & le règlement des droits : par conséquent la suppression vaudroit encore mieux. Si, en convenant du principe, on oppose les besoins de l'Etat, qui ne permettent pas de faire le bien qu'on voit & qu'on désireroit, c'est qu'on ne connoît ni les vraies ressources de l'Etat, ni les moyens de lui procurer un revenu constant, solide & suffisant, en levant tous les obstacles qui s'opposent à l'amélioration du territoire. Il desire de procurer à ses sujets les moyens d'exercer leur industrie, de bannir la fainéantise, & de divertir par des occupations honnêtes l'inclination, si ordinaire de la plupart d'entre eux, à une vie oisive & rampante, sous le titre de divers offices sans fonctions. ou sous l'apparence d'étude de la pratique, laquelle dégénere le plus souvent, par leurs ignorances ou malices, à une dangereuse chicane qui infecte & ruine la plupart des Provinces. Mais à qui peut s'en prendre un Gouvernement, si ce n'est à lui même? Et quel droit a-t-il de faire à ses sujets des reproches sur leur fainéantise, & sur le mauvais emploi de leurs capitaux, lorsqu'il les a lui-même précipités vers ce faux emploi; lorsqu'il tolere le brigandage de la Justice, qui occupe vingt fois plus de gens à faire du mal qu'il n'en faudroit pour bien faire; lorsqu'il tire même directement une ressource de ce désordre; lorsqu'il provoque & met en jeu la vanité des sujets, en multipliant, sous tous les titres possibles, des offices sans nombre? En 1664, par le dénombrement que Colbert fit faire du nom-

ARTICLE III.

Des Droits locaux qui existent encore dans les Provinces des cinq grosses Fermes.

Du moins Colbert auroit-il dû, en dressant son redoutable tarif de 1664, supprimer tous les droits locaux, & racheter ceux qui se trouvoient engagés, afin du moins que le commerce ne fût arrêté qu'aux bureaux de l'enceinte.

Malheureusement le droit appelé le *trépas de Loire*, que l'Edit de 1664 supprime, avoit été en partie aliéné à des Engagistes qui en ont continué la perception, malgré les réclamations du commerce. Du moins le Roi, qui l'avoit supprimé, n'auroit dû y rien prétendre : mais par un raffinement de Finance, on a perçu sur cette portion engagée, les droits qui depuis l'engagement ont

bre des Officiers, il s'en trouva dans le Royaume quarante-cinq mille sept cent quatre-vingts, c'est-à-dire, plus de quarante mille plus qu'il ne falloit : & à tous ces offices étoient, comme de raison, attachés des gages, des attributions, des taxations prises tant sur le revenu public que sur les sujets, forcés encore d'effuyer les gênes & les formalités résultantes de leurs fonctions : & tous ces gens-là, non-seulement inutiles, mais nuisibles, avoient des prétentions, des prérogatives, des exemptions qui rejetoient une partie du fardeau sur le pauvre peuple, & qui étoient des appas pour les faire acheter. Le capital de ces offices alloit, en 1664, à 419,630,842 liv. : somme monstrueuse, l'argent étant à 27 liv. le marc. Colbert en supprima plusieurs, & en recréa ensuite. Mais combien n'a-t-on pas abusé de cette malheureuse ressource dans les trente dernières années de ce regne ! Et lorsqu'on en a supprimé ensuite, combien de fois n'a-t-on pas conservé les droits qui y étoient attachés !

été mis par augmentation avec le parisis, sous & 6 deniers pour livre ; & probablement on perceoit encore dessus les nouveaux sous pour livre de 1771.

Il existe encore un droit considérable qui se perceoit à *Ingrande*, intitulé *la double & triple cloison* d'Angers. Ce nom est très-bien inventé, & convient à merveille à tous les droits de traites, qui arrêtent le commerce par *une triple cloison*. Il y a encore un autre droit au pont de Cé, appelé *de la Prévôté d'Angers* ; un autre à Saumur ; sans compter les péages des Villes & des Seigneurs. Par exemple, l'Abbesse de Fontevault leve un droit de passage pendant, je crois, quinze jours de Janvier, & quinze jours de Mai. Qu'est-il besoin de laisser rançonner le commerce par cette Abbaye si riche d'ailleurs ? Les marchandises qui sont à sa destination ne payent rien à l'entrée des cinq grosses Fermes. Il ne seroit pas difficile d'abuser de ce privilège pour faire passer des marchandises sous leur nom.

Quoiqu'il paroisse par l'Edit de 1664 que la *traite domaniale* a été supprimée, il existe encore un droit de ce nom qui se perceoit à Nantes sur les marchandises qui entrent dans l'intérieur, par eau ou par terre ; je crois même qu'il porte sur la sortie du Royaume. Il est entre les mains d'Engagistes puissans qui sçavent bien faire valoir ce droit, qui probablement a été aliéné il y a peut-être deux siècles, pour une somme modique. Son produit étoit alors peu considérable : l'établissement des Colonies a changé l'état des choses, & en a fait un objet important. Par conséquent il seroit très-facile & très-intéressant pour le commerce de le racheter,

si tant est que les Engagistes n'aient pas gagné le centuple depuis qu'ils en jouissent (1).

Je ne m'arrêterai pas à discuter tous les droits locaux qui existent encore dans les Provinces des cinq grosses Fermes (2). Il en est de très-importans,

(1) Il est bon de faire voir par un exemple, comment ce droit donne aux Engagistes un bénéfice imprévu, & qu'on n'auroit jamais dû leur laisser prendre. Il est porté par leur patente que les articles dont elle ne fait pas mention paieront le trentième de la valeur. Il n'y avoit point alors de Colonies, ni d'importation de coton par l'Océan. Aujourd'hui le coton forme une branche considérable : ils perçoivent sur une balle de 200 ou 220 livres, le trentième du prix. Il en résulte que le commerce évite autant qu'il peut le port de Nantes ; ce qui donne aux autres ports un avantage sur lui. Le commerce a réclamé inutilement. Il a refusé de payer il y a quelques années, & a expédié avec sommation au Receveur : le crédit a obtenu un Arrêt qui ordonne le paiement par provision. Les Engagistes ne se presseront pas de faire jurer le fond. Le certificat de Guinée exempte les marchandises qui entrent dans le Royaume par Nantes, de moitié des droits de traites d'Ingrande. La Ferme générale voudroit bien ôter cette facilité au commerce ; elle a même offert de l'en indemniser directement sur la traite des Negres. Le commerce s'y étant refusé, la modération à moitié a lieu. Mais les Engagistes de la traite domaniale, qui avoient de même égard au certificat de Guinée, & diminueient moitié des droits, ont trouvé, depuis quelques années, plus à propos de ne plus faire cette réduction ; & ils sont soutenus.

C'est à qui pillera le commerce. Il se traîne encore, quoique chargé de chaînes : que ne feroit-il, s'il étoit libre ?

(2) Voici la liste de ces droits locaux. Tablier & Prévoité de la Rochelle. Péage de Péronne. Droits des Traités sur le vin & le sel à l'entrée & à la sortie de Calais, Boulogne & Etaples. Droits sur le vin à la sortie des Généralités d'Amiens, Soissons & Châlons. Droits sur les sucres & cires à Rouen. Droits d'entrée & de sortie de Rouen sur les vins

soit par l'étendue des cantons qui y sont sujets, tels que le péage de Péronne; qui se perçoit dans tous les bureaux depuis Méziers jusqu'à Calais, & qui, après plusieurs variations, a été fixé à 6 deniers pour livre des droits du tarif de 1664, avec les 4 sous pour livre (& à présent les 8 sous), soit par leur importance, tels que les droits de 45 f. des rivières, de 3. liv. & 45 f. par charroi, qui sont très-augmentés depuis: soit par leur importance & leur étendue, tel que le droit de 13 liv. 10 sous par muid sur le vin qui sort par les Généralités d'Amiens, Soissons & Châlons. Tous les vins de la Bourgogne, de la Champagne, de l'Orléanois, &c. ne peuvent aller dans la Flandre, soit Francoise, soit Autrichienne, sans payer ce droit, avec les 8 f. pour livre, bien entendu outre les droits du tarif de 1664. Aussi le vin est-il fort cher en Flandre. N'est ce pas arrêter la consommation, & par conséquent borner la reproduction?

& eau de-vie. Droits attribués aux Officiers des Traités d'Anjou. Paris, sou & 6 deniers pour livre en Anjou. Anciens droits attribués aux Courtiers, & prix du premier tonneau de fret à la Rochelle. Anciens droits de Courtiers, Mesureurs, Contrôleurs à Maran. Subvention par doublement. Droit d'abord & de consommation. Droits de marque & contrôle sur les toiles, futaines, &c. aux entrées de Paris.

Plusieurs de ces droits locaux ont une localité bien étendue, & assiégent des passages bien importants. Il est resté tant de droits le long de la Loire, que les sept à huit Provinces qui ont ce débouché, n'ont trouvé dans le tarif de 1664 qu'un accroissement de charges. J'ai déjà dit que les vins payoient 22 livres par pièces avant d'arriver à Nantes: toutes les autres denrées paient plus ou moins.

ARTICLE IV.

Du Tarif de 1667 ; du Tarif particulier aux Pays conquis ; & de l'Ordonnance de 1687.

LE tarif de 1664 ne grevoit la sortie à l'étranger que des Provinces des cinq grosses Fermes dont les marchandises passent par les Provinces réputées étrangères , pour gagner la frontière. Colbert , qui regardoit les prohibitions & les droits d'entrée & de sortie comme un moyen d'administration , & une manière de favoriser le commerce & l'industrie nationale , donna en 1657 un nouveau tarif d'entrée & de sortie perceptible aux frontières du Royaume , & qui porte , à la sortie , sur quelques matières premières , & à l'entrée , sur des ouvrages d'industrie étrangère. Il a été fait depuis ce tarif bien des additions , suivant ce qu'on a voulu prohiber ou favoriser : c'est ce qu'on appelle les nouveaux Arrêts. La Franche-Comté n'a point d'autre tarif que le recueil de ces Arrêts sur sa frontière avec l'étranger : mais la Flandre , le Hainaut & l'Artois ont été pourvus d'un tarif particulier en 1671 , dont les droits sont combinés dans l'esprit de celui de 1667 , comme moyen d'encouragement de l'industrie nationale. Ils sont fixés à cinq pour cent de la valeur.

La manière de percevoir a été réglée par l'Ordonnance de 1687 , qui a quatorze Titres. Je crois devoir faire grace au Lecteur de l'extrait de ses dispositions. Elle règle les cas où les droits sont dûs , où il faut prendre des acquits à caution & des certificats de descente , les cas de déclarations

& de visites, le payement sur les marchandises sauvées du naufrage (Ce seroit bien le cas de ne rien payer), la marque des toiles & autres étoffes, les inventaires & transports de vins & eaux-de-vie dans les quatre lieues qui avoisinent les limites de la Ferme dans les Provinces d'Anjou, Maine & bas Poitou; des marchandises de contrebande. Toutes les dispositions de cette Ordonnance ont une sanction pénale; saisie, amende, confiscation: & il y a des Juges particuliers pour cette partie de l'impôt, qu'on appelle les Juges des Traites.

Il existe donc sur la frontiere de toutes les Provinces des cinq grosses Fermes une chaîne formée de bureaux concentriques dans lesquels on perçoit les droits d'entrée & de sortie du tarif de 1664.

On perçoit dans les bureaux qui sont sur la frontiere à l'étranger les droits du tarif de 1667, & ceux des Arrêts postérieurs.

Les droits des marchandises qui ne sont pas comprises dans le tarif de 1664, paient cinq pour cent de leur valeur (ce qui tombe dans une estimation sur laquelle il faut disputer avec les Commis).

Les marchandises qui viennent des Provinces réputées étrangères dans l'étendue des cinq grosses Fermes, ne sont sujettes qu'au tarif de 1664.

Les marchandises qui vont d'une Province des cinq grosses Fermes dans une autre, en empruntant le passage par une Province réputée étrangère, ne doivent qu'un acquit à caution.

Mais celles qui vont des Provinces réputées étrangères dans d'autres Provinces de même nature, & qui empruntent le passage par une Pro-

vince de cinq grosses Fermes , payent les droits du tarif de 1664.

Il y a des marchandises qui ne peuvent entrer & sortir que par certains bureaux. Il en est qu'il est absolument défendu de faire sortir du Royaume ; l'or , l'argent , les chevaux , les laines , les chanvres , &c. d'autres qu'il est défendu de faire entrer. On veut bien laisser entrer l'or & l'argent , mais en payant , quoique cette marchandise soit bien admissible. Je ne sçais si l'on paie à l'entrée du Royaume , mais je sçais qu'on paye à l'entrée des cinq grosses Fermes.

ARTICLE V.

De la forme de la Régie des Traités.

IL est bon de dire quelque chose de la forme de la régie , pour montrer combien cet impôt doit causer de gênes & d'embarras au commerce.

L'étendue des cinq grosses Fermes est terminée de tous côtés par une chaîne de bureaux établis sur les frontieres. Chacun d'eux est lui-même précédé d'un autre place à quelque distance dans l'intérieur de l'enceinte. Ces deux chaînes sont concentriques.

Les droits pour l'entrée & pour la sortie s'acquittent au premier bureau de la route ; l'acquit se dépose au second , où l'on délivre en place un brevet de contrôle.

Si les Commis rencontrent une voiture entre les deux bureaux , ils peuvent se faire représenter l'acquit ; ils peuvent même , s'ils ont des soupçons , visiter les marchandises.

Les voitures qui partent de Paris peuvent acquitter à la douane les droits de sortie : celles qui arrivent sont conduites à la douane , où l'on représente le brevet de contrôle du second bureau.

Parmi les bureaux placés sur les frontières , il est de petits bureaux de conserve , éloignés de toutes les grandes routes , qui ne sont réputés bureaux de recette que pour les marchandises du crû des environs qui en sortent ou y entrent pour l'usage des habitans. Ces marchandises payent dans ces bureaux. Il suit de là que les Paroisses limitrophes de la ligne de défense de part & d'autre ne peuvent guere communiquer entre elles). S'il passe des marchandises pour autre destination par ces routes détournées , on ne prend dans ces petits bureaux qu'un acquit à caution , & il faut aller payer au grand bureau ; ce qui ne peut manquer d'allonger la route.

Les marchandises qui sortent de l'enceinte pour y rentrer , & qui empruntent le passage par une Province réputée étrangere , prennent un acquit à caution , qu'il faut rapporter dans le délai réglé suivant la distance ; faute de quoi on paye le *quadruple*.

L'Ordonnance de 1687 avoit permis des entrepôts pour les marchandises étrangères qui ne séjourneroient pas dans le Royaume : en 1688 on a supprimé cette facilité de commerce ; le Fermier en a fait voir l'abus.

Dès qu'on visite , il semble fort inutile d'exiger de déclarations. C'est une marque de confiance insidieuse. Cependant le voiturier doit déclarer , *avant la visite* , la nature , le nombre & la mesure des marchandises. En cas de fausse déclaration , elle

n'est censée fausse, pour les marchandises qui payent au poids, que lorsque l'excédent passe le vingtième; & pour les autres marchandises, lorsqu'il passe le dixième.

La peine de la fausse déclaration est une amende & la confiscation. Est-ce la confiscation du total, ou de l'excédent? Je n'en sçais rien.

Si le voiturier s'est trompé en déclarant plus, il paye pour tout ce qu'il a déclaré. C'est bien fait, car c'est sa faute. Cependant le procédé n'est pas absolument honnête, & il sembleroit que c'est la visite qui doit faire foi pour ou contre, & dans les deux cas.

Sur les marchandises au poids, on ne fait aucune déduction pour les caisses & enveloppes.

Quant aux marchandises qui paient à raison de leur valeur, on a pris la meilleure précaution pour prévenir les fausses estimations. Le Fermier est autorisé à prendre les marchandises sur le pied de l'estimation portée en la déclaration, avec le sixième en sus: & qui est bien attrapé alors? c'est le Marchand.

Les marchandises qui sont amenées de l'intérieur de la Ferme dans les quatre lieues des limites, ou de ces quatre lieues dans l'intérieur, ne doivent point de droits, puisqu'elles partent de l'enceinte & ne sont pas destinées à en sortir: elles doivent déclaration, & acquit à caution. Tout entrepôt est défendu dans ces quatre lieues, & les habitans ne peuvent tirer de l'intérieur plus de vin & d'eau-de-vie qu'il n'en faut pour leur consommation pendant un an.

Prendroit-on plus de précautions, poseroit-on plus de sentinelles & de gardes avancées en pleine guerre,

guerre, & au milieu d'un pays ennemi ? Et voilà comme le commerce est traité ; voilà sous quelle condition se fait la communication des biens, non-seulement entre les Nations, mais entre les Citoyens du même Empire. Mais que prétendez vous donc obtenir par cette régie si menaçante & si dispendieuse ? *De l'argent.* Et sur quoi prenez-vous cet argent ? *Sur des productions.* Et d'où viennent ces productions ? *De la terre.* Allez donc plutôt puiser à la source, & demandez un partage régulier, fixe & proportionnel du produit net du territoire ; & ensuite laissez circuler les productions : car plus elles circuleront librement & facilement, plus votre part dans le produit net sera avantageuse. Si cela n'est pas évident, il n'est pas évident que deux & deux font quatre.

ARTICLE VI.

Des Tarifs & Droits locaux des Provinces réputées étrangères.

ON sent depuis très-long-temps l'inconvénient de cette distinction des Provinces, & le préjudice que cette perception porte au commerce extérieur. Elle subsiste cependant, parce que cette distinction existoit bien avant le tarif de 1664. On a proposé ce tarif aux Provinces réputées étrangères, & elles ont préféré de conserver leurs anciens tarifs & droits locaux ; ce qui prouve bien l'excès du tarif de 1664.

Depuis 1664, & lorsqu'on a voulu plusieurs fois remédier à ce désordre, on n'a voulu le faire qu'en reculant les bureaux de la Ferme, & en por-

tant cette même perception aux frontieres & sur les ports; ce à quoi les Provinces *qui se disent* exemptes du tarif de 1664, n'ont pas voulu consentir. Je dis *qui se disent* exemptes, & elles le croient peut-être, par cela seul que les Commis & les bureaux se trouvent placés au-delà de leurs limites; comme si l'effet d'un tarif d'entrée & de sortie ne grevoit pas également les deux Provinces qui communiquent ensemble. Il est vrai qu'au moyen de ce que le tarif de 1664 ne se perçoit que dans l'intérieur, elles en sont exemptes dans leur commerce avec l'étranger: mais elles en sont grevées dans leur commerce avec l'intérieur du Royaume, & en outre elles sont assujetties à une multitude de droits locaux. A cet égard, les Provinces des cinq grosses Fermes ont bien aussi les leurs, dont le tarif de 1664 ne les exempt pas, comme je l'ai dit dans l'Article précédent.

Au reste, peut-être ces Provinces, quoique si fort grevées dans leur commerce avec le surplus du Royaume, quoique vexées de droits intérieurs, ont-elles encore bien fait de ne pas consentir que le tarif de 1664 fût porté aux frontieres. Quoi qu'il en soit, le vrai moyen de lever la difficulté est de supprimer ce tarif, & tous les droits locaux. On pourra ensuite agiter la question, Qui, de Colbert qui a dressé ce tarif en laissant encore subsister tant de droits locaux, ou du Ministre qui aura la gloire de le détruire, aura fait le plus de bien au commerce, & méritera d'en être proclamé le Restaurateur?

Les Provinces réputées étrangères sont soumises aux droits des nouveaux Arrêts pour les marchandises qui leur viennent de l'étranger ou qui y sont exportées, & au tarif de 1667; & les pays conquis,

au tarif de 1671. Les marchandises qui circulent dans ces Provinces, paient les droits des Provinces dont elles sortent, de celles pour lesquelles elles sont destinées, & ce qui doit paroître révoltant, de celles dont elles empruntent le passage. Il semble que ce seroit bien le cas d'un acquit à caution (1).

Les Provinces réputées étrangères sont la Bretagne, la Saintonge, l'Angoumois, la Marche, le Périgord, l'Auvergne, la Guienne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, qui sont sujettes au tarif de 1667, aux droits généraux des nouveaux Arrêts, & à des droits locaux. La Franche Comté ne doit que les droits généraux; la Flandre, le Hainaut & l'Artois doivent les droits généraux & le tarif de 1671, peut-être avec des ampliations, des exceptions locales: il est bien difficile de démêler tout cela.

Les dix Provinces ci-dessus ont une foule de droits locaux, dont il suffit bien de donner les noms (2). Mais il faut distinguer entre eux les re-

(1) Il suit de-là, par exemple, que les ouvrages des manufactures de Lyon ne peuvent venir à Nantes sans payer les droits du tarif de 1664, & qu'elles ne peuvent profiter de la Loire; il faut qu'elles aillent par terre par le Limosin, peut-être gagner Bordeaux.

(2) Droits de la Prévôté de Nantes. Droits des ports & havres de Bretagne. Traite de Charente. Comptablie de Bordeaux. Autres droits de traites dans la Guienne. Branche de Cypres. Quillage. Premier tonneau de fret. Traite foraine d'Arzac. Coutume de Bayonne. Péage Royal d'Aix. Denier de Saint-André. Deux pour cent d'Arles. Liard du Baron. Droit de foraine. Traite domaniale de Provence. Patente du Languedoc. Enfin Douanes de Lyon & de Valence.

doutables douanes de Lyon & de Valence, qui en valent bien vingt-cinq autres.

Il est une observation particulière à la Provence. Dans l'institution, les Provinces ne furent réputées étrangères que parce qu'elles ne voulurent pas souffrir à leurs extrémités les bureaux de la *traite foraine*. La Provence s'y étant soumise, demanda à ne plus payer les droits comme Province étrangère, sur ce qui lui venoit du Lyonnais & du Languedoc. Elle en fut déchargée par François I^{er}, Henri II & Charles IX : mais ensuite on a trouvé moyen de l'y assujettir, sous prétexte que les Provinces où les aides n'ont pas cours, sont réputées *étrangères*. Sa docilité à souffrir la *traite foraine* ne l'a donc sauvée de rien.

ARTICLE VII

Des Douanes de Lyon & de Valence.

Je voudrois être court sur ces deux objets ; les détails emportent, & les réflexions se multiplient.

Dans l'origine, on ne payoit à Lyon que sur les ouvrages fabriqués à l'étranger. François I^{er} étendit le droit sur les matières premières venant de l'étranger : chose contraire même aux principes du système prohibitif. Il ordonna que les étoffes venant de l'étranger ne pourroient entrer que par quatre ports, & seroient toutes conduites à Lyon pour payer le droit. Vrai moyen de renchérir les marchandises. Le droit étoit de cinq pour cent de celles destinées pour le Royaume, & de deux & demi pour l'étranger. Mettre un droit sur le transit pour l'étranger, c'est priver les Nationaux de commissions, de salaires, & restreindre la consommation.

On n'avoit encore taxé que les matieres premieres : en 1544 on taxa les étoffes fabriquées en France. On augmenta le droit, & on donna l'octroi à la ville de Lyon. En 1558 on le lui ôta, & on le réunit aux anciens droits de la douane. En 1585, Henri III, en confirmant les Réglemens précédens, y ajouta l'obligation de faire passer par la douane de Lyon les soies, poils de chevre, &c. venant du Levant, & les drogues & épiceries, qu'il soumit à un droit de quatre pour cent. On ne fit aucune distinction des matieres premieres ou des étoffes, de la consommation intérieure ou du transit. Plus on enveloppoit d'objets, & plus on espéroit de produire. En même temps on restreignit à la Ville de Narbonne l'entrée des soies & étoffes d'Espagne. Toutes les marchandises descendant par le Rhône & la Saône pour passer par Lyon & aller plus loin, ensemble celles de Flandre, d'Allemagne, d'Angleterre, destinées pour l'Italie, pour Marseille, pour les côtes d'Espagne sur la Méditerranée, furent tenues d'aborder à Lyon pour y payer la douane. L'effet de cette vexation fut de forcer le commerce étranger de prendre une autre route. Le Douanier de Lyon prétendit assujettir toutes les marchandises du Languedoc, de la Provence & du Dauphiné à passer par Lyon pour y payer les droits. On en dispensa le commerce dans la communication de ces trois Provinces entre elles; mais on y assujettit les marchandises de ces Provinces destinées à l'étranger. Outre le paiement des droits, il en résulta un retard & une augmentation de frais & de transport. Il fut permis alors au Fermier de la Douane d'établir des bureaux où bon lui sembleroit. En moins de cinquante ans, il en établit cent soixante-

328 *LIVRE III, CHAPITRE IX.*

sept dans le Lyonnois, le Dauphiné, la Provence & le bas Languedoc : mais le commerce n'y gagna pas même d'être déchargé de l'obligation de passer par Lyon.

En 1632, le Fermier représenta que l'appréciation des marchandises étoit sur un pied trop bas ; on en refit une autre qui haussa les droits. On refondit en un droit de cinq pour cent les deux droits de cinq & de deux & demi, & l'on ajouta un droit de deux & demi à l'ancien droit de quatre pour cent sur les épiceries. Sur bien des articles le tarif fut vague & arbitraire, & difficile à appliquer & à réduire ; & rien n'est plus commode pour étendre la perception. Le tarif ne parloit point des bestiaux, grains, légumes, bois, charbons, vins, & ces denrées n'étoient point taxées : les Commis trouverent bon de les ajouter au bas de leurs pancartes dans les bureaux sur les frontieres de Provence, Languedoc & Dauphiné ; & ces denrées furent assujetties, sauf quelques cantons qui s'en préservèrent. A la fin toutes les extensions furent légitimées par Lettres-patentes.

Depuis le tarif de 1632, les droits ont été augmentés plusieurs fois, & montoient, en 1658, à 12 sous pour livre du droit originaire.

Les Rois avoient accordé à la Ville de Lyon 45,000 liv. sur le produit de la douane ; on porta ensuite cet octroi à 60,000 liv. ; & pour le payer, on permit à la Ville de lever un tiers en sus du produit de la douane. Lorsqu'on vit que ce tiers excédoit de beaucoup les 60,000 liv., le Roi prit le surplus, & y ajouta 6 deniers pour livre.

Il ne paroît pas que Colbert ait rien ôté ni ajouté à la douane de Lyon.

LIVRE III, CHAPITRE IX. 329

En 1720 on entrevit un moment que l'affranchissement des droits pouvoit être utile aux Manufactures, & on paroissoit résolu d'essayer ce moyen. Le projet n'eut pas lieu; on se contenta de réduire les droits sur la soie, en les obligeant toujours de passer par Lyon. En 1743 on déchargea de la douane les marchandises allant à l'étranger.

La douane de Valence se paye à l'entrée & à la sortie du Dauphiné. Ce n'étoit, dans l'origine, qu'un péage établi à Vienne, qu'on supprima en 1611, & que Lesdiguières rétablit en 1621, sous le nom de Douane de Valence, avec beaucoup plus d'étendue, puisqu'il fut arrêté que le droit se leveroit sur toutes sortes de marchandises du Levant, d'Espagne, de Provence, de Languedoc, allant à Lyon par terre ou par eau; sur celles entrant en Dauphiné par la Savoie & Geneve, & sur toutes les denrées du Dauphiné, Lyonnois, Beaujolois, Bresse, Bourgogne & autres Provinces, qui seroient conduites en Languedoc, Provence, Piémont & autres lieux, par terre ou par eau, les obligeant de passer par Valence pour acquitter le droit. Il fallut pour cela garder les rivières, barer les chemins; & on le fit. On répandit de tous côtés des bureaux de conserve, qu'on poussa jusqu'aux extrémités du Dauphiné.

Toutes les Provinces englobées dans ces filets; & la ville de Lyon en particulier, firent les plus vives représentations, & offrirent de remplir par quelque autre voie les assignations qu'on avoit données sur ce revenu. En conséquence, il fut convenu d'imposer, pendant six ans, 7 sous par minot de sel vendu dans les greniers du Dauphiné, 20 s.

par minor vendu à Lyon, & 5 s. par minot dans les autres greniers du Lyonnois.

D'après cet arrangement, la Douane de Valence fut supprimée en 1624, & la crûe sur le sel si bien perçue, qu'elle se perçoit encore; & en 1626 la douane de Valence fut rétablie, & le bail en fut passé pour 400,000 liv. Mais il fallut en baisser le prix, parce que le commerce diminueoit, ou prenoit des routes détournées. On augmenta les frais en plaçant des bureaux dans tous les passages par où l'on soupçonnoit que le commerce pouvoit s'échapper. Pour remédier à ces non-valeurs, le droit fut tiercé en 1640, sur les sept premiers articles du tarif, & les plus importans. Ce n'étoit pas le moyen de ranimer & de rappeler le commerce. Les Fermiers allerent le forcer dans ses dernières issues. Dès 1642 leurs bureaux formoient un chaîne immense, dont l'effet fut de détruire le commerce de bestiaux du Dauphiné, & de réduire les marchandises des Provinces limitrophes à faire des détours immenses pour éviter cet écueil.

La Ville de Lyon se plaignit de la ruine de son commerce, & ne fut point écoutée. Elle revint à la charge à l'occasion des procès qui se multiplioient, & le Fermier fut soutenu. Le Rhône avoit toujours été censé appartenir au Dauphiné pour les droits du domaine & la traite foraine; il fut regardé comme appartenant au Dauphiné à l'égard de la douane de Valence.

Le tarif de la douane a varié bien des fois, & reçu des augmentations. Le dernier est de 1659, qui a été imprimé plusieurs fois, & dont les éditions ne se ressemblent pas. Il contient dix-neuf classes, & celles omises payoient deux & demi

pour cent, & les 4 sous pour livre (probablement aujourd'hui les 8 sous). On a ordonné en 1760 qu'elles payeroient par assimilation d'espece & de nature de celles comprises au tarif auxquelles elles auroient le plus de rapport. Nouvel objet de contestation. Le poids usité à la douane étoit plus foible de quatorze pour cent que celui de marc : le poids de marc fut ordonné en 1724, & le droit accru d'un septieme. Ce tarif donne lieu à des contestations journalieres; & le commerce, effrayé par l'expérience du passé, aime encore mieux se soumettre à l'abus que de consentir à la reforme; il craint qu'un nouveau tarif n'aggrave encore le joug.

À force de perfectionner la perception, on a trouvé moyen de faire payer deux fois la même marchandise, & l'on a imaginé des regles qui rendent cette double perception très-fréquente. Elle a lieu si les marchandises sont déballées & commercées dans l'étendue de la Ferme; si elles éprouvent un changement de forme; si après être sorties de l'étendue de la Ferme, elles y rentrent même en ne faisant que continuer leur route; si elles séjournent plus de jours que ne permet le transit. Ainsi, si un voiturier tombe malade ou éprouve un accident, il faut payer deux fois.

Les foires de Baucaire diminuerent, parce que les marchandises invendues étoient obligées de payer une seconde fois. L'entrepôt de Briançon, qui étoit comme une suite de la foire, disparut. Les Provençaux, faute de pâturage, font passer leurs moutons en Dauphiné pendant l'été: les Commis au retour faisoient payer à raison de deux l. de laine par mouton tondu en Dauphiné, sans avoir égard

332 LIVRE III, CHAPITRE IX.

à ceux qui manquoient au retour, & qui pouvoient être morts. Il a fallu tondre les moutons avant de les faire passer. Enfin ils ont assujetti jusqu'aux menues denrées portées à bras au-dessous de vingt livres (1).

C'en est sans doute assez pour montrer combien ces deux douanes doivent vexer & désoler le commerce, & combien les moyens qu'il cherche pour s'y soustraire doivent multiplier les frais de régie. J'ai tiré ces détails des *Recherches & Considérations sur les Finances*.

A R T I C L E V I I I.

Des Provinces traitées comme Pays étranger.

C'est la troisième division de la France par rapport aux traites. Il est des Villes & des Provinces qui sont comme pays étranger, qui n'ont point de bureaux de traites, qui ne sont sujettes aux droits, ni d'aucun tarif particulier, ni des nouveaux Arrêts, & qui ont une communication absolument libre avec l'étranger : mais aussi elles ne peuvent communiquer avec le Royaume, recevoir ni envoyer sans trouver les bureaux des traites, & elles ne sont franches qu'au dehors & dans leur intérieur. Si l'on pense que cette liberté de commerce au dehors soit un bien pour ces Pro-

(1) Le Clergé de Vienne a trouvé moyen de se soustraire à la douane. On vouloir la lui faire payer sur la dîme qu'il a des vignes qui sont dans le territoire de Sainte-Colombe, qui probablement est au-delà de la Ferme : il alla chercher sa vendange en procession avec croix & bannière, & depuis on ne l'a plus inquiété.

LIVRE III, CHAPITRE IX. 333

vinces, pourquoi n'en pas faire jouir toutes les Provinces du Royaume ? Si c'est un mal pour elles, pourquoi le laisser subsister ? Tout ici est conséquence ; tout est l'ouvrage du hasard, de l'ancienne anarchie, & ensuite de l'avidité fiscale. Un droit a été établi pour un besoin momentanée ; on le conserve parce qu'il existe, & on l'augmente parce qu'on cherche de l'argent par toutes sortes de voies. Comme plusieurs de ces impôts sont fort anciens, il a plu à de Savants Publicistes de les ériger en droits *domaniaux*, pour les rendre plus stables & plus respectables.

Les Provinces franches sont *l'Alsace & les trois Evêchés* ; les Villes sont *Dunkerque, Bayonne & Marseille*. Ces deux Provinces sont traitées comme pays étranger, à quelques légères exceptions près. Il en est de même de Dunkerque & Bayonne. A Marseille il y a des droits locaux : celui de *la table de mer*, établi par les Comtes de Provence, engagé autrefois à la Ville de Marseille, & repris par le Roi en 1549 : celui de *poids & casse* ; c'est un droit de poids-le-Roi : celui sur *les drogueries & épiceries*. Enfin il est perçu dans tous les ports un droit de vingt pour cent sur toutes les marchandises du Levant. Ce droit se leve dans tous les bureaux du Royaume au profit du Roi par la Ferme générale, & il n'est point dû à Marseille sur les marchandises apportées en droiture du Levant par des vaisseaux François, à moins qu'ils n'aient relâché en pays étranger. Par ce moyen la Ville de Marseille a le privilege exclusif de ce commerce. On donne pour motif de ce privilege la nécessité de prendre des précautions contre la peste. Mais on peut affecter un port pour ce commerce, sans

établir un droit de vingt pour cent , qui greve les marchandises du Levant pour tout le Royaume.

ARTICLE I X.

Estimation de ce que les Traités coûtent à la Nation en dépense effective.

Les droits de traités, y compris probablement les droits locaux , entrent dans le bail actuel pour 16,158,477 liv. Dans cette somme les traités intérieures peuvent donner 4 millions. Une pareille somme vaut-elle la peine de diviser la France par un mur de séparation, & d'interrompre la communication entre les Provinces ?

Si l'on considère l'étendue de l'enceinte soumise au tarif de 1664 , la manutention de cette régie , le nombre infini de bureaux qu'elle nécessite , la quantité d'hommes qu'elle emploie , l'obligation où elle met de garder non-seulement les passages , mais les intervalles d'un passage à l'autre ; si l'on fait attention que l'on ne garde pas une circonférence immense comme les portes d'une ville ; si l'on pouvoit calculer les frais de perception que coûtent tant de misérables droits locaux , ceux que coûtent ces redoutables douanes de Lyon & de Valence , on conviendrait aisément que les traités coûtent bien 12 millions de frais de perception , si elles ne coûtent pas le double de la somme portée au bail.

Cette régie entraîne les mêmes faux frais que la Gabelle , le tabac & les Aides , en saisies , procès , amendes , confiscations. Je les porterai à 4 millions. Mais je serois en droit de les porter à 8 ,

LIVRE III, CHAPITRE IX. 335

en y joignant la considération des retards, des embarras, des difficultés sans nombre, de la perte de temps qu'éprouve le commerce qui se trouve arrêté si souvent dans sa route. La preuve du tort qu'il éprouve en cette partie, est qu'il prend les routes détournées, qu'il évite les rivières & les grands chemins pour s'y soustraire; qu'il préfère d'augmenter ses frais par ces circuits plus que du montant des droits; & que s'il ne le fait pas souvent aujourd'hui, c'est que la Ferme lui a ôté cette ressource à force de précautions & de vigilance. Je ne crois donc pas excéder en portant à 32 millions la dépense & la perte totale que les traites coûtent à la Nation.

Que l'intérêt de Finance, qui porte à conserver de tels impôts est donc mal vu! La nature a coupé votre territoire de belles & grandes rivières; vous y avez ajouté quelques canaux pour faciliter encore la communication; vous désireriez que vos moyens vous permissent d'en faire davantage: vous construisez des routes à grands frais, & vous ne craignez pas même de préjudicier à la culture par les corvées, pour l'intérêt du commerce: & en même temps vous rendez vos rivières & vos chemins impraticables à force de douanes & de tarifs. Vous paroissez, d'un côté, sentir les avantages de la communication, & vous l'arrêtez de l'autre. Ah! plutôt ne faites rien pour elle; ne lui présentez ni chemins ni canaux; laissez-la faire comme elle pourra; contentez-vous de n'y pas mettre obstacle, & levez vos barrières fiscales & vos tarifs, mille fois plus redoutables pour elle que les plus mauvais chemins. Otez du moins vos traites intérieures: c'est un bien mince intérêt que celui de 4 millions

pour gêner tout le commerce de vos sujets entre eux. Éteignez aussi ces misérables droits locaux, qui ne vous donnent peut-être pas un million, & qui entraînent tant de retards, d'embarras & de procès.

ARTICLE X.

De la perte que causent les droits de Traités sur la valeur des productions en général.

LA liberté des échanges est une suite de la propriété : elle donne droit à toute la valeur que les denrées peuvent obtenir dans l'état de pleine concurrence ; & cette valeur est la mesure de l'intérêt qu'on a de multiplier les productions. Si donc vous faites perdre une partie de cette valeur par des impôts, vous portez atteinte à la reproduction, & vous y faites un double tort par la forme de l'impôt. Les gênes, les retards, le renchérissement des frais du commerce nuisent autant que les sommes levées : car tout ce qu'il est possible d'épargner sur les frais indispensables tourne au profit de la valeur, & c'est ce qui rend les rivières, les canaux, les chemins si avantageux.

Cette perte se partage ordinairement entre le vendeur en première main, qui auroit mieux vendu, & le consommateur, qui auroit payé moins cher : mais comme les moyens du consommateur sont bornés, il est forcé de se restreindre en ce genre ou en d'autres, & ce défaut de consommation retombe encore par contre-coup sur le premier vendeur.

Je n'établirai aucun calcul sur cette perte, parce qu'elle porte sur toutes les productions, dont

aucune n'est exempte des droits de traites (1).

ARTICLE XI.

Du préjudice que portent les Traités au Commerce extérieur.

ON distingue deux sortes de droits de traites. Les uns n'ont pour motif qu'un intérêt fiscal, & c'est le plus grand nombre: les autres tiennent aux principes de l'administration moderne, & ont, dit-on, pour objet de favoriser le commerce national, de soutenir l'industrie, de lui assurer la préférence sur les étrangers, en repoussant les ouvrages de leurs fabriques, & les empêchant de tirer les matières premières.

Cette doctrine a pour elle la pratique universelle, & l'enseignement de tous les Auteurs qui prétendent avoir traité du commerce dans la partie politique. Ils regardent les tarifs comme des poids avec lesquels ils prétendent gouverner le commerce, graduer l'entrée & la sortie de la manière la plus avantageuse à une Nation, & faire pencher la balance en sa faveur. Sous ce point de vue la com-

(1) Il y a encore quelques droits particuliers du même genre que les traites, que je puis avoir oubliés. Il y en a un sur l'étain, établi en 1681, de 2 s. 6 d. par livre à l'entrée. Il y en a un sur les huiles & savons, dont la perception est fixée par la Déclaration du 21 Mars 1716, à 6 d. par livre d'huile d'olive, d'amandes, de noix, de poisson; à 30 s. par quintal de savon, &c. Ces droits particuliers ne sont point droits de traites, & forment une Régie à part. Les huiles, les savons, l'étain paient en outre les droits de traites. C'est une préférence particulière qu'on a eue pour ces marchandises.

binaison des tarifs a paru un des objets les plus sçavans & les plus difficiles de l'administration. Il l'est d'autant plus, en effet, qu'il est dénué de toute base, & qu'il n'a d'autre regle que la maniere très-arbitraire d'envisager dans tel ou tel point le prétendu intérêt qu'on suppose être celui de la Nation (1). Cette politique est cependant généra-

(1) D'un côté, on dit que le commerce est dans une variation continuelle; d'où il sembleroit suivre qu'il faudroit avoir toujours les yeux ouverts sur son état actuel pour varier & y adapter la combinaison des tarifs: & d'un autre côté, on voit les tarifs rester les mêmes. Le commerce a certainement bien changé depuis un siecle, & ceux de Colbert n'ont guere éprouvé d'autres changemens que des augmentations & sous pour livres.

L'Auteur d'un Ouvrage intitulé, *Mémoires concernant les Impositions & Droits*, imprimé au Louvre en 1769, dont je me suis beaucoup servi pour les détails, approuve assez généralement tous les impôts de la Ferme. Il approuve les traites, mais il en blâme la forme: il voudroit qu'on détruisît toutes les barrières intérieures, qui forment autant d'obstructions au commerce; qu'on rendît la communication entre les Provinces absolument libre, en sorte qu'il n'y eût de droits à payer qu'aux frontieres. Pour cela il donne le projet d'un nouveau tarif que certainement les Provinces réputées étrangères n'accepteroient pas. J'en vais donner une idée, pour faire voir que ce tarif, outre qu'il est établi sur de faux principes, seroit absolument arbitraire, & que la distribution des marchandises dans les classes dépend de la maniere de voir.

Le plus fort taux est à vingt pour cent: il est prohibitif, & destiné à empêcher l'entrée des ouvrages de main-d'œuvre étrangere, & la sortie des matieres premieres. Le second taux est de dix pour cent: il a pour objet de donner au National sur l'étranger une préférence par rapport aux marchandises que l'étranger fabrique à meilleur compte, & d'empêcher la sortie des marchandises qu'il est bon de conserver. L'intérêt du propriétaire & celui du consommateur sont

lement

lement admise : elle entre dans nos traités ; elle décide de la paix & de la guerre ; elle concourt à perpétuer les haines nationales : elle établit la distinction singulière des Nations plus ou moins fa-

donc comptés pour rien , & sacrifiés à l'intérêt du manufacturier.

Le troisieme taux est de sept & demi pour cent , pour l'entrée des drogues & épiceries , par la seule raison que ce sont les riches qui consomment. Comme si le peuple ne prenoit pas des médecines & du poivre.

Le quatrieme taux est à cinq pour cent , pour les choses dont l'entrée ou la sortie sont absolument indifférentes. Sur quoi décidera-t-on si elles sont indifférentes ou non ?

Le cinquieme taux est à trois pour cent , apparemment pour les choses encore plus indifférentes. Et qui est-ce qui déterminera ce plus ou ce moins ?

Le sixieme taux est d'un pour cent ; c'est celui de la plus grande faveur. Et c'est le plus raisonnable de tous les tarifs. Il est pour les matieres premieres qui manquent. (Mais si elles manquent , pourquoi en grever l'entrée meme d'un pour cent ?) & pour les ouvrages de notre industrie qu'il est intéressant d'exporter. En ce cas pourquoi les grever ? La raison est peut-être qu'en finance on regarde un léger impôt d'un pour cent comme un encouragement.

L'Auteur conclut ce projet en disant que *c'est le véritable intérêt du commerce qui l'a dicté , & qu'il a été soumis à l'examen de toutes les Chambres de Commerce.* Cela peut être , & je ne fais pas quel jugement elles en ont porté : mais quand elles l'auroient approuvé , je ne l'en trouverois pas meilleur , & je dirois toujours qu'il faut bien distinguer ce que l'on ne confond que trop , l'intérêt du commerce de l'intérêt des agens du commerce ; que des exclusions , des prohibitions peuvent être approuvées , désirées & sollicitées par eux , & n'en sont pas moins contraires à l'intérêt de la Nation ; ou bien il faut dire qu'ils composent la Nation , & que leur intérêt est l'intérêt national : encore faudra-t-il ensuite le subdiviser à l'infini ; car chacun d'eux ne demande des prohibitions que dans sa partie , & les blâme assez volontiers dans les autres.

vorisées ; & le commerce ainsi traité ne rencontre que des obstacles , & trouve toutes les frontieres hérissées de prohibitions & d'impôts répuissifs.

Il n'y a pas de milieu cependant. Si le commerce extérieur est un mal , on n'en a pas encore assez fait pour le détruire , puisqu'il trouve encore moyen de se traîner à travers les obstacles qu'on lui oppose. Il faut le prohiber sérieusement , & non le taxer ; il faut lui fermer toutes les issues , & non les lui entr'ouvrir.

Mais aussi , s'il étoit reconnu que la communication des biens fût utile à toutes les Nations , il faudroit abattre toutes les barrières , & lui laisser un libre cours.

Sans doute le commerce est un bien. On n'en est en quelque sorte que trop persuadé : on le met en pieces pour se l'arracher. On en regarde l'exercice comme un moyen direct d'enrichir une Nation ; & il n'est qu'un moyen de varier les jouissances. Il se fait toujours de valeur pour valeur égale. S'il enrichit une Nation , ce n'est qu'indirectement , en tant qu'il soutient la valeur de ses productions.

Ainsi , lorsqu'on examine les motifs politiques des traites à la lumière des principes de l'ordre social & de la justice , toujours conforme à l'intérêt des Nations , l'illusion se dissipe , & l'on reconnoît qu'en multipliant de toutes parts les prohibitions & les exclusions , la politique moderne n'a fait que se prêter à de fausses vues suggérées par la jalousie , par un desir aveugle de prévaloir & de s'enrichir aux dépens des étrangers ; que si les prohibitions & les tarifs sont favorables en particulier à tels & tels agens du commerce & de l'industrie ,

qui desirent d'être délivrés du frein utile de la concurrence, ils sont directement & toujours contraires à l'intérêt véritable de la Nation, qui devrait seul être consulté.

La discussion de ces vérités demanderoit un développement très-étendu, que je ne puis entreprendre dans un Ouvrage où il s'agit de présenter les moyens d'opérer, plutôt que la théorie des principes. Il me seroit facile de faire voir que c'est la Nation qui vend & qui achete : que son intérêt est très-distinct de celui des agens de son commerce : que dans tous les cas les droits qu'elle met à la sortie retombent sur elle, & nuisent à la valeur en première main, qui décide de la quotité du revenu : que cette perte est d'autant plus grande, qu'elle porte non-seulement sur les productions qui sortent, mais aussi sur la quantité bien plus grande des productions du même genre qui se consomment dans l'intérieur, & dont le prix se règle sur celui des débouchés : que le bénéfice de la main d'œuvre, qu'on ambitionne si fort de gagner sur l'étranger, n'est pas un accroissement de richesses pour la Nation, mais un simple remboursement de consommations faites par les ouvriers : que si leur consommation est un bien, c'est par son effet sur la valeur des productions ; mais qu'il vaut bien mieux soutenir leur valeur par la liberté du commerce, que par une opération qui, en paroissant la favoriser d'un côté, lui est très-contraire d'un autre : qu'il faut dire la même chose des droits de fret, qui nuisent encore à la valeur en renchérissant les frais du commerce : que l'exemple des droits d'entrée est d'autant plus funeste, qu'il est toujours suivi de représailles, & souvent au cen-

tuplé ; ce qui arrive lorsqu'une Nation , pour se venger de ce que vous avez grevé l'entrée de quelque branche de son industrie , greve chez elle l'entrée d'une de vos productions principales.

Je pourrais aller encore plus loin , pour répondre à ceux qui conviennent des avantages de la liberté absolue , si elle pouvoit s'établir de concert entre toutes les Nations , mais qui pensent qu'une Nation ne peut sagement lever ses prohibitions tant que les autres les garderont. Je pourrais prouver contre eux que le commerce & l'industrie prendroient sur le champ de tels accroissemens chez la Nation qui seroit assez sage pour donner le premier exemple de l'immunité , que les autres Nations seroient bientôt forcées d'en faire autant.

Mais cette discussion me meneroit trop loin : d'ailleurs on la trouvera dans plusieurs Ouvrages modernes , & entr'autres , dans celui intitulé : *De l'Intérêt social , par rapport à la valeur , à la circulation , à l'industrie , & au commerce intérieur & extérieur. A Paris , chez les Freres Debure 1777* (1).

Je me contenterai d'observer que le tarif de 1664 , quoiqu'intérieur , est un grand obstacle à notre commerce extérieur. Les denrées & marchandises qui passent des cinq grosses Fermes dans les Provinces réputées étrangères , ne sont pas toutes destinées à la consommation de ces Provinces ; une grande partie empruntent le passage par chez elles pour

(1) La question dont il s'agit est traitée en particulier sous tous ses rapports dans le Chapitre VIII , qui a pour titre : *Des effets de la liberté indéfinie pour la Nation qui l'établirait la première , indépendamment de la conduite des autres.*

aller au-dehors, & elles rencontrent au passage le tarif de 1664 : & ce tarif non-seulement fait perdre aux Provinces intérieures une partie de la valeur de leurs productions, mais il devient en grande partie pour elles une interdiction de commerce. Comment peuvent passer à l'étranger tous les vins des vignobles qui bordent la Loire & les rivières affluentes ? Ils ont à payer 22 liv. par pièce avant d'arriver à Nantes, où ils trouvent encore d'autres tarifs.

Le tarif de 1664 produit donc l'effet d'un privilège exclusif donné aux Provinces réputées étrangères contre les Provinces de l'intérieur. Dans la partie des vins en particulier, qui est si importante, il est bien clair qu'il donne un privilège à la Bretagne, peu fertile en vins, & qui n'en a que d'inférieurs, sur sept à huit Provinces à portée de déboucher par la Loire. Quelle perte ne résulte-t-il pas sur la valeur de la production qui existe, & sur la quantité de la production possible, d'un impôt qui arrête le débit d'un si grand territoire, qui seroit à portée de vendre pour la Hollande, pour tout le Nord, pour les Colonies, pour les armemens !

Il y a des gens qui prétendent que ces vins ne soutiendroient pas la mer : mais c'est un fait controuvé pour excuser un monopole. Laissez-les en courir les risques : on ne les achètera pas, s'ils ne peuvent tenir la mer. Ce sont des raisons pareilles qui ont fait proscrire les eaux-de-vie de sucre : on a prétendu qu'elles n'étoient pas bonnes, tandis que les autres Nations s'en servent tous les jours. Tout est inconséquence. On veut prévaloir par la main d'œuvre, & on force les propriétaires de ces sirops

de les donner à bas prix, & de les envoyer à l'étranger, qui les brûle.

C'est par une suite du même préjugé, ou plutôt du même monopole, qu'on excepte les vins & eaux-de-vie des bords de la Loire & des rivières affluentes, du privilège dont jouissent les vins & eaux-de-vie de France d'être embarqués par acquit à caution pour nos Colonies & pour la traite des Nègres. On a prétendu que ces vins & eaux-de-vie ne conviennent point à ce commerce, tandis qu'il est de toute publicité que ces vins ont souvent passé la mer, & ont été enlevés par les Hollandois; & qu'à l'égard de l'eau-de-vie, c'est faire preuve de la plus grande ignorance que de prétendre qu'une eau-de-vie est plus susceptible de corruption qu'une autre, quand elles sont égales en force, & purgées de flegme au même degré.

Les vins & eaux-de-vie du cours de la Loire sont donc enfermés & retenus par une double barrière; par le tarif de 1664 qu'ils rencontrent à Ingrande, & par le refus d'un acquit à caution à la sortie du Royaume, à l'effet d'être affranchis des droits de sortie; avantage dont jouissent d'autres Provinces.

Au moyen de cet arrangement, une pièce de vin de Bourgogne expédiée à Nantes par terre jouira du privilège de passer avec acquit à caution, tandis que si elle étoit envoyée *par la Loire*, elle paieroit comme pour l'étranger.

Le maintien de cette exclusion est, ce semble, indifférent à la Ferme: il blesse le droit naturel d'égalité entre les Provinces, sans lui procurer aucun avantage. Il n'en résulte qu'une perte, 1°. pour ces Provinces, qui sont privées d'un débouché offert aux autres; 2°. pour le Royaume en général,

parce que lorsque les accidens ont détruit les récoltes du Bordelois, du Poitou & de la Bretagne, on supplée à l'approvisionnement des Colonies & de la côte d'Afrique par des vins & eaux de-vie de Catalogne.

Au reste, quand on feroit jouir les Provinces de la Loire de l'acquit à caution à la sortie du Royaume, le tarif de 1664 qui se perçoit à Ingrande, & que ne paient pas les Provinces maritimes, feroit toujours un très-grand obstacle à la sortie.

Le commerce ne peut donc faire un pas sans rencontrer ou des impôts, ou des prohibitions, ou des exclusions particulieres. Dans le cas dont il s'agit, c'est l'inégalité de ces deux impôts mis d'un côté & non de l'autre, qui produit l'exclusion. C'est parce que cette exclusion tient à l'impôt, qu'elle n'a pas été supprimée, & comprise dans les dispositions de l'Edit d'Avril 1776, ce monument si précieux de la sagesse du Roi, qui permet de faire circuler librement les vins dans toute l'étendue du Royaume, de les enmagasiner, de les vendre en tous lieux & en tous temps, & de les exporter en toute saison, nonobstant tous privileges particuliers & locaux à ce contraires (1).

(1) Je ne puis me refuser au plaisir de transcrire ici quelques phrases de l'admirable préambule de cette loi, qui, à la lumière des vrais principes de la justice & de l'intérêt social, recherche, pour les supprimer, tous les privilèges dont jouissoient certaines Villes d'arrêter le débit de leurs voisins pour faire valoir d'autant mieux leurs productions.

« Chargés par la Providence de veiller sans cesse au bonheur des peuples qu'elle nous a confiés, nous devons porter » notre attention sur tout ce qui concourt à la prospérité

Mais cet Edit ne touche point à l'impôt; il ne détruit que les entraves qui résultoient de privilèges

» publique. Elle a pour premier fondement la culture des
 » terres, l'abondance des denrées & leur débit avantageux,
 » seul encouragement de la culture, seul gage de l'abon-
 » dance. Le débit avantageux ne peut naître que de la plus
 » entière liberté des ventes & des achats. C'est cette liberté
 » seule qui assure aux cultivateurs la libre récompense de
 » leurs travaux, aux propriétaires des terres un revenu fixe,
 » aux hommes industrieux des salaires constans & propor-
 » tionnés, aux consommateurs les objets de leurs besoins,
 » aux citoyens de tous les ordres la jouissance de leurs vé-
 » ritables droits.

» Nous nous sommes d'abord occupés de rendre, par
 » notre Arrêt du 13 Septembre 1774, la liberté au com-
 » merce de la denrée la plus essentielle à la subsistance de
 » nos sujets, & dont, par cette raison, il importe le plus
 » d'encourager la culture & de faciliter la circulation. Les
 » vins sont la seconde richesse de notre Royaume: ils sont
 » presque l'unique ressource de plusieurs de nos Provinces
 » qui n'ont pas d'autre moyen d'échange pour se pourvoir
 » de grains, & procurer la subsistance journalière à une
 » population immense que le travail des vignes emploie, &
 » dont les consommations enrichissent à leur tour la partie
 » de nos sujets occupée à la culture des grains, & en aug-
 » mentent la production par l'assurance du débit.

» La France, par une sorte de privilège attaché à la
 » nature de son climat & de son sol, est le seul Pays qui
 » produise en abondance des vins recherchés de toutes les
 » Nations par leur qualité supérieure, & parce qu'ils sont
 » regardés comme plus propres que ceux des autres contrées
 » à la consommation habituelle. Ainsi les vins de France,
 » devenus pour la plupart des Pays à qui cette production
 » a été refusée, une boisson d'un usage journalier, qu'on
 » croit ne pouvoir remplacer par aucune autre, forment
 » pour notre Royaume l'objet du commerce d'exportation
 » le plus étendu & le plus assuré.

» Animés du desir de voir fleurir une branche de commerce
 » si importante, nous avons recherché les causes qui pou-
 » voient mettre obstacle à ses progrès, &c. ».

particuliers & locaux qui existoient principalement dans le midi de la France, & sur-tout à *Bordeaux* & à *Marseille*. Or, comme l'observe très bien le

Les causes qui s'opposent au progrès de la culture & du commerce de cette production, sont de deux sortes : 1°. les privilèges particuliers & locaux dont jouissoient certaines Vill-s, & que l'Edit supprime, d'après cette maxime incontestable d'administration, qu'en aucun tems, en aucun lieu, nul n'a pu s'attribuer, à quelque titre que ce soit, des droits sur les libertés & les propriétés d'autrui ; que les Souverains qui ont fait de telles concessions, ont fait ce qu'ils ne pouvoient faire, ce que la justice, toujours conforme à l'intérêt social, ne leur permettoit pas ; qu'en conséquence ces concessions ne peuvent être légitimées par aucun laps de tems, & qu'elles sont par leur nature à toujours réformables.

2°. Les autres obstacles de culture & de commerce sont les droits énormes & multipliés sous toutes les formes, dont j'ai donné le détail dans le *Chapitre des Aides*. Espérons que le Roi achèvera son ouvrage, en remplaçant ces impôts destructeurs par un impôt direct sur la vigne, dont la production dégagée de toutes ces entraves, fournira bientôt une ressource bien plus abondante que le produit actuel de tous ces droits.

Me seroit-il permis de remarquer que j'ai l'avantage, dans cet Ouvrage, de ne point enseigner d'autre doctrine que celle consacrée par cet Edit, & par plusieurs autres de la même époque ? Si cette doctrine est un système (comme tant de gens ou peu instruits ou mal intentionnés ne cessent de le répéter), c'est celui de la nature, c'est celui de la justice, si souvent méconnue dans la théorie & attaquée dans la pratique ; c'est celui qui seul peut faire prospérer la culture & le commerce, enrichir le Souverain & les Sujets. La postérité rendra justice aux citoyens qui l'enseignent ; mais ils ne doivent s'attendre qu'à la contradiction de la part de leurs contemporains. C'est ainsi que toutes les vérités nouvelles ont été accueillies par les hommes, même les vérités spéculatives & indifférentes. Quelle opposition ne doivent pas rencontrer des vérités qui attaquent tant d'intérêts particuliers !

Conseil souverain de Roussillon dans son Arrêt d'enregistrement de cet Edit, *la seule liberté des ventes & des achats par la révocation des privilèges & réglemens qui s'opposent à l'entrepôt, & gênent le transport, ne peut procurer au Roussillon* (Ce que le Conseil dit du Roussillon, s'applique également à toutes les Provinces) *tous les avantages qu'il a droit d'attendre de la qualité de ses vins, tant que la circulation dans l'intérieur du Royaume & l'exportation à l'étranger seront interceptées par ces droits multipliés de foraine, de double droit de réal, & du double droit d'impariage, qui, avec les 8 sous pour livre, se portent à près du quart de la valeur commune des vins en Roussillon. En conséquence, le Roi sera supplié d'assurer, par la suppression de ces droits, aux vins de cette Province un débit avantageux, SEUL ENCOURAGEMENT DE LA CULTURE.*

Si l'on se plaint des impôts qui nuisent à la valeur dans le Roussillon, qui n'est pas Pays d'Aides, qui est Province réputée étrangère, que diront donc les Pays d'Aides & les Provinces des cinq grosses Fermes? Au reste, quoique le Conseil souverain ne parle que des droits locaux (droits dont je n'avois pas parlé dans le Chapitre des Aides, parce qu'il m'en est certainement échappé beaucoup de ce genre), il a dû sentir que toutes les Provinces exemptes des Aides & du tarif de 1664, doivent en sentir tous les contre-coups dans leur communication avec les Provinces directement grevées de ces impôts.



ARTICLE XII.

Comment les droits sur la sortie retombent sur la Nation qui les met.

Je termine cette matiere par une observation importante sur les effets des droits de traites mis tant au-dedans qu'au-dehors, par rapport au commerce extérieur. J'ai dit que l'impôt mis sur les productions se partage ordinairement entre le premier vendeur & le consommateur ; l'un est forcé de perdre sur le prix, & l'autre d'acheter plus cher. Il n'en est pas ainsi du commerce étranger ; l'impôt mis à la sortie est presque toujours supporté en entier par la Nation qui vend ; & c'est ce qu'il est bon de considérer.

En effet, de deux choses l'une. Ou le droit de traites (mis dans l'intérieur ou à la frontiere, la chose est égale) arrête la sortie ; & dès-lors il prive la production d'un débouché qui en auroit augmenté la valeur, & il blesse le propriétaire qui a droit à cette valeur : ou il ne l'arrête pas, mais il ne la permet qu'en prenant le montant de l'impôt en diminution du prix en premiere main ; & c'est d'autant préjudicier à la valeur, & par suite à la reproduction & au revenu. Si telle quantité de production qui vaut 100 liv. ne peut être exportée qu'autant qu'elle se vendra 120 liv. à l'étranger, y compris les frais & le bénéfice légitime du trafic, le Marchand pourra l'acheter 100 liv. Mais s'il survient un impôt de cinq pour cent, il ne pourra plus l'acheter que 95 liv. : car n'y ayant rien à retrancher sur les 20 liv. de frais indispensables, l'impôt ne

peut se placer qu'en diminution du prix en première main. En tout état de cause, le Négociant calcule les frais qu'il aura à faire. S'il survient un impôt, il le réunit aux frais, & offre en conséquence. On ne s'en apperçoit pas; on prend pour ce prix naturel ce prix avili par l'impôt, dont l'effet seroit d'arrêter la sortie, si le propriétaire de la production ne cédoit à la loi de la nécessité, qui, sans qu'il en connoisse les causes, détermine les prix d'après les circonstances. Mais ce qu'il faut bien remarquer pour sentir toute l'étendue du préjudice, c'est qu'il n'y a pas deux prix en première main, & que la perte ne tombera pas seulement sur la production qui sort, mais aussi sur celle qui se consomme dans l'intérieur, & qui ne se vendra qu'au prix déterminé par la possibilité du prix de la sortie: ou bien si la consommation intérieure est assez forte pour soutenir le prix à 100 liv., l'effet de l'impôt qui survient sera d'arrêter la sortie.

On aimeroit sans doute à se persuader que l'impôt sera supporté par l'étranger, qui payera plus cher, sans que le prix en soit moins favorable en première main: mais il n'en est pas ainsi. On ne pourroit se flatter de faire tomber l'impôt sur lui que lorsqu'il s'agit de productions privilégiées que l'étranger ne pourroit absolument tirer d'ailleurs: & l'on peut dire qu'il en est bien peu de ce genre, puisque les étrangers trouvent moyen de remplacer nos vins, nos eaux-de-vie, nos sels. D'ailleurs, si l'étranger est disposé à payer 105 liv. la production grevée de 5 liv. d'impôt, il la payeroit également 105 liv. s'il n'y avoit pas d'impôt, & la concurrence entre les Marchands les forceroit alors à faire raison de ces 5 liv. au premier ven-

deur. C'est donc sur la Nation que l'impôt retombe dans tous les cas, & d'une maniere infiniment plus onéreuse que n'est le produit de l'impôt, comme je l'ai fait voir.

A plus forte raison l'impôt tombe-t-il sur la Nation lorsqu'il s'agit d'une production qui se trouve aisément chez plusieurs Nations, quoiqu'avec des différences pour la qualité. L'étranger informé des prix se pourvoit ailleurs, ou bien il refuse d'acheter jusqu'à ce que le prix soit réduit. Or, les frais du commerce & de l'impôt étant indispensables, l'abaissement du prix ne peut se placer que sur la valeur en premiere main. La même chose arrive lorsque le Marchand national va présenter sa production chez l'étranger : il ne la vend qu'au prix courant; & comme il a calculé sur ce prix, il a réglé sur lui & sur les frais l'offre qu'il pouvoit faire au premier vendeur.

Si les autres Nations venderesses de la même production l'ont aussi grevée d'un impôt, elles en supportent toutes également la perte sur le prix en premiere main, par la raison que l'étranger qui paye à tel prix avec la charge de l'impôt, payeroit au même prix s'il n'y avoit pas d'impôt.

Il suit de là que quand même on pourroit soutenir que l'étranger supporte réellement quelque portion de l'impôt, lorsqu'il se trouve établi par-tout (car lorsqu'il n'est que chez une Nation, elle le porte nécessairement tout entier), de maniere qu'il pût profiter de quelque chose à la suppression de l'impôt, il est constant que la Nation qui la premiere ôteroit tous ses droits de traites, en gagneroit tout le montant en accroissement de valeur en premiere main : car elle vendroit au prix courant des Nations qui auroient con-

servé leur impôt, dans lequel prix entre le montant de l'impôt. De deux choses l'une : ou elle vendroit au même prix que les autres ; & elle profiteroit en entier de la circonstance : ou elle lâcheroit la main ; & alors elle se trouveroit vendre seule , tandis que les autres ne pourroient plus vendre, ou seroient forcés, pour conserver la concurrence , d'abaisser encore leur prix en premiere main. De quelque maniere que ce soit, elle y gagneroit tellement, que les autres seroient bientôt obligées d'en faire autant, sans qu'il fût besoin de négocier avec elles dans un congrès.

Avez-vous donc déterminément l'ambition de prévaloir sur les étrangers par le commerce & l'industrie ? Il est un moyen d'y réussir : non un moyen factice & imaginaire, mais infallible. Toutes les Nations de l'Europe sont accablées d'impôts indirects , d'entraves , de prohibitions qui grevent & renchérissent tous les travaux. Prenez la route contraire : rendez votre impôt régulier ; déchargez tous les travaux de toute taxe , de toute contrainte ; vous verrez de toute part les productions se frayer de nouvelles routes, la main-d'œuvre diminuer de prix , & les ouvrages de votre industrie obtenir la préférence sur l'industrie étrangere renchérie par les impôts ; vous verrez les artisans & les voituriers fuir de chez les Nations imprudentes qui continueront de les vexer, & s'empressez de vous servir dans tous les genres.

Mais quelle Nation sera assez sage pour donner ce premier exemple , pour cesser de se ruiner , parce que les autres se ruinent , pour essayer de la liberté & lui donner toute confiance, pour étonner ses voisins par ses succès , pour sacrifier un misé-

table impôt de cinq, & gagner trente, pour donner une extension inattendue, non-seulement à son commerce extérieur, mais, ce qui est bien autrement important, à sa culture par le moyen de la valeur ?

Cependant on prétend être fort éclairé sur le commerce, & l'on se montre jaloux de l'étendre : on l'érige en affaire d'Etat, on entreprend la guerre pour son intérêt prétendu, tandis que, sans répandre de sang, sans avoir querelle avec personne, il est si facile de lui donner sur le champ le plus grand essor.

La doctrine pratique des Administrateurs à l'égard du commerce est donc bien simple : *Brissez ses chaînes, supprimez vos traites, dites-lui qu'il est libre : laissez le faire, & cessez de vous occuper de lui.*

ARTICLE XIII.

Que le droit de Fret produit le même effet qu'un Impôt à la sortie, & renchérit les frais du commerce.

Le droit de fret est un droit imposé sur les vaisseaux étrangers qui viennent dans les ports de France, ou qui en partent chargés de marchandises, ainsi que sur ceux qui font le cabotage.

Ce droit, qui n'étoit que de 50 s. par tonneau, a été porté en 1750 à 5 liv. La Déclaration du 25 Mars 1765, a distingué le cabotage dans la même mer, qu'elle a laissé à 5 liv., & celui d'une mer à l'autre, qu'elle a porté à 10 liv.

Le fret sur le cabotage ne reçoit aucune exception, si ce n'est depuis le pacte de famille, en fa-

veur des Espagnols , Siciliens & Napolitains.

Un droit de fret produit le même effet qu'un impôt mis à la sortie ; il renchérit les frais du commerce. Le Marchand calcule tous les frais qu'il est obligé de faire jusqu'à la revente , & règle le prix de l'achat en conséquence ; & comme tous les Marchands éprouvent le même renchérissement , ils font tous le même calcul.

En elle-même la voiture n'a point de prix déterminé ; il se règle sur le besoin & les circonstances , il baisse & renchérit suivant la demande : d'où il suit que le vrai moyen de le faire baisser est d'admettre la concurrence la plus entière : car si la quantité de ceux qui ont besoin de voitures influe sur le fret à l'effet de le renchérir , la quantité de vaisseaux qui sont à louer dans un même port , influe sur lui à raison de le réduire ; & quel que soit le nombre de vaisseaux marchands dans une Nation , il n'approchera jamais de celui que la concurrence procureroit. Ainsi , tout ce qui n'est pas *elle* ne suffit pas , & tout ce qui tend à la restreindre est une cause de renchérissement.

Cette doctrine n'est probablement pas celle des Armateurs nationaux : mais si elle ne leur plaît pas , elle doit être celle de la Nation , qui n'a d'autre intérêt que celui d'être servie au plus bas prix possible dans l'exercice du trafic & dans la voiture. Il ne s'agit que de savoir si la concurrence entre les voituriers est le moyen d'obtenir le plus bas prix , & si ce qu'on peut épargner sur les frais du commerce ne tourne pas au profit de la valeur en première main.



C H A P I T R E X.

Du Domaine d'Occident.

Ce droit est un impôt de trois pour cent qui se perçoit sur les denrées des Isles, dans les ports où le commerce des Isles est permis. Il a été établi en faveur de différentes Compagnies auxquelles le privilege du commerce des Isles avoit été attribué. Il a été ensuite l'objet d'une ferme particuliere; & depuis 1732 il fait partie de la Ferme générale, & a été joint aux traites.

Il consiste, 1°. dans un droit de trois pour cent sur les marchandises des Isles. Il étoit dû à la sortie des Isles : on l'a mis, dit-on, à l'arrivée, pour la commodité; mais on lui a conservé son origine de droit payable à la sortie des Isles, afin de le faire payer aux marchandises qui seroient destinées pour l'étranger.

2°. Ces marchandises peuvent jouir de l'entrepôt en France pendant un an, & passer à l'étranger sans rien payer que le premier droit ci dessus, par la raison que c'est un droit de sortie des Isles qu'il a fallu payer, quelle que fût la destination. Les marchandises qui restent en France payent 50 f. par quintal sur les sucres bruts, 8 liv. sur les sucres terrés, & 22 liv. 10 f. sur les sucres en pain. Sur ces sommes le Fermier du Domaine d'Occident a 33 f. 4 d. sur la premiere, & 40 f. sur les deux autres : le surplus est *droit de traites*. Marseille forme classe à part, comme ville privilégiée, & a un impôt qui lui est propre sur cet objet.

Le Domaine d'Occident entre dans la Ferme générale pour 3,257,817 liv.

CHAPITRE XI.

De la Ferme des Domaines qu'on appelle Régaliens.

CETTE partie du bail de la Ferme consiste dans certains droits que les Auteurs disent appartenir au Roi en qualité de Souverain, qui sont inhérens à la souveraineté, qui en sont inséparables, qui sont un attribut de sa puissance. Quel est l'homme de bon sens qui, en voyant cette belle définition, ne s'imagine qu'il s'agit du droit de glaive, du droit de porter des loix, du droit de faire la paix & la guerre? Point du tout : ces beaux droits si magnifiquement définis sont les droits d'amortissement, de franc-fief, d'usage, de nouveaux acquêts, d'aubaine (1), dont il n'est aucun qui ne soit contraire à la propriété & à l'intérêt social. Certainement le Roi les supprimera quand il voudra, par un acte de bonté bien calculée, & sans rien perdre de sa souveraineté, de sa dignité & de sa puissance. Et voilà comme on abuse des mots; voilà comme les Jurisconsultes altèrent les idées des choses avec leurs belles définitions.

Je parcourrai successivement ces objets, & je ferai

(1) Il plaît aussi d'y joindre le droit de bâtardise : mais ce droit ne peut être regardé comme régalien, puisque la succession du bâtard appartient aux Seigneurs en certains cas.

mon possible pour être court sur des matieres qui fournissent des volumes. Notre législation fiscale a le même défaut que notre législation civile ; celui d'être immense , & par conséquent de ne pouvoir être connue des Citoyens , & d'exiger une étude profonde & particuliere. Ce seroit un beau travail , & grandement utile , qu'un code de loix réduit au simple nécessaire ; comme ce seroit une belle & bien salutaire opération de réduire à un seul principe la contribution des sujets à la dépense publique , & de n'avoir plus que la meilleure forme à donner à l'assiette & à la perception. Mais le séjour de l'homme sur la terre comporte-t-il tant de bonheur , de paix & de tranquillité ? Une foule innombrable de Citoyens ne s'occupent qu'à des travaux nuisibles à la société ; & comme nous n'avons jamais vu que le désordre en tout genre , & que nous le prenons pour l'état naturel , nous n'avons aucune idée de la simplicité & de la perfection auxquelles il seroit si aisé de porter ces trois points sur lesquels roule tout le gouvernement intérieur , *justice , police , impôt.*

ARTICLE PREMIER.

Du Droit d'Amortissement.

Ce seroit une belle matiere à érudition que d'aller chercher dans Bacquet & dans Lauriere l'origine de ce droit , les cas où il est dû , & les changemens qu'a éprouvés sa perception ; & dans les Auteurs de Finances les traités du Clergé avec le Roi , les sommes qu'on a tirées de lui lorsqu'on

l'a menacé de le faire *travailler en finance* dans cette partie.

L'Edit de 1749, qui défend toute acquisition aux gens de main morte, vaut bien mieux que tout ce qu'on a fait là-dessus depuis des siècles. Il est intéressant pour la société que les mains-mortes n'augmentent pas trop leurs domaines. Des gens qui ne peuvent jamais aliéner envahiroient à la fin tout le territoire, s'ils pouvoient toujours acquérir; & il est des Provinces où leurs possessions ne sont que trop étendues.

Mais en défendant aux mains-mortes d'acquérir des terres, il falloit leur permettre de bâtir dans les Villes des maisons pour les louer. C'est une dépense très-chère & très-onéreuse, & qu'il vaut mieux laisser faire aux mains-mortes qu'à qui que ce soit. L'emplacement des maisons n'est rien, relativement aux dépenses de construction; & le fonds ainsi employé cesse d'être productif. La main-morte qui bâtit, ne tire pas proprement un héritage du commerce; elle n'enlève rien aux Citoyens, parce que ceux qui voudront bâtir ne manqueront pas d'emplacement: mais elle crée avec des richesses mobilières une nouvelle propriété qui sera utile à la société, & elle lui épargne une dépense stérile très-considérable. Laissons donc les mains-mortes acquérir des emplacements dans les Villes.

Il en est de même de l'emploi de l'argent à constitution de rente: c'est un fonds stérile du même genre que la bâtisse. Il est utile que l'argent des mains-mortes circule; sa concurrence est propre à faire baisser le fur, & tout le monde convient que son abaissement est un bien. Cette prohibition n'a

pu avoir pour objet que de faire valoir les effets Royaux , en n'ouvrant pas aux mains-mortes d'autres débouchés. Mais dès-que l'Etat n'empruntera plus , il n'aura plus d'intérêt à cette restriction.

L'amortissement n'a donc plus d'objet depuis l'Edit de 1749, & peut être supprimé sans nul inconvénient : car on ne l'exige plus que dans trois cas , & dans aucun de ces cas il ne doit avoir lieu.

1°. En cas d'échange fait but à but. Si la main-morte acquiert , d'une autre côté elle fait sortir de ses mains un fonds égal qui rentre dans le commerce ; & celui qu'elle cede ayant été amorti , l'autre ne fait qu'en prendre la place. Tout au plus pourroit-on l'exiger sur le surplus de ce qu'elle acquerrait , si elle faisoit un retour en argent : mais elle ne le peut , puisque l'Edit de 1749 lui défend d'acquérir. Ce droit d'amortissement est un obstacle aux échanges qu'on ne peut trop favoriser , & qui sont désirés par les propriétaires à raison de convenance & de voisinage. Et dans le fait , ce droit d'amortissement retombe sur le laïque qui demande l'échange : la main-morte , qui fait toujours sa condition meilleure , ne manque pas de charger l'autre partie de tous les frais.

2°. On ne permet plus aujourd'hui aux mains-mortes d'acquérir qu'en connoissance de cause & en vertu de Lettres Patentes , pour des raisons d'utilité reconnue. Mais si l'on reconnoît qu'il est utile , en telle circonstance , de lui permettre d'acquérir , pourquoi renchérir son acquisition , & lui faire acheter une faculté qu'on juge nécessaire de lui accorder ?

3°. On fait payer aux mains-mortes l'amortissement lorsqu'elles font sur les héritages de nou-

velles constructions, quoique le fonds ait été amorti : on déduit seulement le tiers pour le fonds amorti. Des réparations un peu considérables & des embellissemens qui donnent lieu à une augmentation de loyer, deviennent la matière d'un droit d'amortissement sur le pied de l'augmentation de loyer. Mais cette extension fiscale est absolument contraire au droit de propriété. Dès que vous avez permis à la main-morte d'acquérir, que vous lui en avez même fait payer la faculté très-cher, vous devez respecter sa propriété, dont le droit d'améliorer son fonds fait partie. Cette extension est également contraire à l'intérêt social. En empêchant les mains-mortes d'étendre leurs acquisitions, il faut les voir avec plaisir améliorer ce qu'elles possèdent, les encourager à bâtir, à décorer les Villes, à répandre des salaires. Tant il est vrai que l'esprit fiscal dénature toutes les idées ! Il ne manquoit plus que de faire payer l'amortissement à une main-morte qui bâtiroit une ferme, & défricheroit trois cents arpens de bruyeres autour. Car c'est vraiment là une acquisition : & je n'assurerois pas que la Ferme trouvât bon qu'elle le fit sans payer.

Il seroit de même grandement utile qu'une main-morte bâtit sur ses héritages des maisons dans les campagnes pour les louer : car il est une infinité de cantons où les habitations manquent, & sont fort chères. Bâtir une maison, c'est fonder un ménage : & comme on ne les loue pas encore à un denier fort avantageux de leur dépense, & que c'est un fonds périssable, bien des propriétaires les laissent tomber sans les relever. Les mains-mortes ne pourroient donc rien faire de plus utile que de bâtir dans les campagnes. Mais le Fermier les en puni-

roit bientôt ; car il ne fait grace qu'aux bâtimens ruraux destinés à l'exploitation.

Il ne doit donc plus en aucun cas y avoir lieu à l'amortissement depuis l'Edit de 1749.

Il doit en être de même du droit de *nouveaux acquêts* , il ne doit plus avoir lieu dès qu'on ne permer plus d'acquérir.

Il est encore un misérable droit *d'usage* qu'on fait payer à de pauvres villages qui ont des droits communs de pâcage , glandage , chauffage , &c. Tout cela est bon à supprimer. Il vaudroit bien mieux , lorsque la culture sera rétablie , lorsque la terre sera devenue plus précieuse en tant d'endroits où elle n'a aucune valeur , autoriser les Communautés à partager ces pâcages en pleine propriété.

Tel est ce droit d'amortissement qu'on nous définit un *droit attaché à la souveraineté*. Le vrai droit attaché à la souveraineté c'est celui d'empêcher les mains-mortes d'acquérir des héritages.

ARTICLE II.

Du Droit de Franc-fief.

Le franc-fief est encore un *droit inséparable de la souveraineté* , un *droit qui leve l'incapacité absolue où est un roturier de posséder un héritage noble*.

J'avoue qu'en pareille matière je ne connois d'*incapacité absolue* qu'une *incapacité physique*. Si un héritage noble , possédé par un roturier , se refuse à la production , pour toute chose au monde il ne faut le souffrir. Mais s'il en est autrement , je ne vois dans cette belle définition des Juriscon-

sultes qu'un principe fiscal enté sur un préjugé féodal. S'il n'y avoit dans ce principe qu'une absurdité sans conséquence, le mal ne seroit pas grand. Mais cette finance exigée pour lever cette incapacité chimérique, cette finance qui ne s'exigeoit d'abord qu'une fois pour toute la vie, & non dans la succession du pere au fils, est devenue successivement un impôt cruel, contraire à l'intérêt même de l'impôt, à l'intérêt de la Noblesse, à l'intérêt de la culture, & spoliatif de la propriété.

1^o. Il est contraire à l'intérêt même de l'impôt; car si l'héritage est possédé par un roturier, il paiera la Taille, & il en sera exempt s'il est dans les mains d'un Noble.

2^o. Il est contraire à l'intérêt de la Noblesse, qui vend d'autant moins avantageusement qu'il se trouve moins de concurrens pour acheter; & il est des Provinces où sur cent corps d'héritages il n'y en a pas vingt qui ne soient en fief.

3^o. Il est contraire à l'intérêt social, qui veut que les héritages se vendent librement, que la propriété foncière soit recherchée, que les Citoyens soient invités à y porter leurs capitaux. Or, n'est-il pas visible qu'ils en sont détournés par une taxe aussi onéreuse?

4^o. Il est spoliatif de la propriété, qui ne vaut que par les fruits, & dont il ne reste que les charges, si l'on enlève le revenu. Dira-t-on qu'on ne l'exige que tous les vingt ans? Mais ne le perçoit-on pas bien plus souvent, puisqu'on le fait à toutes les mutations, même directes, & qu'il en peut arriver deux ou trois en vingt ans? Mais est-il donc en vingt ans une année où un homme puisse se dis-

penser de manger ainsi que sa famille, où il n'ait pas besoin de son revenu pour vivre? Et vous lui ôtez non-seulement une année entière, mais une année & demie, au moyen des huit sous pour livre! Nourrissez-le donc avec sa famille pendant ce temps, ou ordonnez que la terre produise deux récoltes. Quoi! un homme chargé d'enfans possède pour tout bien un malheureux héritage féodal de 3000 liv. de revenu; comment peut-il soutenir le fardeau que vous lui imposez dans la même année; 1°. 4200 liv. de franc-fief avec les huit sous pour livre; 2°. 330 liv. de Dixieme; 3°. 100 liv. de Taille; total, 4630 liv.; sans tous les autres impôts indirects? Il faut de toute nécessité, ou que vous preniez une partie du fonds, ou que cet homme engage son héritage par un emprunt. L'impôt n'est donc pas établi sur le revenu; il attaque le fonds même de la propriété. Cet homme sera encore plus à plaindre si son héritage est affermé à moitié: il se verra taxé arbitrairement par une évaluation forcée. Que fera-ce s'il laboure lui-même son héritage? Que deviendra sa culture, dont vous enlevez les avances? Cette hypothèse s'applique à dix mille petits propriétaires & cultivateurs qui possèdent dix, quinze, vingt arpens en fief. Ah! qu'ils se hâtent plutôt de vendre à la dix-neuvième année leurs héritages, à quelque prix que ce soit; cette propriété leur est funeste. Cette malheureuse qualité féodale dont elle est entachée, forme trop véritablement en eux une *incapacité absolue*: mais c'est la déprédation de l'impôt qui la cause, & non la nature.

Jurisconsultes, vous qui prétendez être les oracles de la Justice, & qui n'êtes que trop souvent

les auteurs du pouvoir absolu & des institutions arbitraires & contraires à l'ordre, comment pouvez-vous de sang-froid discuter un pareil droit sans la moindre improbation ? Comment pouvez-vous le qualifier de *droit Royal, inhérent à la Couronne, d'attribut inséparable de la souveraineté* ? Mais si la souveraineté n'est établie que pour le maintien des propriétés, si elle n'a d'autre titre, d'autre base que la propriété, comment pourroit-elle avoir le droit de l'enlever, de la spolier ? Oui, le franc-fief est un droit Royal dans le sens dans lequel Samuel dit aux Israélites qui demandoient un Roi : *Hoc erit jus Regis.... Agros vestros, & vineas, & oliveta optima tollet, & dabit servis suis.*

ARTICLE III.

Du Droit d'Aubaine.

LE droit d'aubaine n'a pas une origine plus respectable que le franc-fief. Il procède de la tyrannie féodale ; & ce droit Royal est un reste de notre ancienne barbarie adoucie par la civilisation, & convertie en un droit fiscal.

La France étoit divisée & cantonnée en une multitude de petites Souverainetés indépendantes, qui ne tenoient plus au corps de l'Etat que par les liens de la féodalité, & qui avoient tellement rompu entre elles tous les rapports de la société, qu'un homme qui passoit d'un Diocèse où il étoit né dans un autre, étoit réputé aubain, *alibi natus*. S'il ne reconnoissoit pas un Seigneur dans l'an & jour, il payoit l'amende au Baron de la Châtellenie où il avoit pris domicile ; & s'il mou-

roit sans laisser au Baron quatre deniers, tous ses meubles appartenoient au Baron. C'est la disposition textuelle du Chapitre LXXXVII du Livre I des Etablissements de S. Louis.

Si l'on traitoit ainsi les François d'un Diocèse à l'autre, que faisoit-on donc aux étrangers? Dans la plupart des Provinces on les réduisoit en servitude.

*Quod genus hoc hominum, quæve hunc tam barbara morem
Permittit patria?*

VIRG. *Æneid.* l. I, v. 343.

Nos Rois ayant affranchi de la servitude non-seulement les habitans de leurs domaines, mais encore ceux des grandes Villes, prirent les aubains sous leur protection, & les mirent à l'abri de la tyrannie des Seigneurs.

C'est sans doute un acte d'humanité de la part des Souverains. Mais la protection qu'ils leur accordèrent ne fut pas gratuite. Après l'abolition de la servitude, les Seigneurs, dans plusieurs Provinces, s'approprioient la succession des étrangers; & cet usage avoit encore lieu du temps de Philippe le Bel. S'il a cessé, ce n'est pas en faveur des aubains, mais pour l'intérêt du fisc. A mesure que l'autorité souveraine a pris des accroissemens, les Seigneurs ont été privés de cette succession: mais le sort des aubains est resté le même; ils ont eu le Roi pour héritier.

A considérer le véritable droit, celui qui dérive, non d'idées factices & de principes arbitraires, non des loix positives & des institutions humaines, mais des loix immuables de la justice, toujours & sans

exception conformes au véritable intérêt social, le titre du Roi est il mieux fondé que le titre des Seigneurs ? & une usurpation royale est elle plus légitime qu'une usurpation féodale ?

Que les aubains ne puissent prétendre aux offices publics qu'avec l'agrément du Prince qui les adopte expressément pour ses sujets, à la bonne heure, pourvu qu'il leur accorde la naturalisation avec la générosité qui convient à un Souverain, & sans mettre à prix l'avantage de vivre sous ses loix. Mais la propriété est de droit naturel ; elle n'est pas une concession du Souverain. Elle est antérieure aux sociétés civiles, qui ne se sont formées que pour elle & par elle ; & si la faculté de tester est du droit civil, ce qui forme une grande question, le droit de laisser ses biens à ses héritiers légitimes est de droit naturel, & est une suite de la propriété. Tout étranger qui transfère son domicile dans les États d'un Souverain, qui même ne fait qu'y passer en voyageant, devient son sujet pendant le temps de son séjour ; il est soumis aux loix, à la police, à l'ordre public ; il est justiciable des Magistrats, & punissable s'il commet un crime. Que voulez-vous davantage ? Il n'est pas Citoyen, à la vérité : hé bien, ne le faites ni tuteur, ni Marguillier de Paroisse, ni Echevin ; mais ne le privez pas d'un droit qui dérive de sa qualité d'homme, & non de celle de Citoyen. N'allez pas établir contre lui le principe très-faux, que la capacité des successions actives & passives est du droit civil, & que l'étranger capable de tous les actes du droit des gens, est incapable de transmettre sa succession même à ses enfans, *quia liber vivit, sed servus moritur*.

Loyseau, l'un des plus sages de nos Jurisconsultes

res, dit à ce sujet : « Ce n'est pas qu'il y ait vacance
 » ou déshérence absolue en l'étranger, qui ordi-
 » nairement a ses parens aussi-bien que le naturel
 » François : ce n'est pas même que ses parens soient
 » empêchés de lui succéder par le droit de la na-
 » ture ou des gens, mais par la loi particulière du
 » Royaume, qui prive l'étranger d'être héritier &
 » de laisser héritiers en France; loi qui regarde la
 » police générale de l'Etat, & partant appartient
 » au Roi seul, comme faite pour l'augmentation
 » du Royaume, non pour avantager les Seigneurs
 » particuliers ».

Voilà donc la loi du Royaume en opposition avec la loi de la nature & des gens. Dès-lors elle est convaincue d'être mauvaise.

Mais si la prétention à la succession de l'aubain, soit du côté du Roi, soit du côté des Seigneurs (car c'est tout un), n'est pas légitime, si elle n'a d'autre titre que le droit du plus fort, elle est également contraire à l'intérêt social. Si cet étranger a apporté du mobilier, ou en a gagné par son industrie, il est bien à lui; l'Officier public doit veiller à sa conservation, & en informer ses héritiers. S'il possède des héritages, il a pris racine dans le Royaume, puisque sa propriété est contribuable à la chose publique. Pourquoi ne passeroit-elle pas à ses héritiers légitimes? Peut-être, en venant recueillir ses biens, se fixeront-ils chez vous, & ce sont des sujets que vous acquerez. S'ils restent dans leur patrie, ils n'emporteront pas le territoire; ils vendront probablement les héritages; & quand ils les garderoient, quel mal cela vous fait-il, pourvu que leurs héritages paient l'impôt? En général ne vous est-il pas avantageux que les étran-

gers viennent chez vous , qu'ils vous apportent leurs richesses , leur industrie , leur consommation , qu'ils augmentent le nombre de vos sujets ? Et ne devez-vous pas au contraire les y inviter par la protection , par la liberté , par la sûreté , bien loin de les repousser par le droit d'aubaine & par des taxes générales , comme l'ont fait Henri III & Louis XIII , comme l'a fait Louis XIV en 1656 & 1697 ; taxes d'autant plus dures , qu'elles comprenoient ceux même qui avoient obtenu des lettres de naturalisation , & leur en faisoient payer la confirmation.

On a si bien reconnu cet avantage , que lorsqu'on a voulu favoriser quelque établissement particulier , tels que les foires de Lyon , ou quelque manufacture privilégiée , & y attirer les étrangers , on a toujours commencé par les affranchir du droit d'aubaine. Mais si cet affranchissement est utile pour faire fleurir tel ou tel objet , il l'est généralement & en toute circonstance pour tout le Royaume.

Heureusement ce reste de la barbarie féodale commence à se détruire en Europe ; les Princes y renoncent de toute part par des conventions réciproques. Mais ne seroit-il pas de la dignité du plus grand Prince de la République Européenne d'en donner l'exemple universel sans attendre la réciprocité , & d'inviter tous les peuples à venir librement dans ses Etats ?



ARTICLE IV.

Du Droit de Monnoyage.

Le droit de battre monnoie est aujourd'hui regardé avec raison comme un droit attaché à la souveraineté, quoique, sous le gouvernement féodal, les Seigneurs se le fussent attribué, & le partageassent avec le Roi. Il est à propos qu'il n'y ait qu'une monnoie dans un Etat, & que le Souverain y mette son empreinte, pour en garantir le poids & le titre. Mais je ne puis regarder ce droit du Souverain comme devant former une branche de revenu. Au contraire, la fabrication doit être considérée comme un service public, & ses frais comme une partie de la dépense publique.

En effet, quelle espece de bénéfice le Souverain peut-il faire sur cet objet? Il ne peut en trouver qu'en altérant le titre, ou en augmentant la dénomination. L'un & l'autre moyen est funeste à la société. Il est bon de le prouver, parce qu'en toute chose il faut tâcher de se faire des idées précises & exactes.

La valeur de l'argent monnoie étant fondée sur celle de l'argent métal, ou plutôt étant la même, est fixée par le cours qui s'établit entre les Nations commerçantes. Le Prince n'ayant pas plus de pouvoir sur la valeur de l'argent métal que sur celle de toutes les marchandises, n'en a aucune sur celle de l'argent monnoie. Il ne fait autre chose, en y mettant son empreinte, qu'attester le poids & le titre, afin qu'il ne puisse à cet égard se glisser dans le commerce ni erreur ni fraude.

Mais que deviendra la foi publique, si celui qui est préposé pour la maintenir, la viole lui-même dans un point aussi essentiel, & altere le gage des échanges? Cette ressource de Finance, dont on n'a que trop fait usage autrefois, est l'expédient le plus funeste qu'on puisse imaginer : il est ruineux par ses suites, & n'aboutit qu'au discrédit de l'État qui le met en œuvre. Altérer la monnoie, c'est corrompre la mesure commune par une fraude qui est usée dès qu'elle est connue, & qui ne tarde pas à l'être; c'est troubler tous les rapports sans aucun avantage. L'argent ne se prendra dans le commerce que pour ce qu'il vaut réellement. Le Souverain qui a voulu tromper, est pris lui-même dans ses propres pièges; on lui paye l'impôt dans la même monnoie, de manière que s'il ne veut pas perdre, il faut qu'il augmente. Que peut-il donc gagner à cette opération? Entreprendra-t-il de rembourser ses dettes avec cette monnoie altérée? Mais il n'en paye réellement qu'une partie : il étoit bien plus simple de déclarer qu'il n'entendoit pas payer l'autre, & fort inutile, pour parvenir à cette banqueroute partielle, de mettre le trouble dans toutes les propriétés.

L'augmentation de la dénomination du numéraire fait à-peu-près autant de mal, & porte le trouble dans le commerce. Le Prince peut bien dire qu'il entend que deux valent trois; mais il ne peut pas faire qu'ils le valent réellement. Il n'est pas plus en son pouvoir d'ajouter à la valeur que de créer la matière. Aussi n'a-t-il de pouvoir que sur la dénomination, & non sur le prix intrinsèque, & sur les vrais rapports d'échange. Quel sera donc le fruit de cette opération? D'augmenter
les

les ressources du fisc? Mais c'est les diminuer; car l'impôt se payera suivant la nouvelle dénomination, à moins qu'on ne rétablisse la proportion. D'acquitter à moindre prix la dette publique? Mais c'est en supprimer une partie; & supprimer n'est pas payer. De libérer les débiteurs au préjudice des créanciers? Mais en quoi cela est-il juste & utile? De gagner sur les achats qu'on fait à l'étranger? Mais celui-ci, sans égard à la dénomination, ne prend jamais l'argent qu'au poids & au titre, & il en sera quitte pour calculer en conséquence. D'enrichir ses sujets? Oui, si la richesse consiste dans les mots; mais après les variations causées dans l'expression de toutes les valeurs, le niveau se retrouve & se rétablit de lui-même. La dénomination de la valeur des denrées change relativement à celle de l'argent.

L'opération de baisser la dénomination, & d'attirer l'argent pour le remonter ensuite par une refonte au même poids & au même titre, n'est autre chose qu'un vol manifeste, mais bien plus funeste par ses suites, que si l'on eût pris directement dans toutes les bourses un fixieme ou un dixieme: car ces variations fréquentes ôtent toute la confiance du commerce, arrêtent la circulation, & jettent l'incertitude dans toutes les propriétés.

Les Jurisconsultes n'ont pas peu contribué à brouiller & à dénaturer toutes les idées, par le pouvoir qu'ils ont attribué au Souverain sur la monnaie; & partant plutôt du fait que du droit, ils ont élevé des principes destinés, non à régler la conduite, mais à la justifier. Ils nous ont enseigné que l'argent monnaie est un pur signe, & qu'il falloit faire abstraction de la matière: d'où ils ont

conclu que la qualité de signe étant attribuée à la matière par l'empreinte que le Souverain y met, & étant seule dans le commerce, le Souverain étoit le maître de déterminer la valeur de ce signe qu'il a établi : & confondant la valeur, qui est une chose très-réelle, avec cette qualité de signe, qui est de leur invention, ils ont dit que le Prince, en changeant la dénomination du signe, changeoit à son gré la valeur ; qu'il pouvoit forcer ses sujets à recevoir pour cinq une portion de métal qui ne vaut que quatre, mais qu'il plaît aujourd'hui d'appeler cinq ; qu'il pouvoit même dans le commerce substituer le papier à l'argent, & obliger ses sujets à le prendre en paiement, parce que signe pour signe, l'un vaut l'autre, & que le choix de la matière à laquelle est attachée la qualité de signe, ainsi que la valeur de ce signe, dépend de la volonté du Souverain. Ils en ont conclu que la stipulation que le débiteur ne pourra payer qu'en argent, est une clause de nulle considération ; que la stipulation que l'acheteur payera tant de marcs d'argent, est nulle. Ils en ont conclu que lorsqu'il survient une augmentation dans la dénomination, on acquitte bien véritablement une dette antérieure de vingt-quatre, avec un poids dont la valeur réelle n'est que de dix-huit ; que le Prince, qui n'auroit pas droit de libérer un débiteur de la moindre partie de sa dette, le décharge véritablement par le moyen de cette fiction, & que les Juges remplissent leur devoir, qui est de tenir une balance exacte entre les parties, en décrétant des offres notoirement insuffisantes.

Mais toutes ces idées sont fausses, parce qu'elles contrarient l'essence des choses, qui ne se prête

point à tous ces raisonnemens; parce qu'elles introduisent l'arbitraire, où tout est de rigueur & de justice; parce qu'elles soumettent à la volonté du Souverain ce qui ne peut être en son pouvoir; parce qu'elles lui donnent sur la propriété un droit qu'il ne peut avoir, puisqu'il contrediroit le but même & l'institution de l'autorité, qui n'est établie que pour le maintien de la propriété.

Les Jurisconsultes auroient dû enseigner au contraire que le Prince ne peut ni ne doit changer arbitrairement, & encore moins altérer la mesure commune; qu'il n'est ni de la justice ni de son intérêt de le faire; & que les métaux ont leur valeur décidée par le cours, sur lequel le Prince n'a aucune autorité. Mais ils n'ont considéré dans la souveraineté que la force dont elle est revêtue, & non son origine & ses fonctions: ils ont fait de la force le titre du pouvoir, & non du pouvoir un titre pour disposer de la force.

Au lieu de chercher une ressource de finance dans la monnoie, combien ne seroit-il pas plus simple, plus honorable & plus expédient d'en regarder la fabrication comme faisant partie du service public, pour la dépense duquel le Souverain a sa part dans la reproduction, & d'en prendre les frais sur le revenu national? En effet, si pour retrouver les frais on décrédite la vieille monnoie, toute la perte tombe sur ceux qui s'en trouvent propriétaires, & qui, sur la foi publique, viennent de convertir en argent des valeurs en productions. N'est-il pas plus juste que la perte occasionnée par le déchet de la monnoie qui s'use, & par les frais de fabrication, soit prise sur le fonds public? La monnoie n'étant pas propre aux usages particuliers, & ne

servant qu'à l'échange qui la fait passer de main en main, n'appartient proprement à personne, mais à l'Etat. Elle s'use à force de servir; mais dans combien de mains n'a-t-elle pas passé! & pour-quoi toute la perte tomberoit-elle sur ceux qui la possèdent aujourd'hui? Si, au lieu de baisser la vieille monnoie, on altere la nouvelle pour retrouver le déchet & les frais, c'est encore une fausse opération. Combien n'est-il pas plus avantageux pour une Nation d'être connue pour avoir la monnoie au meilleur titre!

Il ne faut donc jamais faire de refonte générale, mais suivre l'exemple infiniment sage qu'a donné le Gouvernement actuel, qui a laissé un libre cours à la monnoie du regne précédent: & comme la monnoie s'use continuellement, il faut que chaque Citoyen soit toujours reçu à porter à un bureau de change les pieces foibles jusqu'à tel point, & qu'on lui en donne une forte à la place, de maniere que l'Etat prenne sur lui le déchet que la monnoie éprouve par l'usage.

Le bénéfice que le Roi peut faire sur la monnoie ne fait point partie de la Ferme générale.



CHAPITRE XII.

Des Impôts sur les Actes, les Conventions & les Successions.

ON a donné très-improprement le nom de *Domaines* aux droits établis sur les actes & les conventions.

L'authenticité des actes est un avantage social dû aux citoyens, & qui tend à assurer les conventions. Il est du devoir du Souverain de prescrire des formes publiques aux conventions; mais ces formes n'auroient jamais dû devenir matière à impôt. Pourquoi faut-il que je paye une finance, parce que je passe un contrat de mariage, un contrat de vente, un bail, &c? Ces impôts n'ont d'autre motif que le besoin d'argent, & n'ont eu d'autre mesure que le desir d'en avoir, qui a porté à les augmenter successivement. Ce sont des inventions fiscales du dernier siècle, mais bien perfectionnées dans celui-ci.

Je traiterai dans ce Chapitre du contrôle des actes des Notaires, du contrôle des actes sous signature privée, du contrôle des exploits, de l'insinuation, du centième denier, des successions, du droit d'échange, de la formule, & je serai très-court sur ces cinq derniers impôts.



ARTICLE PREMIER.

Du Contrôle des actes des Notaires.

ON prétend trouver dans cet impôt une grande raison d'utilité : mais quelle est donc cette prétendue utilité , dont on s'est si bien passé pendant des siècles , dont Paris & quatre Provinces s'applaudissent si fort de ne pas jouir ? La signature des Notaires n'assuroit-elle pas la date des actes avant le contrôle ? & un Officier public ne mérite-t-il pas autant de foi qu'un Commis ? Ne pouvoit-on pas donner une date aux actes sous signature privée en les déposant chez un Notaire ? La prétendue utilité du contrôle est donc une chimère : mais ce qui n'est que trop réel , c'est l'énormité & les inconvéniens de cet impôt (1). Je ne vois à conserver que le contrôle des exploits.

L'établissement de cet impôt est de 1693. On créa des offices de Contrôleurs des actes alternatifs & même triennaux , comme on en créoit en même temps de Contrôleurs de la biere , de Contrôleurs du foin , &c. On les supprima en 1698 , bien entendu en conservant les droits. On en créa d'autres en 1707. En 1708 on donna un tarif assez modéré. Les Notaires de Paris financèrent , & fu-

(1) Comment peut-on vanter la prétendue utilité du contrôle , lorsqu'on voit qu'il y a peut-être dans le Royaume sept à huit cens Notaires de campagne qui sont en même-temps Contrôleurs ? Et c'est la raison d'économie qui y force : les places de Contrôleurs dans les petits endroits ne valent que trois à quatre cens livres , & ne peuvent entretenir un homme.

rent exemptés. Quelques Provinces s'abonnerent & ont conservé l'exemption, & elles n'éprouvent aucun inconvénient, mais un grand avantage de n'avoir point de contrôle. Ces Provinces sont l'Alsace, la Flandre, le Hainaut & l'Artois. Heureuses Provinces qui jouissent de la liberté des conventions. Tout le reste du Royaume gémit sous cet impôt, dont la perception est réglée par le tarif de 1722, qu'on a souvent voulu réformer, & qu'il faut bien plutôt supprimer.

La Gabelle, le Tabac, les Aides sont des impôts très-durs, très-ruineux, & qui sont directement nuisibles à la reproduction. Du moins ils sont fixés, on sçait ce qu'on a à payer. Dans le contrôle & l'insinuation, l'impôt devient à tout moment arbitraire. Les tarifs, qui ne peuvent tout prévoir & classer les conventions, dont les dispositions varient à l'infini, qui d'ailleurs ont été dressés d'une manière insidieuse, ne sont que le canevas sur lequel le Fermier travaille sans relâche pour en tirer de nouvelles manières de percevoir, pour ouvrir de nouvelles sources de produit.

La perception des droits, décorés du nom de *Domaines*, est devenue la science la plus compliquée. Est-il étonnant qu'elle se soit perfectionnée? Depuis près de soixante ans des milliers de travailleurs ont employé tous leurs soins & leur application à interpréter, à étendre, à contourner de mille manières le tarif de 1722. Cette loi insidieuse par elle même s'est prêtée à leurs desirs. Leur sagacité a été aiguillée par l'intérêt, & récompensée par des gratifications & par des postes supérieurs. Un bon Contrôleur, dans le sens du Fermier, est un homme précieux, il faut dix ans d'étude pour

le former. Chaque nouvelle découverte a été cimentée par des décisions surprises : il n'est point de prérention, si étrange qu'elle soit, qu'on ne puisse appuyer de quelques autorités. On les a ramassées avec soin, & rangées dans les arsenaux de la Finance. La seule partie des domaines compose un recueil de 60 volumes in-4°. (1).

(1) C'est le *Dictionnaire des Droits domaniaux*, imprimé en 1762, à Rouen, en 3 vol. in-4°. qui nous l'apprend dans sa préface, & qui veut par-là faire sentir au Public le service essentiel qu'il lui a rendu en ne lui présentant que l'extrait de cette immense collection. On assure que quelques-unes de ces décisions ont été obtenues sur des contestations simulées, & rendues contre des gens supposés qui n'avoient garde de se défendre. On a un commentaire du tarif de 1722, fait en 1746, par le sieur Bazin. Le Fermier aujourd'hui n'a plus aucun égard à ses décisions, tant la perception s'est perfectionnée depuis.

Je pourrois donner des exemples sans nombre d'extensions données au tarif; mon répertoire en est plein : mais j'attaque plutôt ici le grand abus, qui est celui de la chose même, que les abus de détail. Cependant j'en vais donner quelques exemples, en avertissant que le plus souvent la même décision influe aussi sur l'insinuation.

En voici un qui se répète tous les jours. J'achete un héritage 12,000 livres, qui est grevé de 150 liv. de rente foncière dont je me charge. Il est clair que je n'acquiers pas le capital de cette rente : cependant on l'ajoute au prix, & on contrôle sur 15,000 liv.

Je vends moyennant 6000 livres, dont on me constitue par le même acte 600 liv. de rente viagère, réductible à 300 liv. sur la tête de mon frère. Il est clair que c'est le même capital, la même rente viagère plus ou moins forte. Le Fermier regarde cela comme deux constitutions de rente différentes. Il forme un autre capital de 3000 liv. pour la rente réduite, & contrôle sur 9000 livres. Cette perception n'étoit pas encore généralement établie en 1762 : elle doit être aujourd'hui hors de toute atteinte.

On voit par cette Note, si l'on a eu la patience de la lire, qu'on a beau faire son calcul, & bien examiner un acte avant de le présenter, on n'est pas sûr de ce qui sera exigé; car tous les jours on

C'est un principe que le droit s'établit sur le prix du contrat, & non sur la valeur des biens. Le Fermier le suit lorsqu'il lui est avantageux: mais tous les jours les rentes se vendent au-dessous de leur capital, & alors il prend le capital pour base.

Un article du tarif bien captieux, & dont le Fermier tire grand parti, est l'Article IV, qui établit le fort droit de 200 livres pour les contrats dont le prix n'est pas désigné. Dans la vente de droits successifs ou litigieux, il est difficile, & quelquefois dangereux de porter une estimation. J'ai vu une transaction entre deux Seigneurs pour les limites d'une censive. Le capital des objets contestés ne valoit pas 50 liv. On se donna quittance respective des petits profits qui pouvoient avoir été perçus de part ou d'autre, & qui ne pouvoient jamais aller à 10 livres, & l'on oublia d'y mettre une évaluation. Il fallut payer 200 livres, & les 8 sous pour livre font 280 livres. On offrit de s'en rapporter au Contrôleur lui-même sur l'estimation qu'il lui plairoit donner aux objets. La réponse a été que la faute étoit faite, & il a fallu la payer. Cependant cette exaction est aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit du tarif. Il faut, par l'Article IV, pour exiger le fort droit, que les objets ne soient *ni évalués, ni désignés*. Or si les objets n'étoient pas évalués, ils étoient désignés suffisamment pour les évaluer. La mouvance de huit ou dix arpens peut s'estimer; les profits du douzième qui peuvent être échus en trente ans peuvent s'estimer; trente années d'arrérages de cens peuvent s'estimer. Mais le Fermier n'a garde de consentir à l'estimation.

Le contrôle des contrats d'attribution donne lieu à des extensions trop longues à déduire.

Dans les comptes il n'y a que le reliquat qui soit dû; donc on ne doit contrôler que sur le reliquat. Mais il vaut bien mieux contrôler toute la recette; & on le fait, sauf dans les comptes de tutelle, parce qu'il y a un Arrêt qui l'a défendu: comme si le principe ne s'appliquoit pas à tout compte.

voit du nouveau. Je ne prétends pas que les excès dont j'ai parlé aient commencé à la fois dans tous les bureaux : mais on les essaie , & puis ils s'étendent. Lorsqu'ils ont acquis un degré de force &

Chez tous les peuples les conventions matrimoniales ont toujours joui de la plus grande faveur ; en France ce sont les actes qui donnent lieu à plus de vexation. Il me faudroit plus de dix pages de notes pour déduire , non pas des faits particuliers , mais les cas généraux & journaliers de perception indue que j'ai sous les yeux. Estimations divisées pour multiplier les droits. Estimations du total d'un héritage dont le donateur s'est réservé l'usufruit. Estimation du capital d'un office dont on a pris le titre , mais sans le faire entrer dans l'énonciation des biens ni dans la dot. Choix que le Fermier s'attribue de contrôler un contrat de mariage de telle ou telle manière , quoique le tarif ne le lui donne pas , mais prescrive de contrôler suivant l'espèce du contrat , qu'il réduit à trois. Arbitraire dans l'application des classes portées dans le tarif. Il n'est point de si basse condition qu'il ne fasse monter dans une classe précédente , & souvent de plusieurs degrés ; & l'insinuation suit le même taux. Donations imaginées où il n'y en a pas l'ombre , comme dans le préciput , pour asseoir une insinuation. (Une fille donne l'usufruit à son futur , à la charge de nourrir sa mère jusqu'à son décès. Ce n'est point une donation , la mère n'accepte pas ; c'est l'acquiescement d'un devoir naturel : le Fermier y trouve une donation , & perçoit. Il convient que si l'enfant étoit condamné par Sentence à nourrir sa mère , il ne seroit rien dû ; mais c'est qu'il l'auroit fait comme *contraint* , & qu'ici il le fait *volontairement*. Il est juste de l'en punir.) Exaction de plusieurs droits de contrôle sur un contrat de mariage , quoique le tarif n'en admette qu'un : & l'exaction sur le contrôle entraîne souvent la même chose sur l'insinuation.

Je pourrois citer l'exemple d'un contrat de mariage de deux pauvres gens qui apportèrent tout leur avoir , chacun 50 livres , & dont le contrat a coûté de contrôle & insinuation 159 livres. Quel encouragement pour la population !

Le contrôle des actes de déguerpissement est fixé par

de maturité, on tâche de les appuyer de quelque décision, ou du moins de l'usage. Le peu de fruit des réclamations dégoûte, & facilite l'introduction de l'usage. On soutient d'autant plus les en-

sommes, & modéré en faveur du débiteur. Le Fermier ne s'y conforme que lorsque c'est un tiers acquéreur qui déguerpit: si c'est le débiteur même, il contrôle comme *vente*. Le tarif dit que le droit sera fixé *sur le pied de la rente au denier vingt*. Il y ajoute le montant des arrérages dont on fait remise; & de même pour fixer l'insinuation. Le délai fait au Greffe par un tiers acquéreur sur une éviction, est un acte forcé & judiciaire, donc non sujet au contrôle; & on force à le faire contrôler.

La remise forcée que des créanciers font au failli est traitée de donation; ce qui est absurde.

Une donation d'usufruit s'estime au denier dix. Donc la nue propriété ne doit aussi s'estimer qu'au denier dix, parce que les deux moitiés forment le tout. Mais ici les deux moitiés forment *un tout & demi*: on l'estime comme une pleine propriété. De même pour le centieme denier d'un don mutuel en usufruit entre conjoints: on fait payer demi-droit au survivant, & droit entier aux héritiers du prédécédé.

On devroit, dans l'estimation d'un bien donné, déduire les charges; car elles ne font pas l'objet de la donation: mais il est plus utile de ne le pas faire.

On ne doit percevoir le contrôle que sur la disposition principale, & ne percevoir qu'un droit sur un même acte: tous les jours on en perçoit deux. Par exemple, si le donateur ou vendeur a chargé de payer telle somme, après son décès, à un tiers qui n'intervient pas & n'accepte pas, il n'est dû que le contrôle de l'acte principal: on exige en outre le contrôle & l'insinuation de cette prétendue donation.

Lorsqu'il y a plusieurs donateurs qui donnent conjointement, le Fermier divise la donation, quoiqu'il n'y ait qu'un donataire, afin d'établir les deux droits: de même lorsqu'il y a plusieurs donataires & un seul donateur.

Si on n'a pas évalué les objets, le fort droit est dû. Une donation d'usufruit n'opere que moitié droit: donc si l'on n'a pas évalué, on ne doit payer que moitié du fort droit,

treprises du Fermier, qu'on en profite pour augmenter à chaque bail : de sorte que si l'on vouloit aujourd'hui le ramener à l'exécution raisonnable du tarif, il ne manqueroit pas de demander

On paye le *total*. Mais cette exaction est autorisée par le tarif.

C'est une mine bien riche que l'Article du fort droit, & l'on fait bien la faire valoir ; les Citoyens y sont pris tous les jours. Un homme cede à son frere tous ses droits dans la succession de son aïeul, à la charge de payer les dettes, & sous la réserve d'une pension viagere au denier vingt de la somme qui se trouvera *après la liquidation faite*. Percevoir le fort droit faute d'avoir désigné, c'est exiger l'impossible, c'est interdire de contracter. Cela révolte : mais il y a plus. Ces parties avoient estimé & déclaré que *les biens ne pouvoient excéder 6000 livres, charges déduites*. Il est évident qu'il falloit contrôler sur 6000 livres, puisque la cession & la rente ne peuvent excéder 6000 liv. : mais on n'avoit pas évalué les charges ; & le Fermier tient pour principe la maxime souverainement injuste de percevoir sur le total sans déduction des charges. Donc le fort droit, 280 liv.

Suivant les Articles LVI, LVII & LVIII, un inventaire doit être contrôlé, ou sur le prix des meubles, s'ils sont estimés ; ou en prenant le fort droit, faute d'estimation ; ou, s'il n'y a que des papiers, suivant les qualités ; ou, s'il y a meubles & papiers, suivant ce qui est le plus avantageux, & jamais sur le pied & valeur des immeubles dont on inventorie les titres. Les billets de constitution sous seing privé sont constamment des immeubles, & ils payoient le centieme denier, quand il a eu lieu sur les immeubles fictifs. Le Fermier a jugé à propos d'en ajouter le montant au prix des meubles, pour contrôler le total. Le Dictionnaire des Domaines condamne lui-même cette perception.

On perçoit sur le montant des dettes mobilières *caduques*, à moins qu'on ne fasse la soumission de n'en jamais rien demander. Ainsi il faut abdiquer toute espérance d'en rien retirer. Et tel est le respect des loix financières pour la propriété. Comme un mineur ne peut abandonner, il faut qu'il paie.

une diminution : il diroit que ce n'est pas sur le tarif qu'il a traité , mais sur la maniere de l'entendre.

ARTICLE II.

Contrôle des Actes sous signature privée.

L'IMPÔT est si énorme , que les Citoyens aiment

Des cohéritiers paient le centieme denier en commun. Donc quand l'un d'eux acquiert par licitation, il n'en est pas dû. Cependant on le perçoit sous la déduction de sa portion ; ce qui est bien contraire au principe constant que la licitation est un acte déclaratif, qui n'opere point en conséquence de profits. Le Fermier fuit ou abandonne les principes des droits seigneuriaux, suivant le *quid utilius*. Du moins la licitation entre *enfants* devoit-elle être exempte, puisqu'elle la succession directe n'en doit pas. On le fait payer.

Un billet qui porte au dos des reçus à compte, n'est contrôlé que pour le restant. Un marché de cent milliers d'ardoise à 20 livres, qui porte au dos reçu de quatre-vingt-dix-huit milliers, ne devoit être contrôlé que sur 40 livres : il est contrôlé sur 2000 livres. Quelle est la raison de la différence ?

Si dans un inventaire il y a 50,000 liv. d'actif & 40,000 liv. de passif, on contrôle sur 50,000 livres, sans égard au passif. De même dans les partages. Cependant il n'y a que ce qui se partage réellement qui soit la matiere de l'acte : *Et bona non intelliguntur, nisi deducto aere alieno*. On contrôle toute la masse, sans aucune déduction ni des dettes, ni des reprises de la femme. On joint encore à la masse les frais funéraires, les frais d'inventaire, dans lesquels sont compris les droits de contrôle qui en ont été payés : on y joint les profits payés des deniers de la succession (& probablement le centieme denier) : on y joint les charges réelles : on y joint le paiement des legs, lorsqu'ils étoient d'une quotité & non d'un corps certain : on y joint les biens que les enfants rapportent par fiction. On peut par ce moyen percevoir sur 100,000 liv., quoiqu'il ne reste que 10,000 liv. à partager ; & c'est là où est le talent.

souvent mieux renoncer aux avantages de l'authenticité des actes que de les acheter si cher. Le Fermier les a poursuivis jusque dans ce dernier retranchement.

1°. Il est défendu à toute personne publique d'écrire pour autrui aucun acte sous seing privé, sous peine de 200 liv. d'amende. Il y a même des

Lorsque les enfans, par l'acte de partage avec le survivant, subdivisent entre eux, il n'est dû qu'un droit. Il n'y a qu'un acte de partage, qui n'est complet que par les subdivisions. Cependant on perçoit encore sur les subdivisions, ainsi que lorsqu'un pere se démet en faveur de ses enfans, qui partagent par le même acte. L'Auteur du Dictionnaire des Domaines blâme cette perception; mais il ne savoit pas son métier.

Dans une distribution entre créanciers, on devoit percevoir sur la masse: mais il est plus utile de prendre sur la subdivision des sommes que chacun reçoit. Bientôt on percevra & sur la masse & sur les subdivisions; car cela vaut encore mieux. Le Dictionnaire n'en est pourtant pas d'avis; mais il a tort.

Lorsqu'un débiteur rachète une rente foncière, il ne devoit pas être dû de centième denier: c'est sa libération qu'il acquiert. Mais certainement il n'est pas dû lorsque la rente est rachetable; car c'est l'exercice d'une faculté stipulée par l'acte même. On le perçoit, malgré la décision du Dictionnaire. Il est pourtant bien fiscal.

Pour résiliation d'acte est dû 2 livres; mais pour rétrocession, le même contrôle que pour l'acte. Donc le Fermier a intérêt de confondre l'un avec l'autre, & de ne jamais voir de résiliation. Aussi fait-il. Un homme a vendu le matin un héritage: le soir les parties ont résilié. C'est, dit-on, une rétrocession: en conséquence deux contrôles & deux centièmes deniers. L'Auteur du Dictionnaire condamne cette perception, quoique très-Financier: il a de la logique & raisonne. Heureusement pour le Fermier il ne fait pas loi.

Le retrait n'opère pas une seconde vente; donc point de

décisions, depuis 1749, qui ont étendu cette défense à toute personne. C'est prohiber un service de bienfaisance. Un fondé de pouvoir d'un homme qui ne sait pas écrire, ne peut traiter sous seing privé, parce qu'un Procureur n'a pas plus de pouvoir que son commettant, & qu'il ne convient pas qu'il soit plus sçavant que lui.

2°. On a condamné à une inutilité presque totale les actes sous seing privé, en défendant par l'Article XCVII du tarif, d'en faire aucun usage

nouveau centieme denier. Le Fermier l'exige lorsque l'acquéreur consent le retrait pardevant Notaire. Ainsi il n'est pas permis de ne pas plaider.

La rétrocession doit le même droit que les actes rétrocedés. Mais il est contre tout principe d'exiger le centieme denier pour la résolution d'un contrat de vente prononcée faute de paiement du prix. Il est encore plus absurde de l'exiger d'un curateur à une succession vacante.

Le contrôle des testamens se prend suivant les qualités, réduites en classes par l'Article LXXXIX. Le Fermier est trop honnête pour placer bien des gens dans la dernière: & comme la première est de bourgeois vivans de leurs revenus, il y admet le plus de monde qu'il peut; un artisan qui, sur ses vieux jours, quitte sa boutique & vit de ses épargnes; la fille d'un artisan ou petit marchand qui n'a point d'état; une ancienne domestique qui vit de rente viagere; un marchand détaillier, &c.

Testamentum nondum valet, dum vivit qui testatus est. Donc il peut le révoquer sans donner ouverture à aucun droit. La révocation faite devant Notaire est assujettie, après la mort, au même droit que le testament même; ce qui est contre tout bon sens. Et voilà pourquoi le Fermier veut assujettir les Notaires à lui donner connoissance de l'existence des testamens. Il y travaille depuis long-tems, & renouvelle en ce moment ses prétentions: & lorsqu'il aura gagné ce point, il assujettira le Notaire à exiger du testateur qui change de volonté, un acte de révocation, pour le contrôler, après la mort, comme le testament même.

& de les produire qu'ils n'aient été contrôlés : d'où il suit qu'on ne peut ni assigner ni poursuivre en vertu de ces actes.

Le Fermier a travaillé ensuite à perfectionner cet Article du tarif. Il a d'abord soumis au contrôle les actes qu'on annexoit aux minutes d'actes devant Notaires : ensuite il y a soumis ceux dont on faisoit mention sans les annexer : enfin il y a soumis ceux qu'il soupçonne exister, dès qu'on passe devant Notaire un acte dont on peut conclure qu'il peut y en avoir eu un sous seing privé qui lui sert de fondement. Si un homme vend un héritage qu'il a eu par succession, quoiqu'il ne parle pas du partage, le Fermier, qui sait que le vendeur n'étoit pas seul héritier, le force à rapporter un partage, parce que, dit-il, il est probable qu'il y en a eu un ; & si l'on soutient qu'il n'y en a point, il contraint pour une somme arbitraire, pour tenir lieu du droit.

3°. Le droit est fixé à 2 liv. pour les procurations *ad resignandum*, par l'Article LXXIII. On doit donc prendre 2 liv. Un Arrêt de 1723 porte qu'avant de les contrôler on sera tenu de rapporter les ventes & traités des offices pour être contrôlés ; & ce afin d'ôter la faculté de traiter sous seing privé.

4°. On a trouvé moyen de rendre inutiles les quittances sous seing privé. Si l'on donne devant Notaire une quittance de 100 liv. restant dues de 500 liv., on contrôle sur 500 liv. Si l'on met restant dû de plus grosse somme, ou pour solde, on prend le *fort droit*, quand même on offriroit de prouver que le total est une somme légère, à moins qu'on ne justifie par quittances devant Notaire.

5°. On peut faire des partages sous seing privé ; mais on ne peut ni s'en servir en justice , ni faire aucun acte qui y ait le moindre trait , & qui puisse le faire présumer. Ainsi dans le droit on le peut ; dans le fait il est rare que le Fermier ne trouve jour à le faire rapporter.

6°. Enfin il est un principe de Finance bien propre à rendre inutile la faculté de traiter sous seing privé. *Tous les actes qui donnent lieu à l'insinuation ne peuvent être insinués qu'ils n'aient été préalablement contrôlés. Le contrôle, dit-on, est le salaire d'une formalité qui doit précéder l'insinuation.* Ainsi, en vous forçant sur l'insinuation, on vous force pour le contrôle.

On ne peut donc avoir pris des mesures plus efficaces pour interdire aux Citoyens la faculté des actes sous seing privé, & le tout pour leur bien, afin de leur procurer les avantages de l'authenticité.

ARTICLE III.

Des entraves que le Contrôle met aux Sentences arbitrales & aux Transactions.

LES loix financières sont le renversement de tout ordre & de tout intérêt social. Rien n'est si favorable que les arbitrages ; c'est la manière la plus simple & la plus raisonnable de terminer les différends. On ne peut trop la faciliter pour le repos des familles, & le maintien de l'union entre tous les Citoyens. Mais quand on gagne au désordre, on fait tout pour le procurer. Or on gagne au désordre & à la discorde, puisque les contestations qui s'élèvent entre les Citoyens sont matière à im-

pôt. Il leur restoit la ressource du compromis pour se mettre d'accord sans frais ; on la leur ôte. On a exempté du contrôle les Sentences judiciaires ; elle paient assez d'autres impôts : on y assujettit les Sentences arbitrales , comme pour dédommager le Fermier de ce qu'en choisissant la voie du compromis , on le prive de tous les droits qu'il percevoit sur l'administration de la justice : & il trouve , en effet , moyen de s'en dédommager par la manière dont il sçait se prévaloir de l'Article LXXXVI & l'interpréter. Quelquefois même , ce qui est incroyable , cette voie devient plus coûteuse aux parties que ne l'auroit été la voie judiciaire ; & elles n'y gagnent pas même la certitude de leur sort , puisque l'appel est reçu.

Si les sommes sont liquides & considérables , le droit est fort cher ; si elles ne sont pas liquides , le fort droit. Mais outre qu'on peut oublier d'évaluer , comment & sur quel pied évaluer une Sentence qui règle des droits de Justice contestés ou une mouvance , qui ordonne une maintenue , qui déboute d'un appel , qui confirme un testament ? Souvent la partie qui obtient ne gagne que sa tranquillité , que la confirmation de ce qu'elle possédoit. Ce qu'on ne croiroit pas , on percevoit le *fort droit* sur une Sentence qui donne tout simplement congé d'une demande ; comme s'il en résulteroit quelque adjudication de biens au profit de celui qui gagne. « Mais , dit le Fermier , c'est précisément » parce qu'il n'en résulte rien de liquide , que je » ne puis percevoir autrement que le fort droit ». Et comment faut-il donc que les Arbitres prononcent en pareil cas pour soustraire les parties à une si terrible inquisition ? » Vous ne savez pas , dites-

» vous , quel autre droit vous pourriez perce-
 » voir. Voici le droit qui vous est dû : dix sous ,
 » comme pour un simple acte. Et en fût-il jamais
 » un plus simple que celui qui porte congé d'une
 » demande » ?

Il est très-vrai de dire que c'est aujourd'hui une commission très-délicate que d'accepter un arbitrage. On risque , sans le savoir , de jeter les parties dans les embûches que tend le Fermier dès qu'il peut trouver le moindre jour au fort droit. *Insidiatur in abscondito , quasi leo in speluncâ suâ.* Les Arbitres ne savent comment prononcer , puisque les prononciations les plus simples , les seules praticables lui donnent prise. Non-seulement les Arbitres craignent d'exposer les parties ; ils risquent aussi pour eux-mêmes. Ils ne peuvent rendre une Sentence , si le compromis n'a été contrôlé auparavant ; & il ne faut pas qu'ils oublient d'en faire mention , à peine de 200 liv. il faut qu'ils déposent la Sentence dans les vingt-quatre heures de la lecture ; sinon ils sont chargés de la faire contrôler , & s'exposent à des amendes arbitraires , s'ils négligent de le faire dans la quinzaine.

La perception sur les transactions donne lieu aux mêmes excès. Une transaction , dit fort bien l'Auteur du Commentaire de 1746 , contient ou des transports , ou des cessions de meubles ou d'immeubles , ou des obligations , ou des quittances , ou des licitations , ou des désistemens d'instances ou de prétentions , des réglemens de qualités , &c. Ce sont ces conventions qui doivent déterminer les droits sur le pied des Articles du tarif qui les concernent. Si les sommes sont liquides , il faut , d'après l'Article III , contrôler sur les sommes. S'il

s'agit d'acquisitions de meubles ou immeubles, où toutes les sommes ou autres choses qui en font le prix ne sont pas désignées ni évaluées, sera payé pour le fort droit 200 liv. Tels sont les termes précis de l'Article IV. Donc, s'il ne s'agit point d'acquisition de meubles ou immeubles, il faut percevoir 10 sous, suivant l'Article XCV, qui porte que les actes qui ne pourront s'appliquer à quelques Articles du tarif, seront réputés simples actes.

Telle est la loi claire, simple, & que tout homme de bon sens ne peut entendre autrement. Mais ce n'est pas le compte du Fermier. Il est bien plus utile pour lui de prétendre que dès qu'un acte ne porte pas une somme liquide, le fort droit est dû. Il ne s'attache qu'à l'idée générale de transaction, idée toujours indéfinie; & il part de là pour percevoir, sans s'inquiéter de ce que les parties ont voulu faire. Il percevra donc le fort droit au lieu d'un simple acte, sur une transaction sur bornage, sur un désistement de prétentions & demandes (qui est le cas de l'Article XLII), sur un réglemeut de qualités, sur un droit honorifique, sur un droit de préférence, &c. Comment donner une évaluation en argent à tous ces objets? Le Fermier fait bien que cela n'en est pas susceptible: & il le fait si bien, que si une partie instruite par l'exemple des infortunés qui sont tombés dans ses filets, a voulu prévenir le même malheur en donnant une estimation, il a prétendu que celle qu'on avoit donnée étoit illusoire, & sans y avoir égard, il a perçu le fort droit. Le Dictionnaire des Domaines en fait un principe, & l'appuie de plusieurs exemples.

Comment donc échapper de ses mains? Vous

ne faites point d'estimation, vous payez le *fort droit* : vous en faites une, vous payez le *fort droit*. Il s'ensuit qu'il y a des actes très-nécessaires à la société qui ne sont plus faisables. Quel terrible fléau pour une Nation qu'un impôt aussi arbitraire assis sur des cas aussi variables que les conventions, dont la perception est soumise à une règle captieuse, qu'on se fait un jeu d'éluder à chaque instant, parce qu'on sait qu'on est soutenu de tout le pouvoir de l'autorité qu'on a su surprendre!

Mais quoique le tarif soit si favorable au Fermier qu'on pourroit croire qu'il a été dicté par lui dans un temps où il jouissoit d'un crédit énorme, jamais ce fatal Article IV n'a pu autoriser une perception aussi abusive. Il n'établit le *fort droit* que par opposition à l'Article III. L'Article III dit : *Lorsque les sommes seront désignées & évaluées, on percevra sur les sommes.* L'Article IV dit : *Lorsqu'elles ne seront ni désignées ni évaluées, on percevra le fort droit.* Donc lorsqu'il n'y a pas lieu à évaluation, lorsque l'objet n'en est pas susceptible, ce n'est pas le cas de l'Article IV; c'est le cas d'un autre Article, & le plus souvent du simple acte de 10 s. Cet argument est décisif pour tout autre que pour le Fermier. Mais pour le convaincre, il faudroit pouvoir lui persuader qu'il n'est pas bon de prendre à toute main. *Si possis, rectè; si non, quocumque modo* REM. Qu'il est difficile, quand on peut impunément avancer la main, de s'en abstenir! Il ne faut donc pas tant s'en prendre au Fermier qu'à la chose même, qu'à la nature de l'impôt qui comporte cet arbitraire, & à la protection qu'on lui a accordée jusqu'ici, & qu'il a payée par des augmentations.

Souvent le Fermier, sans percevoir de forts droits, excède sur l'Article des transactions. Si une partie a formé des demandes exorbitantes & folles, il prétend que c'est sur les sommes demandées que le droit doit se régler, & non sur la somme qui se paie, ou qu'on s'oblige de payer. Des associés transigent sur la question si l'on a pu rompre la société, s'il est dû pour cela des dommages & intérêts. Il faut pour cela parler de la société; & on n'en a pas estimé le fonds, parce qu'il n'en étoit pas besoin. Voilà une ouverture au fort droit.

Le Dictionnaire rapporte une décision qui, en adjugeant le fort droit dans un cas pareil, a renvoyé à la charité du Fermier. Quelle triste & humiliante ressource que la *charité* du Fermier! Mais ce n'est point de la *charité* qu'on lui demande, c'est de la *justice*; c'est une perception conforme à un tarif qui lui est déjà si favorable.

» Comment veut on, dit la Cour des Aides, que
 » le citoyen ne tremble pas, ne s'humilie pas sans
 » cesse devant un ennemi qui a contre lui de si
 » terribles armes? . . . Aussi a-t-on entendu dire
 » au Fermier qu'il faut que la Ferme ait des grâces
 » à accorder & à refuser; qu'il faut que les Citoyens
 » soient obligés de venir les lui demander. Ce qui
 » est dire en termes équivalens : Ce n'est pas assez
 » d'apporter votre argent pour satisfaire notre avidité;
 » il faut satisfaire par des bassesses l'insolence de
 » nos Commis. Or, quand il étoit vrai que l'avi-
 » dité du Fermier tournât au profit du Roi, il est
 » certain au moins que l'insolence de cette multi-
 » tude de Commis qui inondent les Provinces, lui
 » est absolument inutile ».

ARTICLE I V.

Que cet Impôt porte atteinte à la liberté des conventions, & empêche de les rédiger avec clarté.

CET impôt, en taxant toutes les conventions, fait acheter à chaque pas l'exercice d'un droit que les Citoyens ne tiennent pas de la loi civile, mais de la nature; & il le fait acheter si cher, qu'on est forcé, ou de ne pas contracter, ou de le faire en secret & comme en se cachant; & dans les cas où l'on ne peut se dispenser de contracter publiquement, on n'ose donner à ses conventions la clarté & l'étendue qu'elles doivent avoir. La loi civile offre aux citoyens de donner à leurs conventions l'authenticité avec les privilèges qu'elle y a attachés: la loi financière s'empare des bienfaits de la loi civile, les met à prix, & afferme le droit de les accorder à des gens intéressés à les surprendre.

Depuis 1693 jusqu'en 1722, il y a eu différents tarifs qui étoient très-modérés. Celui de 1722 est exorbitant, & fait de manière qu'il s'étend à volonté. Il ne devient modéré que lorsque les sommes sont considérables, & c'est depuis les plus petites jusqu'à 10,000 livres que les droits sont plus forts: de sorte que l'impôt tombe principalement sur les pauvres, qui ne contractent que suivant leurs facultés. Cette combinaison est bien plus fructueuse que si les droits étoient modérés pour les petites sommes, & augmentoient à proportion; car pour un acte au dessus de 10,000 liv. il y en a cinquante au-dessous.

Le fort droit s'applique tous les jours à des objets de la plus petite valeur, par des extensions données au tarif. A consulter son esprit, le fort droit semble être une peine contre les parties qui, pour cacher la valeur de leurs conventions, les enveloppent sans les estimer ni les désigner. D'un autre côté, lorsque l'on considère que cette somme de 200 liv. est le contrôle de 160,000 liv. & qu'elle excède infiniment ce que les parties pourroient payer si elles eussent évalué, ne doit-on pas penser que si elles ne l'ont pas fait, c'est par oubli, ou parce que l'objet n'en étoit pas susceptible? Si c'est par oubli, le Fermier, qui sait si bien arguer les estimations trop foibles, ne devoit-il pas être contraint à faire estimer? Et devoit-il être autorisé à se prévaloir d'une omission pour extorquer un droit qui évidemment ne lui est pas dû? Si l'objet n'est pas susceptible d'évaluation, il répugne même à la lettre du tarif d'exiger le fort droit, parce que l'objet n'est pas dans le cas de l'article IV, mais de l'Article XCV, qui est le simple acte de 10 sols. Il l'exige cependant tous les jours, malgré les précautions gênantes qu'on prend pour lui en ôter l'occasion; & il prend pour prétexte une disposition incidente, un mot échappé dans un acte, que les parties n'avoient garde de regarder comme pouvant servir à la fixation du droit. Tout est donc pour le Fermier, & rien pour le Citoyen.

Un des Articles dont la tournure se prête le plus à l'arbitraire, est l'Article XCVI. Il porte que *pour les contrats & actes qui renferment différentes dispositions entre les mêmes parties, il ne sera payé qu'un droit, qui sera pris sur le pied de l'Article*

le plus fort de ceux du tarif auxquels lesdits actes pourroient avoir rapport. Le but de cet Article paroît être d'empêcher la multiplicité des droits : Le Fermier s'en sert pour dénaturer tous les actes, & y trouver tout ce qu'il veut. Comme il n'y a rien de plus indéfini que le mot *dispositions*, cette généralité l'autorise à lire un acte, dans l'intention d'y chercher, non le but principal des parties, qui s'offre aux yeux, mais quelque disposition incidente conséquente à la principale, qui puisse fournir un prétexte à une perception plus forte que celle qui fait l'objet principal. Quelquefois même un simple récit passe à ses yeux pour une disposition. A peine a-t-il été aperçu par les parties; ce n'est qu'un énoncé, une explication, tout au plus une disposition accessoire à l'acte; & c'est, selon lui, l'acte qu'il s'agit de contrôler. On est tout étonné de le voir asseoir la perception sur une partie de l'acte qu'on n'avoit pas prévu pouvoir servir à la fixer. On a présenté un contrat de mariage, & on compte payer sur le prix de cet acte. Ce contrat de mariage entre les mains du Fermier se trouve tout d'un coup travesti en une institution contractuelle, une donation indéfinie, un contrat de société, bref, tout ce qui lui plaît, & cela à l'occasion d'une phrase, d'un arrangement étranger à l'acte principal : & lorsqu'on voit ainsi le Fermier chercher à dénaturer un acte, c'est ordinairement pour trouver jour à exiger le fort droit.

Cette conduite du Fermier tient les parties dans une crainte trop bien fondée : on n'ose énoncer ses inventions; on est contraint de supprimer des explications nécessaires, mais qui pourroient lui

donner prise : un mot , une tournure dans la convention en change la nature à ses yeux.

Si l'on est forcé de faire contrôler un acte sous seing privé qui a été dressé de bonne foi & sans précaution , on est pris comme dans un piège. Si l'on a rédigé un acte un peu important , & qu'on le porte à un Notaire pour le passer : il vous dira : L'acte est fort bien ; mais si j'écrivois vos intentions telles que vous les présentez , vous payeriez des droits excessifs , vous tomberiez même dans le fort droit. Il faut que le Notaire supprime une partie de ce qui servoit à développer la convention , & qu'il tourne l'acte de manière à sauver les parties. A-t-il réussi ? Malgré ses soins , il ne le saura positivement que lorsque l'acte sera contrôlé. Mais s'il a ménagé pour le moment l'intérêt des parties , souvent il a préparé un procès pour la suite ; & c'est l'inquisition du Fermier qui a réduit à cette extrémité.

Du moins il paroîtroit que les actes revêtus de toutes leurs formes & passés en pays étranger , devroient avoir leur exécution en France sans être assujettis au contrôle , qui n'est qu'une formalité locale. Car il est de principe que pour la forme des actes on n'est obligé de se conformer qu'à l'usage des lieux où ils sont passés. Cependant les réglemens ne regardent les actes les plus authentiques que comme des actes sous signature privée , & les assujettissent au contrôle dès qu'on veut les mettre à exécution. Il en est de même des actes passés en France dans les Pays où le contrôle n'a pas lieu : on ne peut s'en servir ailleurs sans les faire contrôler , à l'exception des actes passés à Paris. Or , comme ces actes passés en pays étranger ou dans les Pro-

vinces où le contrôle n'a pas lieu, ont été rédigés sans prendre de précaution contre cet impôt, il peut très-bien arriver qu'il donne lieu à de très-gros droits.

Non-seulement les droits sont trop forts, mais ils ne sont pas combinés dans une proportion relative à l'objet des actes. Le tarif fixe le même droit pour la prise de possession d'une Cure, fût-elle à portion congrue, que pour celle d'un Archevêché. Il fixe le droit des actes contenant vente, cession & transport, &c. sur la valeur; & il fixe le même droit pour des actes simplement déclaratifs de droits acquis, tels qu'un inventaire, un partage, une transaction. Le droit pour une déclaration d'hypothèque est le même que pour l'acte de constitution. La quittance du prix d'un héritage qu'on paie par un acte séparé, coûte autant que le contrat même de vente, & elle n'auroit rien coûté si elle eût été portée dans l'acte: d'où il arrive souvent qu'on ne prend que des quittances sous feing privé, & il en résulte de grands inconvéniens. Il en coûte autant pour le résiliation d'un bail qui n'a plus qu'un an à courir, que pour le bail même.

Enfin un acte a-t-il été contrôlé? on n'est pas encore sûr d'être tranquille; on peut être forcé en recette. Un Contrôleur ambulant peut arguer la fixation, & poursuivre un supplément.

ARTICLE V.

Que cet Impôt viole le secret des conventions.

Le secret des conventions est souvent très-intéressant. De tout temps il a été jugé à l'essentiel,

que les Ordonnances ont défendu aux Notaires d'y contrevenir en communiquant les actes à tout autre qu'aux contractans sans une Ordonnance du Juge, qui ne peut s'accorder que, parties appelés.

Or ce secret si essentiel dont les Notaires doivent être seuls dépositaires, est violé par la nécessité d'en rendre participant le Préposé ou son Commis, & souvent celui de l'insinuation. Ces Commis sont bien différens d'Officiers en titre: ils sont sujets à être revoués à tout moment, & rien ne les oblige au secret.

Non-seulement le secret est confié au Commis qui contrôle, mais on donne à lire les actes aux jeunes commis, afin qu'ils apprennent leur métier en les jugeant, & le registre est continuellement exposé à leurs regards. Viennent ensuite les Contrôleurs ambulans, qui feuillentent le registre pour y chercher quelque omission sur laquelle ils puissent établir une contrainte.

Les actes rentés dans les dépôts des Notaires n'y sont pas encore à l'abri des regards. Il n'y a plus de dépôt inviolable. Outre que les Notaires sont tenus de communiquer leurs répertoires à tous les Commis qui se présentent, leurs minutes mêmes sont à la discretion des Vérificateurs & Ambulans, qui sont les maîtres d'a les s'établir dans une étude, & là, le répertoire à la main, de se faire représenter toutes les minutes qu'ils jugent à propos. Leurs recherches ne doivent pas remonter au-delà de l'année 1693; ils les portent indéfiniment: le moindre refus est puni par des amendes. Le but de ces recherches, si contraires à la sûreté publique, n'est pas tant de vérifier si les Notaires ont été exacts à faire contrôler, (on sçait qu'ils n'ont garde

d'y manquer) que de chercher des indications pour parvenir à la découverte de droits de centieme denier des successions, de franc-fiefs, d'amortissement, d'échanges. Cette précaution n'a pas encore paru suffisante pour mettre le Fermier en état de ne laisser échapper aucun article de perception : une Déclaration de 1704 & un Edit de 1705 enjoignent aux Notaires & Greffiers de délivrer, de trois mois en trois mois, aux Commis un état de tous les actes sujets à l'insinuation, sous peine d'amendes : comme si le Fermier ne trouvoit pas cela dans son registre du contrôle.

ARTICLE VI.

Autres abus de cette perception.

CHAQUE bureau de contrôle a son arrondissement. Les gages du Contrôleur consistent dans une remise sur sa recette. Les Commis ambulans partagent dans les amendes & triples droits. Les mêmes Contrôleurs font la recette de l'insinuation, centieme denier, francs-fiefs & autres droits.

La perception est si arbitraire, quelle varie souvent d'un bureau à l'autre. Elle peut toujours excéder le droit ; mais elle ne peut jamais être au-dessous, parce que les Vérificateurs & Ambulans y mettent bon ordre, & établissent des contraintes pour forcer en recette (1).

(1) Un Contrôleur qui n'est pas fixé dans l'endroit, & qui a intention de faire son chemin, a nécessairement un penchant naturel à l'extension. Il faut qu'il étudie non-seulement le tarif, mais la maniere de l'entendre : il faut pat

Les peines sont des amendes contre les Notaires, les Greffiers, les Juges, &c., & des doubles & triples droits contre les parties, & des amendes en cas de fausses estimations.

S'il a été perçu des droits trop forts, la demande en restitution doit être formée dans les deux ans qui suivent la fin du bail, faute de quoi le Fermier est quitte; & lui, de son côté, a droit d'exiger pour vingt années antérieures.

Le Fermier ne risque rien de former des prétentions exorbitantes, 1°. parce qu'il n'est soumis à aucun Tribunal réglé, en cette partie, comme en une infinité d'autres; ce qu'on a regardé sans doute comme un moyen de faire valoir la perception; 2°. parce qu'il faut toujours que la partie paie par provision avant de pouvoir être écoutée

exemple, qu'en étudiant le Dictionnaire des Domaines, il distingue tous les cas où cet Auteur a mal décidé pour l'intérêt de la Ferme, tous ceux dans lesquels la perception s'est perfectionnée depuis lui. C'est le moyen de passer dans l'esprit de ses commettans pour un sujet zélé & intelligent, à la capacité duquel il est impossible de refuser de l'avancement. Un Commis commence par un emploi de 4 ou 500 liv. S'il a fait bien des poursuites, s'il a donné des preuves de savoir-faire par de bonnes interprétations, il aura une place de 8 ou 900 livres. Il n'en aura pas une de 1800 livres qu'il n'ait donné des preuves plus fortes encore de son intelligence. Un Contrôleur des actes, en le supposant le plus honnête homme, aura toujours un penchant naturel à l'extension du droit, par la crainte perpétuelle où il est d'être forcé en recette par un Ambulant ou un Inspecteur de la Ferme, qui a pendant vingt ans son recours contre la perception de ce malheureux Contrôleur: & il perdra sans ressource le montant de ce forçement, si le redevable est mort insolvable.

Convenons qu'il n'y a point de machine si bien montée, si bien organisée que la Ferme générale.

dans sa réclamation. Or la provision est un grand point. Lorsqu'on a payé, on se détermine difficilement à réclamer. D'ailleurs la partie craint d'avoir un procès au Conseil, où le Fermier a plus de crédit qu'elle, où il a peut être déjà obtenu des décisions dans l'espèce : elle sçait que le Fermier n'est jamais condamné aux frais lorsqu'il perd.

Ce sont les Notaires qui avancent les droits de contrôle & d'insinuation dans l'arrondissement : il faut qu'ils aient toujours un fonds mort & considérable pour y suffire. Ils sont exposés à en perdre une partie, & obligés d'attendre souvent longtemps pour les retirer : il faut qu'ils se dédommagent des avances & des risques en se faisant payer plus cher. Ces droits rencherissent donc encore les vacations de Notaires ; ce qui rend le fardeau plus pesant pour les Citoyens. Et combien ne s'est-il pas appesanti depuis 1722, au moyen des sous pour livre, qui sont montés jusqu'à huit !

Concluons de ces réflexions, que le tarif pourroit sans doute être plus modéré, mieux combiné, & moins susceptible d'extension ; mais que cet impôt est si vicieux par lui-même, qu'il ne faut jamais songer à en laisser subsister la moindre trace. Et il en faut dire autant de ceux dont il me reste à parler, & dont je parlerai très rapidement, quoiqu'il me fût facile de m'étendre autant que sur le contrôle. Mais il suffit d'avoir fait connoître en détail celui-ci : les autres sont du même genre, & tout aussi nécessaires à supprimer.



ARTICLE VII.

Du Contrôle des Exploits.

CE contrôle a son utilité pour assurer la date. On peut le laisser subsister, en exemptant les som-mations & significations qui se font par les No-taires.

LE droit est de 10 sous ; mais en conservant ce contrôle, il ne faudroit laisser qu'un droit modique de 3 à 4 sous, comme salaire : & si l'on adoptoit le projet d'Administration Provinciale que je vais proposer, le mieux seroit de donner ce contrôle au Syndic de chaque arrondissement.

ARTICLE VIII.

De l'Insinuation, & du Centieme-Denier.

L'INSINUATION est un établissement nécessaire, & qui tend à assurer la propriété : elle consiste dans la transcription, du moins par extrait, faite par un Officier public sur un registre à ce destiné, des actes importans, comme sont les donations, substitutions, séparations de biens, & même en général tous les actes translatifs de la propriété. Je regarde le contrôle comme fort inutile, & l'insinuation comme très-nécessaire ; & on verra par la suite toute l'utilité que je propose d'en tirer pour la sûreté des propriétés.

Aujourd'hui, si l'insinuation a quelque utilité, elle est plus que compensée par la rigueur de cet impôt ; & il est devenu, entre les mains du Fermier, presque aussi arbitraire que le contrôle.

L'Ordonnance

L'Ordonnance de 1539 a d'abord prescrit cette formalité pour les donations, au Greffe des Justices Royales. La Finance ne tarda pas à s'emparer de cet établissement. L'Edit de 1549 l'étendit à beaucoup d'actes & de contrats qui n'en ont aucun besoin, & l'on créa un Greffier des insinuations. Plus on lui donnoit de fonctions & de salaires, mieux l'office se vendoit. En 1560 ces offices furent supprimés, & l'obligation d'insinuer fut restreinte aux donations. L'Ordonnance de Moulins l'étendit aux substitutions. Les offices furent recréés en 1616 & 1626. Louis XIV, par une Déclaration de 1690, régla le temps de l'insinuation, & son effet quand elle n'auroit pas été faite dans les délais. En 1703, il supprima & recréa des Greffiers à cet effet. Il les supprima en 1704, les recréa en 1707, en voulut aliéner les droits ainsi que le contrôle en 1708 : mais faute d'acheteurs, ces droits ont été, en 1710, réunis à la Ferme générale, qui les a bien fait fructifier.

C'est la Déclaration & le tarif de 1722 qui reglent la perception de cet impôt, & déterminent les actes sujets à cette formalité; & l'on y a compris beaucoup d'actes qui n'avoient nullement besoin de cette formalité, afin de multiplier les droits.

On distingue deux sortes d'actes : les uns sont sujets à l'insinuation du tarif, les autres doivent le centieme denier. L'impôt du tarif est réglé ou par les sommes ou par les qualités; mais le plus fort droit ne peut excéder 50 liv. Le centieme denier est de 20 s. par 100 liv., à présent 28 s.; & 14 liv. par 1000 liv.. Il a lieu dans quelques articles du tarif, & indéfiniment pour tous les contrats de vente, échanges, licitations, & tous les actes trans-

latifs de propriété. Cet impôt a été établi par une Déclaration de 1703.

La perception de ces deux especes de droits se fait sur deux registres séparés : elle entraîne les mêmes abus que celle du contrôle, & admet des extensions semblables. Le Fermier voit des donations & des substitutions où il n'y en a pas ; il a toujours soin de placer les gens dans des classes supérieures, &c.

Faute de faire insinuer dans les délais, la peine est du triple droit. Il y a un délai de trois mois pour faire insinuer, si les biens sont situés dans un autre arrondissement. Mais on ne jouit pas des délais si l'on veut faire usage de l'acte ; il y a des amendes de 300 liv. contre les Procureurs, Notaires, Greffiers qui agissent en vertu d'actes non insinués.

Outre les actes translatifs de propriété qui sont sujets au centième denier, la Déclaration de 1703 y a assujéti les immeubles échus par succession collatérale. Il faut payer dans les quatre mois, sous peine du triple droit : & après avoir payé on n'est pas encore en sûreté ; le Fermier prétend que les biens n'ont pas été portés à leur valeur. Cet impôt sur les successions a eu lieu pendant du temps, même sur le mobilier & sur les immeubles fictifs.

ARTICLE IX.

Des Droits d'Echanges.

CET impôt, imaginé pour aggraver le fardeau de la féodalité, a été établi dans le siècle dernier, par les Edits de 1645 & 1674, & par une Déclaration de 1766.

LIVRE III, CHAPITRE XII. 405

Les mutations par échange ne doivent aux Seigneurs, dans la plupart des coutumes, qu'un droit de rachat. Le Roi a ordonné qu'en payant aux Seigneurs le droit établi par la coutume des lieux pour l'échange, on lui payeroit la différence qui se trouve entre le profit dû pour l'échange & le profit de vente.

Ce droit est très contraire au bien de la culture : car rien n'est si favorable que l'échange par lequel on forme des réunions de terres, & des arrangemens commodes pour les deux parties. Il y a bien du désavantage à cultiver des terres morcelées, & l'on ne peut trop faciliter les réunions. Les coutumes les avoient favorisées en réglant un profit moindre que pour la vente : la loi financière est venue enlever ce petit avantage, & par ce moyen elle a à peu près interdit les échanges.

Pour tirer parti de cet impôt on a invité en différens temps les Seigneurs à l'acquérir dans leur mouvance. Plusieurs ont acquis & n'en sont pas mieux ; car on a exigé tant de droits de confirmation, que peu ont eu la complaisance de les payer tous. On a invité même les étrangers à l'acquérir, & l'on y a joint des droits honorifiques pour y servir d'appât. Il paroît que presque par-tout il est encore dans la main du Roi, & se perçoit par le Fermier des domaines.



ARTICLE X.

*De la Formule, ou du Papier & Parchemin
timbrés.*

CET impôt a été établi par un Edit de 1674, ensuite perfectionné par l'Ordonnance des Aides de 1680. Le droit fut augmenté en 1690, & dernièrement par l'Edit de 1748, auquel est joint un tarif.

Cet impôt est considérable, par le débit énorme qui se fait du papier & parchemin, tant pour l'administration de la justice que pour les actes des Notaires. Comme le parchemin est taxé beaucoup plus cher, on a multiplié le plus qu'on a pu l'obligation de s'en servir.

La qualité du papier & du parchemin est meilleure à Paris; mais dans les Provinces, où personne n'est à portée de réclamer & ne seroit écouté, le Fermier a altéré la qualité, même, dit-on, la mesure. Le parchemin est mauvais, jaune, & si sec qu'il est sujet à casser. Le papier est dur, mauvais, mal apprêté; de manière qu'on ne peut écrire proprement. Ne seroit-il pas juste qu'une marchandise survendue si cher fût du moins bonne?

Quoique la formule ait beaucoup plus de rapport avec la Ferme des domaines, on l'a réunie à la Ferme des Aides.



CHAPITRE XIII.

Des Impôts sur l'Administration de la Justice.

ENFIN, pour qu'il ne restât rien d'intact dans la société, la Finance s'est étendue sur l'administration de la justice ; & elle semble l'avoir fait avec complaisance & prédilection, tant elle a cumulé & multiplié les droits sur tous les actes.

Cependant l'administration de la justice est le devoir le plus sacré du Souverain. Elle doit être absolument gratuite, tant de sa part que de celle de ceux à qui il en confie l'exercice. Les frais qu'elle exige font partie de la dépense publique pour laquelle les sujets contribuent. Comment l'esprit fiscal a-t-il pu dénaturer les choses au point d'y trouver matière à contribution ? Il seroit difficile de compter tous les impôts qui existent sur cette partie. Et quels accroissemens n'ont-ils pas pris depuis 1770 ! L'excès de ces droits est un véritable déni de justice, qui réduit les Citoyens à ne pouvoir plus poursuivre leurs prétentions. La preuve en est que les audiences des Présidiaux, qui devoient être très-chargées depuis l'attribution jusqu'à 2000 liv. en dernier ressort, ne le sont pas plus qu'auparavant, parce que depuis 1770 les impôts sont devenus énormes. La moindre Sentence interlocutoire au Présidial coûte 15 & 20 liv. Le sceau coûte autant de droits qu'il y a de parties, chacune 4 livres 16 sols. Les droits de greffe sont de 25 sols par rôle, & 8 sols pour livre. Autrefois on avoit la

ressource de composer avec le Greffier, afin qu'il fût moins de rôles : aujourd'hui le Fermier dresse procès-verbal contre lui, s'il y a plus de vingt-deux lignes au rôle, & de treize syllabes à la ligne. Autrefois on mettoit bien des Sentences en papier; aujourd'hui il faut tout mettre en parchemin, & la feuille coûte 24 s.

Les Tribunaux ne sont plus ouverts que pour les grands intérêts; ils sont absolument fermés pour les intérêts peu considérables : par conséquent ils le sont pour tout le peuple, pour lequel le conseil d'abandonner sa robe lorsqu'on lui demandera son manteau, devient un parti dicté par la prudence & le calcul.

Les droits sont en si grand nombre, que je ne puis m'arrêter à les discuter. Les principaux sont ceux des greffes & du sceau. Les greffes ont été aliénés, retirés, recréés en titre d'offices, supprimés, engagés dix ou douze fois depuis deux siècles, & multipliés sous tous les noms possibles. Les droits que le Roi en tire consistent, 1°. dans la portion qui a été réservée par les engagements qui subsistent, & dans la totalité de ceux des greffes qui ont été réunis en conséquence de l'Edit de 1699; 2°. dans les droits de présentation des défauts & congés; 3°. dans les droits d'affirmation de voyage; 4°. dans la totalité des droits qui avoient été attribués aux offices de Contrôleurs des Greffes créés en 1707, & réunis au domaine en 1708. Tous ces droits sont réglés par des tarifs, & des réglemens ont pourvu à ce qu'ils ne pussent être éludés. Les Greffiers ne peuvent rien délivrer que les droits n'aient été payés : ils sont tenus de représenter aux Commis leurs registres & minutes.

Les droits réservés sont des droits attribués à divers offices supprimés en 1716, & qui se perçoivent au profit du Roi. Ce sont les droits des tiers Référéndaires, Taxateurs & Calculateurs des dépens; des Contrôleurs des déclarations de dépens, Gardes & Dépositaires des archives; des Commissaires & Conservateurs des décrets volontaires, & leurs Contrôleurs; des Receveurs & Contrôleurs des épices, vacations & sabbatines (1); de Rapporteurs & Vérificateurs des défauts; de Receveurs & Contrôleurs des amendes (1).

(1) Il semble que lorsqu'un Juge fait remise des vacations, il ne doit pas y avoir lieu à l'impôt. Cependant s'il met *gratis*, le Fermier prend le contrôle de ce qu'il auroit pu prendre. Il n'a d'autre moyen pour restreindre le droit du Fermier, que de se taxer à bas prix, & s'il lui est dû 6 livres, de mettre vingt sous, *gratis*.

Il est deux offices bien onéreux, & qu'on devoit bien supprimer; celui de Receveur des Consignations, dont on a étendu les droits au point qu'on lui en a attribué dans des cas même où il n'y a pas lieu à la consignation; & celui de Commissaire aux saisies réelles, dont les droits sont énormes. Ces offices semblent destinés à achever la ruine des parties saisies, & des malheureux créanciers qui perdent déjà une partie de leur dette. Ils sont absolument inutiles: on peut ordonner le dépôt du prix des biens chez le Notaire de la direction, & nommer un séquestre pour régir les biens saisis. Les Syndics dont je parlerai seront bien à portée de remplir cette fonction. Qui peut dire combien ont coûté depuis qu'ils existent, ces malheureux offices, qui lors de leur création ont procuré une légère ressource de finance? C'est ainsi qu'on sacrifie tout au besoin du moment.



CHAPITRE XIV.

De ce que coûtent à la Nation la Ferme des Domaines & les Droits réservés.

J'AI fait voir combien tous ces impôts sont onéreux aux Citoyens, combien ils sont contraires à la liberté des conventions & à la propriété, combien ils renchérissent les frais de la Justice, la transmission des héritages, tous les actes de la vie civile, toutes les manières de contracter, de terminer les différends, &c.; j'ai fait voir qu'ils sont acheter si cher les avantages de l'authenticité des actes, qu'on préfère d'y renoncer, & qu'il a fallu y contraindre. Ces impôts établissent au milieu de la société une inquisition continuelle, & une guerre sourde qui trouble le repos des familles, & viole le secret de toutes les affaires domestiques.

Tous ces droits entroient dans le bail d'Alaterré, qui a fini en 1774, pour 15,054,000 liv. On prétend que pendant les six années de ce bail la perception totale & effective est montée à 144,000,000 liv., qui divisé par six, donnent par an 24 millions. Il y a donc 9 millions de frais, dans lesquels ne sont point compris les frais de poursuites, contraintes, amendes, frais de déplacement & voyage des parties, qu'on ne peut, ce semble, évaluer à moins de 3 millions. C'est 27 millions, pour en avoir 15. Cette évaluation des frais à 3 millions ne paroîtra pas trop forte, quand on sçaura qu'il existe dans le Royaume près de trois mille bureaux de con-

trôle ; que tout Contrôleur n'a point d'appointemens fixes , mais est payé par une remise sur sa recette ; & qu'il fait consister une partie du revenu de sa place dans les poursuites. La Ferme lui abandonne le droit de contrôle de tous exploits , contraintes , commandemens , saisies & exécutions qu'il fait faire à la requête du Fermier (1).

Dans le bail qui a commencé en 1774 , la Ferme des domaines entre pour 20,244,473 liv. Cette augmentation vient en grande partie des nouveaux sous pour livre établis en 1771 , de l'augmentation sur les actes judiciaires , &c.

Il ne faut donc songer à remplacer aucuns de ces impôts dans le même genre , même provisoirement. Leur existence est trop dangereuse. Ils ont tous commencé par peu de chose , & ceux qu'on conserveroit seroient un germe funeste. D'ailleurs ils sont trop gênans , trop contraires à la liberté civile , trop coûteux à percevoir.

(1) C'est environ 12 sous qu'il gagne par chaque exploit. Mais il a soin de s'arranger avec un Huissier à qui il ne donne que 10 sous par signification , tandis qu'il fait payer au redevable 25 sous , outre le droit de contrôle qu'il a déjà gagné. Le Contrôleur a donc intérêt à multiplier les frais. Il en est certainement de très-honnêtes , & qui ne font que les frais nécessaires ; mais l'arrangement est pris de manière qu'ils ont intérêt d'en faire.



CHAPITRE XV.

Des Impôts sur les Cuirs, sur les Papeteries & sur les Forges.

Ces impôts ne font pas partie de la Ferme générale, ils sont perçus par une régie particulière, probablement une régie intéressée, & dans le produit de laquelle les Entrepreneurs ont une portion.

Mais par quelle prédilection ces trois branches d'industrie ont-elles été soumises à des droits particuliers ? Il doit entrer dans le plan général d'une vraie réforme de décharger absolument l'industrie. Et quelle est l'industrie qui mérite le plus de jouir d'une immunité entière, si ce n'est celle qui est de première nécessité ?

ARTICLE PREMIER.

Du Droit de la marque des Fers.

CET impôt tire son origine d'un prétendu droit domanial que nos Rois se sont attribué sur toutes les mines & carrières ; & cela, dit l'Auteur du Traité du Domaine, parce que le principe que ce qui n'appartient à personne appartient au Roi, doit s'appliquer aux mines, que la nature a cachées dans les entrailles de la terre, & semble n'avoir pas voulu laisser à la disposition des particuliers. Ainsi c'est en conséquence d'une loi physique déduite de l'intention formelle de la nature, que le

Roi jouit d'un *droit domanial* sur les mines. Les Seigneurs voulurent se l'arroger aussi; mais la loi physique ne militoit pas pour eux. Charles VI déclara que ce droit appartenoit à la souveraineté, & le fixa au dixième. & plusieurs loix données depuis Charles VI, jusqu'en 1563 par Charles IX, ont défendu d'ouvrir, sans permission du Roi, non-seulement des mines, mais des carrières. Ainsi voilà le droit domanial bien constaté.

Henri IV, en 1601, confirma le droit de dixième sur les mines & minieres; mais il en excepta, *par grace spéciale en faveur des propriétaires des lieux*, le soufre, le salpêtre, le fer, ardoise, plâtre, pierres, &c. Il créa un Grand-Maître, Superintendant & Réformateur général des mines, un Lieutenant, Contrôleur, Greffier, Fondateur, Essayeur & Affineur général. Les mines pouvoient-elles en conséquence manquer d'être découvertes & exploitées? En même temps il attribua un droit de quarantième aux Seigneurs.

En 1644 Louis XIII créa deux autres offices de Grands Maîtres Surintendans pour exercer alternativement avec celui de Henri IV. Mais en 1626 il avoit donné un bien autre encouragement à l'exploitation des mines de fer, que Henri IV avoit eu l'imprudence d'excepter. Il avoit créé un Contrôleur Visiteur & deux Maîtres Experts dans *chaque Bailliage*, & un Contrôleur Visiteur général pour chaque Province. Pour le coup on ne pouvoit prendre des mesures plus efficaces pour le succès des mines de fer. On y ajouta l'encouragement de 10 sous d'impôt par quintal pour l'exercice du droit *domanial*, dont 2 sous furent attribués aux Officiers, comme salaire des fonctions très-importantes

à l'intérêt public qu'on leur confioit, celles de veiller à la fabrication, rétablir l'usage du fer doux pour tous les ouvrages qui l'exigent, ne permettre l'emploi du fer aigre que pour les gros ouvrages dont la rupture ne pouvoit avoir d'inconvénient dangereux, & marquer à cet effet le fer doux & aigre de lettres différentes au sortir des forges & à l'entrée du Royaume.

Il étoit juste d'imposer aussi les gueuses & les fontes : on régla le droit à 6 sous 8 deniers, à condition que le fer qui en proviendrait ne paieroit rien. On imposa aussi la sortie de la mine. Vinrent ensuite le parisis, sou & 6 deniers.

C'est d'après ces réglemens qu'a été rédigé le Titre de l'Ordonnance des Aides de 1680, qui fixe le droit à 13 sous 6 deniers par quintal de fer, à 18 sous la quincaillerie, à 20 sous l'acier, à 3 sous 4 deniers le quintal de *mine* (probablement à sa sortie à l'étranger). Permis au Fermier de prendre 8 sous 9 den. par quintal de gueuse au lieu du droit sur le fer.

L'Ordonnance établit en même temps la forme de la perception, les visites, inventaires, &c.; défend de mettre au feu sans avertir le Fermier; enjoint de numérotter les gueuses, &c.; fixe à 1 sou par tonneau l'indemnité à payer au propriétaire foncier, dont le maître de forges voisin a droit de fouiller le terrain malgré lui.

En payant les droits, chacun étoit le maître de fouiller de la mine & d'établir une forge. On a eu peur que la multiplication des forges ne consommât trop de bois de chauffage; en conséquence on a défendu, en 1723, d'en établir sans Lettres-patentes. Cependant on auroit dû sentir que les gens

qui voudroient en entreprendre feroient leur calcul , & n'iroient pas se placer dans des endroits à portée du débouché , & où le bois a déjà une certaine valeur.

Des Lettres-patentes de 1747 ont encore ajouté aux précautions & aux dispositions pénales portées dans l'Ordonnance des Aides.

Le Roi lui-même paie cet impôt , & a déclaré sujettes aux droits les fournitures pour le service des armées. Ce n'est pas le seul impôt dont il supporte sa part. Tout le ressort de Paris , à l'exception de l'Aunis , celui de Dijon & de Metz paient à la fabrication & à l'arrivée sur ce qui vient de l'étranger ou des Provinces non sujettes. Le Dauphiné ne paie qu'à l'entrée & à la sortie , tant de l'étranger que du reste du Royaume : le Languedoc à peu près de même : la Normandie à l'entrée de ce qui vient de l'étranger. Ces différences rendent la perception très-compiquée. Il y a des Juges pour la marque des fers ; & quand il n'y en a point , ce sont les Juges des Traités qui en connoissent.

Le droit de la marque des fers a été augmenté en proportion des sous pour livre établis depuis 1680 , & par conséquent il a éprouvé une augmentation par l'Edit de 1771. Il va peut-être à présent à 19 ou 20 sous , & celui sur la fonte à proportion.

Cet impôt avoit toujours été uni à la ferme des Aides , à laquelle il a quelque rapport par la forme de son exercice : il a aussi rapport aux traites quant à ce qu'il leve sur l'entrée & la sortie. Il paroît qu'au dernier bail on a détaché cet impôt de la Ferme pour le mettre en régie avec les droits sur les cuirs & les papeteries. Peut-être n'a-t-on mis en

régie que les droits sur la fabrication , & réuni aux traites ceux d'entrée & de sortie : du moins cet arrangement paroîtroit économique , en ce que la Ferme a sa régie toute montée pour les traites.

Les frais de régie sont très forts , puisqu'il faut entretenir des Commis dans toutes les forges.

ARTICLE II.

Inconvénient de cet Impôt.

Le droit de la marque des fers à 19 & 20 s., & sur la fonte en proportion , est très-considérable , eu égard au prix en première main. Cependant , s'il est quelque marchandise qui dûit jouir d'une immunité entière , c'est le fer , qui non-seulement est nécessaire par lui-même , mais qui est la matière première de tous les arts , de toutes les manufactures , & de l'agriculture elle-même , cet art primordial & nourricier de tous les autres. Que ce droit soit domanial ou non , c'est donc un droit très-mal placé , puisqu'il porte sur la matière première de tous les travaux , & la renchérit d'un douzième ou d'un quinzième.

Il est intéressant pour le Royaume , 1°. de faire valoir ses mines. Donc il ne faut pas grever cette production d'un impôt plus onéreux encore par les gênes de sa perception qu'en lui-même. Donc il ne faut pas assujettir ces établissemens à ne pouvoir se former qu'en vertu de Lettres patentes , fort chères & fort longues à obtenir. Donc il ne faut pas , pour se décider à les accorder ou à les refuser , prendre l'avis des Maîtrises des eaux & forêts ,

parce qu'on doit supposer que les Entrepreneurs ont fait leur calcul sur le prix du bois. Donc on ne doit pas consulter les habitans des Villes voisines, parce qu'ils diront toujours que le bois est déjà trop cher, & que d'ailleurs ils n'ont aucun droit de priver les propriétaires d'un débouché.

2°. Il est intéressant de procurer l'abondance du fer, & par conséquent de laisser absolument libre l'entrée des fers étrangers. Dans l'opinion même de ceux qui croient utile de favoriser l'industrie nationale par des droits d'entrée, & quand même le système prohibitif pourroit être admis dans quelque branche de commerce, celui des fers devoit être excepté. La raison en est que le fer n'est pas seulement une marchandise d'un usage journalier, mais qu'il doit en même-temps être regardé comme instrument nécessaire à la pratique de tous les arts sans exception. A plus forte raison doit-on exempter l'entrée de l'acier, puisqu'il est certain qu'il ne s'en fait pas en France le dixième de ce qu'il en faut, & qu'il faut le tirer d'Allemagne & d'Angleterre. Par la même raison il ne faut pas grever l'entrée de beaucoup d'instrumens qu'on tire de l'étranger, meilleurs ou moins chers que nous ne les faisons. Nous n'avons pas encore réüssi dans la quincaillerie d'acier poli, ni dans la fabrication des faux; objet bien plus important, puisqu'il tient à la culture.

Les maîtres de forges de plusieurs Provinces se plaignent de ce que, malgré les droits d'entrée que paient les fers étrangers, la Suede trouve moyen de verser en France des fers qui, par le bon marché, obtiennent la préférence sur les fers nationaux; & ils desireroient qu'on mît un impôt capable de ba-

lancer le bon marché des fers de Suede. Mais ce seroit une opération bien mal vue que de se rendre à leurs desirs : car, outre qu'un grand nombre d'arts n'ont pas seulement besoin de fers, mais de fers de qualités différentes & adaptées à la nature de chaque ouvrage, & que le Royaume peut ne pas fournir suffisamment toutes les qualités, en général le bas prix du fer est un avantage national qui intéresse tellement tous les arts, qu'on ne doit pas le sacrifier au bien particulier des maîtres de forges. Ce qu'il faut faire, c'est de les mettre dans un état de pleine concurrence avec les étrangers, en supprimant tout impôt au-dedans & au-dehors. Il est d'autant plus juste d'affranchir cette fabrique dans l'intérieur, que la mine en elle-même ne vaut que les frais d'extraction ; que la main-d'œuvre n'est pas plus impossible en ce genre qu'en tout autre genre d'industrie ; & que les bois, qui forment la plus grande dépense, & dont le prix constitue principalement celui des fers, paient déjà l'impôt ; de maniere que celui mis sur les fers est un double emploi.

Si les fers nationaux, quoiqu'affranchis, ne pouvoient encore soutenir la concurrence des fers étrangers, qui ont à supporter de grands frais de transport, gardons-nous d'écarter ceux-ci par des droits d'entrée. L'intérêt de tous les consommateurs, de tous les arts, de toutes les manufactures est bien certainement l'intérêt national. Quoique nous possédions beaucoup de mines, nous ne devons avoir aucun regret d'acheter cette matiere premiere de l'étranger. Le bas prix des fers suppose la non-valeur des bois ; & le principal avantage de cette fabrique est d'en procurer le débouché. Des propriétaires à portée de
vendre

vendre leurs bois plus avantageusement qu'il ne convient à des forges, n'ont pas besoin de ce débouché, qui n'est qu'un pis-aller. A mesure que les bois acquerront plus de valeur, soit par les communications ouvertes, soit par l'augmentation de la population, la fabrique des fers deviendra moins lucrative. Les Nations doivent fabriquer d'autant moins de fers, qu'elles sont plus anciennement policées, & qu'elles ont fait plus de progrès vers la richesse & la prospérité. Ce commerce est assigné par la nature aux peuples qui possèdent de vastes forêts incultes, privées de tout débouché, & où l'on trouve même un avantage à brûler une immense quantité de bois pour la seule valeur des sels qu'on en retire en lessivant leurs cendres. Ce commerce, suivant le cours naturel des choses, convient aux Pays incultes, aux Pays du Nord, à la Russie, à la Sibérie. Ce n'est donc point une perte pour une Nation si cette fabrique tombe chez elle, par une suite de l'augmentation des richesses, des accroissemens de la population, de la multiplication des débouchés ; car elle ne deviendra impraticable que parce qu'elle sera remplacée par des productions plus lucratives.

ARTICLE III.

De l'Impôt sur les Cuirs, & de son état actuel.

Cet impôt doit son origine à des offices de Jurés Vendeurs & Contrôleurs des cuirs, auxquels il avoit été attribué des droits, & qui ont subsisté jusqu'en 1759, en payant de tems à autre de nouvelles

finances & des droits de confirmation. Les propriétaires de ces offices étoient d'autant moins à charge aux fabricans, qu'ils n'exerçoient point les fonctions de visites & de contrôle : ils en affermoient pour l'ordinaire les droits aux fabricans, qui par ce moyen n'étoient grevés que d'une rente annuelle qu'ils levoient sur eux-mêmes. La fabrique prospéroit, & ce commerce de premiere nécessité devenoit florissant de plus en plus.

En 1759 on a supprimé les offices, & commué les droits qui leur étoient attribués en un droit unique; droit terrible en lui-même, & capable d'écraser toute fabrique.

L'ancien droit étoit de 10 sous par cuir de bœuf, 7 sous 6 deniers par vache, 6 deniers par veau; & ces droits n'étoient pas exercés, mais abonnés par les propriétaires. Le nouveau droit est de 5 à 6 liv. par bœuf, 50 sous par vache, 6 sous par veau.

ARTICLE IV.

De la forme & de la rigueur de la Régie.

Quelque excessif que soit cet impôt, il est bien plus terrible encore par la forme & la rigueur de sa perception. On en trouve les détails dans les mémoires que les Tanneurs ont présentés en 1775 au Gouvernement, de toutes les parties du Royaume.

Un droit à percevoir sur chaque piece de marchandise exige que chaque piece soit visitée & comptée. Cette perception entraîne donc un détail immense de visites journalieres, de recensemens, d'inventaires. Il faudroit pour ainsi dire un Commis

dans chaque fabrique, comme on en entretient dans les forges: mais comme la dépense excéderoit le profit, on y supplée par des formalités multipliées, & une inquisition bien propre à troubler toutes les opérations. Les fabricans ne sont plus les maîtres chez eux; tous les jours, à toute heure, leurs ateliers, leurs magasins, leurs maisons sont ouvertes aux Commis qui les assiegent, qui ne leur laissent pas un moment de liberté, ou du moins qui à chaque instant peuvent se présenter.

L'objet de ces visites journalières est de trouver des contraventions, dont la découverte est un des articles les plus fructueux de la régie, vu la rigueur des amendes & de la confiscation. Il n'est aucun instant où un fabricant ne soit en danger de voir consommer sa ruine. En effet, le moyen qu'on a pris pour prévenir la fraude est bien propre à multiplier les occasions d'asseoir les peines décernées contre elle. Les Commis marquent les cuirs avec un marteau dont l'empreinte est déposée aux Elections. Cette empreinte, qu'on appelle *marque marteau*, sert à comparer les marques qu'on soupçonne être fausses.

Si du moins la Régie terminoit son inquisition dans les lieux de la fabrique, la marchandise une fois visitée & marquée pourroit circuler en liberté, & le fabricant ni le commerçant n'auroit plus rien à craindre: mais on suit la marchandise dans toutes les routes que le commerce lui fait prendre, & jusqu'à sa consommation. Lorsqu'elle arrive dans un endroit, les Commis des lieux la visitent & examinent les empreintes pièce à pièce. S'ils croient appercevoir quelque dissemblance, quelque difformité dans ces empreintes, ils les coupent, les dé-

posent au Greffe des Elections , & saisissent les cuirs. Des experts Graveurs , qui devroient être choisis par les Officiers , & que les Tanneurs prétendent être quelquefois choisis par le Régisseur , examinent ces marques coupées , & les comparent aux *empreintes matrices* , qui ont toujours été faites avec un grand soin , sur des cuirs bien préparés , bien secs , & qui dans le dépôt du greffe n'éprouvent point d'altération. Si ces Graveurs apperçoivent la plus légère dissemblance , le fabricant est exposé aux plus rigoureuses condamnations : résultat bien terrible sans doute d'une vérification aussi équivoque par la nature même des choses. En effet , est-il rien de plus sujet à se déformer qu'une empreinte mise sur une matière aussi peu solide , qui s'étend ou se resserre par le chaud , le froid , la sécheresse , l'humidité ; qui est plus ou moins compacte suivant la préparation ; qui spongieuse par elle-même , éprouve des variations continuelles ? Est-il étonnant qu'une empreinte mise avec une marque ou une presse qui sert continuellement , qui s'use , qui s'engraisse , sur des cuirs qui n'ont pas encore toute leur préparation , ou qui ne sont pas assez secs & assez lisses , se déforme & se confonde ? Combien ne doit-il donc pas arriver souvent qu'une empreinte ainsi mise à la hâte sur une telle matière & sans précaution , ne ressemble plus à une *empreinte matrice* ! Cependant combien de condamnations ont été assises sur cette vérification (1 !

(1) La Cour des Aides de Rouen a fait marquer avec le même marteau un grand nombre de morceaux de cuir , qu'elle a donné à deux Graveurs à examiner : ces Graveurs ont décidé qu'il y avoit moitié des marques fausses. Parcille

Il suit de là que le fabricant le plus en règle n'est pas plus à l'abri d'une confiscation que celui qui a trouvé moyen de se procurer un faux marteau. Dès-lors tout fabricant a le plus grand intérêt de frauder, & il ne risque pas plus en le faisant qu'en s'en abstenant.

Le fabricant n'est donc jamais un instant sans crainte, puisqu'il est toujours douteux si la marque sera jugée vraie ou fausse. Cette crainte seule justifiée par tant d'exemples, n'est-elle pas capable de dégoûter un honnête homme d'une profession si dangereuse? Cette crainte est d'autant mieux fondée, que dans les procès que suscite le Régisseur, tout est contre le fabricant. S'il succombe, sa marchandise est confiscuée, il est condamné à une amende de 30 liv. par cuir saisi, & en outre à une amende de 300 liv. S'il réussit, le Régisseur est condamné à lui payer 30 sous par cuir. Est-ce là un dédommagement proportionné au tort que lui a fait le Régisseur en le déshonorant, en lui enlevant son crédit, en le forçant de quitter ses affaires pour suivre un procès? Le Régisseur ne risque donc rien de multiplier les saisies; c'est pour lui une loterie où il gagne infiniment plus qu'il ne peut perdre: & malheur au fabricant qui a réussi une fois contre lui! Il peut, s'il est vindicatif, lui susciter autant de procès qu'il jugera à propos, jusqu'à ce qu'il ait consommé sa ruine. Il peut, sans lui susciter de procès, s'acharner sur lui, multiplier ses visites, remplir tous les jours sa maison de Commis, faire vider ses fosses pour inventoier, & lui faire

opération a été faite à Grenoble; même décision. Fiez-vous donc au rapport des Graveurs-experts.

perdre, ainsi qu'à ses ouvriers, tout son temps en formalités.

ARTICLE V.

Du dépérissement auquel cette Régie a réduit la fabrique & le commerce des Cuirs.

QUELLE est la fabrique qui pût tenir contre une pareille régie ? Quel est le commerce le plus florissant qu'elle ne parvînt pas à détruire ? Car elle porte autant sur le commerce que sur la fabrique : elle suit par tout la marchandise ; & tout ce que les Aides & les Traités ont imaginé pour inspecter & gêner le commerce, semble avoir été accumulé sur cette branche d'industrie si nécessaire. *Déclaration au changement d'état. Prise en compte. Prise en charge. Certificat de décharge. Apposition de marque de préparation. Marque de perception. Déclaration de vente. Soins de conserver. Laissez-passer. Acquit à caution pour l'étranger. Décharge. Visa aux frontières. Visite. Contre visite. Recensement. Vérification. Acte de reprise par forme d'inventaire tous les trois mois.*

On ne doit donc point être étonné de la décadence de ce te fabrique depuis 1759. Avant cette époque la France vendoit beaucoup à l'étranger ; aujourd'hui nous sommes réduits à recourir à lui, malgré probablement les droits d'entrée qui renchérisse la marchandise que nous en recevons.

Le Parlement de Grenoble, témoin des effets de cette régie, supplioit le Roi en 1765 & 1766, « de vouloir bien faire cesser un impôt aussi onéreux à ses peuples, dont les frais de régie consistent presque des deux tiers de ce qui se per-

» soit, un impôt qui porte le plus grand préjudice
 » au commerce & aux fabriques, qui oblige les
 » ouvriers à s'émigrer, qui donne un si grand
 » avantage à l'étranger qu'on lui porte nos ma-
 » tieres premières, & que ses manufactures s'ac-
 » croissent tandis que les nôtres dépérissent & se
 » détruisent ».

Mais combien cette décadence n'a-t-elle pas fait de progrès depuis 1765 ! Les Fabricans, en 1775, réclamoient les bontés & l'attention du Gouvernement de toutes les parties du Royaume : ils avoient à Paris des D^{putés} chargés de solliciter un abonnement par Généralités : ils offroient de faire au Roi la même somme qu'il tire de la régie, & ne demandoient qu'à gagner les frais, la sûreté, la tranquillité, & à être délivrés du fleau de cette perception. Ils avoient rassemblé de toutes les Provinces le nombre des fabriques en 1759, pour établir par la comparaison du nombre auquel elles étoient réduites en 1775, la décadence de cette manufacture. Ce tableau est frappant ; je crois devoir en donner un extrait tiré de leurs mémoires (1).

(1) En 1759, ÉPOQUE DE LA RÉGIE, il y avoit à Paris 40 Tanneurs & plus de 280 ouvriers : ils sont réduits à 15 maîtres & 50 ouvriers. A *Toulouse*, 12 maîtres, réduits à 3. A *Sedan*, 9 réduits à 6 ; & une des trois fabriques éteintes valoit les neuf autres. A *Dreux*, 11 réduits à 7. A *Amboise*, 13 réduits à 6. A *Chevreuse*, 15 réduits à 6 qui travaillent peu. A *Provins*, 14 réduits à 6. A *Orléans*, 12 Tanneurs réduits à 9 ; & de ces onze, cinq ont fait faillite : 11 Corroyeurs réduits à 6 : 40 Mégissiers-Chamoiseurs réduits à 24. A *Brignole*, il y en avoit 23, il n'y en a plus. A *Aix*, 17 réduits à 2. A *Angers*, 18 Tanneurs & 10 Mégissiers réduits à 17, qui ont réduit leur fabrique. A *Bordeaux*, 27 réduits à 4. A *Blois*, 20 réduits à 1. A *Château*

La ruine des Fabricans produit encore un autre inconvénient très-grand, la mauvaise qualité de la marchandise. La préparation des cuirs exige d'autant plus d'avances, qu'elle demande un temps considérable. Il faut que les cuirs restent dans le tan dix-huit ou vingt-quatre mois pour acquérir leur perfection, & devenir suffisamment compactes. L'appauvrissement des Entrepreneurs les empêche d'attendre si long-temps, & les force de précipiter l'ouvrage au préjudice de la qualité : & voilà pourquoi nos cuirs sont si inférieurs aujourd'hui.

Cet impôt retombe nécessairement en partie sur les consommateurs, qui paient plus cher une marchandise inférieure, & en partie sur les proprié-

Renaud, 25 réduits à 6. A *Mer*, 8 réduits à 2. A *Meung*, 15 réduits à 5. A *Noyon*, 15 réduits à 5. A *Besançon*, 15 réduits à 9. A *Nantes*, réduits à moitié. A *Grenoble*, à *Chartres*, réduits à moitié. Dans les Provinces de *Flandre*, *Bourgogne*, *Franche Comté*, même diminution. En *Alsace*, 87 maîtres ont quitté. A *Argentan*, la fabrique, qui vendoit pour plus de 100 mille livres à la foire de Guibray, n'en vend pas pour 30. A *Beaujeu*, 20 Tanneurs réduits à 9. A *Beaune*, 12 réduits à 1 ou à rien. A *Beauvais*, 11 réduits à 5. A *Clermont*, 22 réduits à 6. A *Givry*, 5 réduits à 2. A *Harcourt*, il n'y en a plus. A *Joigni*, 6 réduits à 2. Au *Mans*, les quatre meilleurs ont quitté. A *Lille*, 8 réduits à 5. Les fabriques Autrichiennes dont ils sont voisins, s'augmentent tous les jours. A *Mâcon*, réduits à moitié. A *Mazert*, 4 réduits à 1. A *Mezieres*, 20 réduits à 3. Cette manufacture étoit célèbre ; il s'y faisoit plus de douze mille cuirs, réduits à deux mille. A *Orthez* en Béarn, 23 ont été ruinés & ont quitté. Le Béarn fournissoit beaucoup à l'Espagne ; les ouvriers y ont passé après la ruine des fabriques. A *Riom*, ruinés. A *Verneuil*, 11 réduits à 4. A *Troies*, presque plus. A *Vence*, fabrique accréditée, totalement anéantie. La manufacture de Saint-Hippolyte à *Paris*, ruinée. Plusieurs

taires de bestiaux, qui perdent une portion du prix possible en première main. Il sembleroit donc que les Fabricans n'en devroient rien supporter, comme il arrive en général de tous les impôts indirects, que la classe de l'industrie trouve moyen de rejeter tant sur les vendeurs que sur les acheteurs. Il en seroit ainsi si les fabricans n'avoient à supporter que l'impôt en lui-même : mais les accessoires de l'impôt, la cruelle persécution de la régie, les saisies, les amendes, les confiscations, le dérangement qui résulte des procès, tombent en entier sur les fabricans, sans qu'ils puissent s'en indemniser sur personne, & les ruinent sans ressource. Il en est comme d'un cabaratière que la Ferme a

autres manufactures établies en grand à Sedan, à Corbeil, à Colmar, à Saint-Denis, à Rheims, à Dax, à Lestoure, &c. ruinées ou réduites à moitié. Et depuis 1775 quel progrès n'a pas fait la décadence!

Est-il présumable que les fabricans avançassent légèrement des faits pareils, qui sont faciles à vérifier? Le Régisseur a voulu répliquer & contester quelques-uns de ces faits: quand il auroit réussi à en affoiblir quelques-uns, il n'auroit pas détruit l'argument sans réplique qui résulte de l'ensemble, & qui prouve, ce qui est aisé à concevoir, que la Régie, semble avoir été établie pour la ruine de cette fabrique, & qu'elle parviendra à la détruire tout-à-fait. Il a prétendu par exemple, qu'à Niort la fabrique étoit plus considérable en 1773 qu'en 1760. On lui a répliqué que cela venoit d'une entreprise considérable faite par une Compagnie, & que cette Compagnie avoit manqué en 1774. Les Fabricans avoient avancé qu'à Falaise il existoit en 1759, 52 maîtres, réduits à 13, & 300 fosses à chaux ou plains toujours en travail, dont il ne restoit que 88. Le Régisseur convient qu'il n'y en a plus que 13: mais il prétendoit qu'ils employoient 441 fosses. Le Ministère a fait vérifier en 1775, & il en résulte que de 300 fosses il y en a 150 en non-valeur ou détruites.

ruiné. Il faisoit supporter l'impôt au public ; mais il ne peut rejeter sur lui une amende de 300 liv. pour laquelle on vend ses meubles. Un autre prend sa place, parce qu'il ne faut pas grande avance pour cela ; mais un Tanneur ruiné n'est pas remplacé. Tous ceux qui ont été assez avisés & assez heureux pour trouver un autre état, l'ont quitté. Tous ceux qui avoient gagné quelque bien avant 1759, se sont gardés de placer leurs enfans dans cette profession si dangereuse ; il n'est guere resté que ceux qui n'ont pas trouvé d'autre débouché. La régie en a ruiné une partie, & les autres se tirent comme ils peuvent en réduisant leur entreprise, & en attendant un pareil sort.

Si la preuve que j'ai apportée de la décadence de cette fabrique dans la Note ci-dessus, & que certainement je n'ai pas vérifiée, laisse quelque doute, j'en ajoute une dont je me suis personnellement assuré ; c'est le bas prix auquel l'écorce est tombée, c'est le peu de consommation qui s'en fait, & la difficulté que trouvent les marchands de bois à en être payés des Tanneurs. Ils ne savent plus auxquels vendre : ils se plaignent que des billers à un an de terme ne sont pas payés au bout de deux, & qu'ils essuient tous les jours des banqueroutes. Cet impôt retombe donc encore par contre-coup sur les propriétaires des bois.

Les Tanneurs, en 1775, demandoient en grace un abonnement, même avantageux au Roi, si on l'exigeoit. Sans doute, s'il n'étoit pas possible de se passer de cet impôt, il faudroit le leur accorder, & leur en laisser faite la perception par Généralité. Mais on ne voit pas pourquoi cette fabrique de pre-

mière nécessité, ainsi que les forges & les papeteries, seroit distinguée des autres branches d'industrie par un impôt particulier, qui retombe nécessairement sur toute la société, & sur le Souverain lui-même, en tant qu'il consomme ces marchandises, lui & ses employés & salariés. Et combien le Roi n'achetere-t-il pas de fer pour la marine & l'artillerie! combien de cuir pour la cavalerie!

ARTICLE V I.

De l'Impôt sur les Papiers & Cartons.

Cet impôt a été établi par une Déclaration & tarif du premier Mars 1771. Il est du même genre que celui sur les cuirs. La régie en est aussi ruineuse pour les papeteries, & elle les a réduites à-peu près au même état où sont les fabriques du cuir.

Le tarif de cet impôt n'est point proportionné à la valeur & à l'emploi des différentes qualités de papier; il n'est relatif qu'à la grandeur; & dans telle grandeur donnée il y a des qualités fort différentes. Par exemple, le papier dit *carré*, qui est celui dont il se fabrique le plus, est imposé à 20 s. pour chaque rame sans distinction. Mais l'impôt a 20 sous sur le *carré* qui ne coûte que 3 livres la rame, est de 33 pour cent, tandis que le même impôt de 20 sous sur le *carré* de 25 livres n'est que de 4 pour cent. Comme l'impôt n'est mis que relativement à la grandeur, il y a des papiers de 20 & 24 livres la rame qui ne paient que 16 s. & 13 s., tandis que le *carré* de 3 livres la rame paie 20 sous parce qu'il est plus grand.

Au moyen de cette combinaison, les papiers les plus communs, & par conséquent à l'usage du peuple, sont les plus imposés, & le sont sept à huit fois plus que les papiers à l'usage des riches. Un impôt sur ces papiers communs est un impôt sur l'instruction du peuple.

Les manufactures de papiers fins ont pu soutenir l'impôt: celles qui ne fabriquoient que du commun ont été écrasées; les ateliers ont été convertis à d'autres usages; & les ouvriers, forcés de s'expatrier, ont porté l'industrie chez l'étranger, où l'on voit sur nos frontières s'élever une multitude de papeteries. On assure que les Provinces où cette branche essentielle de l'industrie nationale étoit le plus en vigueur, sont la Franche-Comté, la Bresse, l'Auvergne, le Dauphiné, le Limosin, &c.; il est facile de s'assurer des effets de cet impôt par la décadence des fabriques.

ARTICLE VII.

De la rigueur de la Régie.

Cette régie est aussi rigoureuse que celle des cuirs, & produit les mêmes effets.

La plupart des fabricans en commun sont de bons paysans qui sont en même-tems laboureurs, qui savent à peine lire & écrire, & dont la simplicité est tous les jours déroutée par les formalités auxquelles la régie les soumet, & qui sont autant de pièges pour elle. Ils ont d'autant plus de peine à se garantir des contraventions, que le tarif a donné aux différentes qualités de papier des noms inconnus dans la plupart des Provinces. De-là une

multitude de déclarations arguées de fausseté par les Préposés ; des saisies, des amendes, confiscations ou accommodemens.

Pour qu'une déclaration soit régulière, les Régisseurs exigent une infinité de choses inutiles, afin sans doute qu'il en résulte une infinité de fautes & d'accommodemens très-profitables. Un fabricant est obligé d'accompagner ses envois d'une déclaration visée dans son village même, qui doit porter, 1°. la quantité de rames, 2°. leur nom, 3°. leur poids, 4°. leur grandeur dans les deux dimensions, 5°. leur classe suivant le tarif. Tout cela est difficile à combiner pour un homme de la campagne, & il n'est point étonnant qu'on y trouve quelque défaut d'exactitude, sur tout lorsqu'on desire & qu'on a intérêt d'en trouver. Mais est-il rien de si inutile que ces déclarations, puisqu'elles ne dispensent pas les Commis de compter & de mesurer (1) ?

(1) On trouve dans un Mémoire imprimé sur cet objet, des exemples de la rigueur de cette perception bien propres à ruiner les Fabricans, & à déterminer les autres à quitter un état où il n'y a plus de sûreté.

Un Fabricant conduisoit lui-même à Lyon quelques charriots de papiers ; & dans le dédale des bureaux de la Douane par lesquels il faut passer, il avoit égaré sa déclaration. Cependant on l'exigeoit. Il eut beau s'écrier : *Voilà mes voitures que j'amène moi-même. La déclaration ne vous empêche pas de compter & de mesurer : comptez, & je ferai ma déclaration en conformité.* C'est bien chercher à trouver de la fraude que d'en appercevoir lorsqu'on a la marchandise sous les yeux. On fut inexorable ; voitures & marchandise tout fut saisi, & l'on en vint à un accommodement.

Dans la Franche-Comté, Province qui n'est point encore assujettie aux Inspecteurs des manufactures, les noms des qualités & les dimensions sont différentes de celles déterminées sous les mêmes noms dans le tarif. Un Fabricant con-

Combien n'est-il pas indispensable de supprimer un impôt qui détruit une fabrique de première nécessité, & dont la régie, plus fâcheuse que l'impôt même, ruine les entrepreneurs, & les force à abandonner leurs ateliers ! On ambitionne de prévaloir sur l'étranger par l'industrie, & l'on en écrase des

duisant une voiture avoit déclaré sous le nom de *couronne*. Or ce papier *couronne* en Franche-Comté a une ligne un sixième de plus en hauteur que le papier appelé *couronne* dans le tarif. Par sa dimension il devoit 16 sols, & par son nom 13 sous. Il étoit tout simple de percevoir sur la dimension. Sa déclaration fut accusée de faux. Le malheureux Fabricant tout déconcerté de se trouver coupable avec tant de bonne foi, répondoit : *J'ai déclaré le nom de mon papier ; quant aux dimensions, vérifiez-les.* On ne voulut rien entendre. On le conduisit à l'extrémité de la Ville chez le Régisseur, où il se passa bien du tems en débats, tandis que son papier étalé & à découvert sur la place de la Douane, essuyoit un orage. Il en fut quitte pour un accomodement de 96 livres & les frais, & la perte du papier mouillé, de 300 livres. Il perdit en un jour le travail de plusieurs mois, & partit désespéré, promettant bien de n'y pas revenir.

Un autre avoit amené plusieurs chariots, avec déclaration bien exacte du nombre total des rames ; mais il se trouvoit trois rames de plus de la classe taxée à 13 sous, & trois rames de moins de celle taxée à 20 sous. L'erreur étoit au préjudice du Fabricant. Le pis-aller étoit qu'il lui en coûtât 21 sous de plus, quoique la vérification dût servir à rectifier l'erreur pour ou contre : mais il n'en fut pas ainsi. La déclaration du chariot qui portoit le papier taxé à 13 sous fut jugée fautive, parce qu'il y avoit trois rames de plus : on saisit, & l'on composa à quatre ou cinq louis, & on paya pour les trois rames de moins déclarées sur un autre chariot. Car c'est une loi reçue en cette Régie comme dans les Traités, que si l'on déclare plus, il faut payer pour ce qu'on déclare ; que si l'on déclare moins, il y a fraude, & lieu à la saisie, sur laquelle il faut tâcher de transiger.

branches essentielles. Les Imprimeurs de Lyon, qui débitoient beaucoup de livres à l'usage du peuple, ont peine à trouver des papiers: les Francs-Comtois ne leur en apportent plus, soit qu'ils aient abandonné cette fabrique, soit qu'ils vendent à la Suisse.

Les cartons ont été en même temps assujettis à des droits pareils.

En 1748 on essaya de cet impôt sur les papiers, & on le supprima en 1749, comme de trop peu de produit, & de perception difficile; & il a été rétabli en 1770.

ARTICLE VIII.

Produit des trois Impôts compris en ce Chapitre.

Le produit de ces trois impôts est de 8,100,000 l. Les frais directs de perception doivent être beaucoup plus considérables que s'ils étoient perçus par la Ferme, qui a une régie montée. Je ne les estimerai qu'à 4 millions, & les faux frais en saisies, amendes, confiscations, accommodemens, à 2 millions; ce qui forme 14 millions de dépense effective. Mais qui peut évaluer le préjudice qu'ils portent à ces manufactures si importantes?

ARTICLE IX.

De quelques autres petits Impôts obscurs.

Il existe encore quelques autres impôts indirects dont j'ignore les détails & les produits, tels que ceux sur le salpêtre, sur l'amidon, sur les cartes. L'impôt sur les cartes a fait perdre à la France

presque toute cette branche d'industrie dont elle fournissoit les étrangers. J'estimerai le produit de ces petits impôts à 4 millions, & les frais de perception à 2 millions. J'avoue que je n'ai aucune base pour les estimer ; je ne sçais même si le salpêtre ne fait pas partie de la Ferme générale.

CHAPITRE XVI.

Des Loteries.

IL est encore un moyen de tirer de l'argent qu'on ne peut appeller un impôt, mais qui en a tous les effets, & qui est très-onéreux au peuple ; ce sont les loteries, qu'on peut définir *une contribution très-forte, assise sur la cupidité violemment provoquée & mise en action*. Cet appât a pour ainsi dire une force irrésistible pour une infinité de gens, que l'expérience de la perte ne peut guérir de cette folie. L'exemple d'un voisin qui a gagné un lot, séduit & entraîne tout son quartier.

Le bénéfice que le Roi en tire peut-il entrer en comparaison avec les inconveniens multipliés qui en sont la suite ?

Cette invention fiscale tend à accumuler de l'argent, à tirer celui de cent particuliers pour le faire passer à un seul, ou à un petit nombre. Mais cette combinaison est directement opposée à l'intérêt social, qui exige que l'argent soit bien plutôt divisé que réuni. Qu'un homme du peuple gagne mille écus à la loterie : ce bénéfice, qu'il a obtenu sans peine, ne lui portera le plus souvent aucun profit :

profit : amorcé par cette faveur de la fortune , il s'obstinera à courir après elle , & exposera au hasard une partie de son gain : il dissipera l'autre partie ; rarement en fera-t-il un emploi utile. Mais pour lui procurer cette somme , il en a coûté 3 liv. à mille particuliers pour lesquels cette dépense répétée devient ruineuse , & auxquels elle enlève un argent très-nécessaire dans leur ménage. C'est le petit profit d'une semaine ou deux d'un ouvrier , qu'il dérobe au besoin de sa famille : il se gêne , il la laisse manquer des choses nécessaires , pour amasser ce tribut qu'il veut offrir à la fortune. Cette chimere qu'il poursuit lui fait perdre la réalité ; elle altere son aisance , & prend trop souvent sur son nécessaire. Pour un qui réussit , cent autres se ruinent à ce jeu pernicieux. Combien de jeunes gens qui se dérangent pour mettre à la loterie , & qui s'oberent ensuite par des emprunts , tandis que d'autres dissipent en débauches l'argent qu'ils ont pu y gagner ! Combien de domestiques qui volent leurs maîtres pour satisfaire cette passion d'acquérir ! Combien d'ouvriers qui s'épuisent à ce jeu fatal , de manière qu'ils n'amassent rien , qu'ils tombent dans la mendicité , & deviennent à charge à la société dès qu'ils ne peuvent plus servir ou travailler ! Je pourrois citer une Ville du troisieme ordre , une Ville de 36 à 40 mille habitans , où la recette des Buralistes va à 15,000 liv. par mois , l'un portant l'autre. C'est 180,000 liv. par an enlevées à la classe du peuple. Quand il n'y auroit que 150,000 l. , ce seroit une somme énorme imposée sur la cupidité mal calculée du peuple.

Cette misérable invention est aussi contraire aux bonnes mœurs qu'à l'aisance du peuple : elle ruine

également l'un & l'autre. La cupidité est déjà assez vive & assez allumée ; elle a plus besoin d'être réprimée & contenue dans de justes bornes que d'être excitée ; & il est du devoir comme de l'intérêt d'un Gouvernement de ne présenter aux Citoyens que des moyens *légitimes* de gagner. Or celui-ci est-il légitime ? Et pourquoi le seroit-il plus que les jeux de hasard , puisque c'en est un ? Mais , dans toute société policée , les jeux de hasard ne sont-ils pas pros crits par les loix , comme propres à causer la ruine des familles , & à occasionner tous les excès ? Convient-il donc au Chef de la société , à celui qui préside aux mœurs publiques , de défendre les jeux de hasard , & d'inviter les citoyens à y jouer ; que dis-je ? d'y jouer avec eux , & de tenir cette banque toujours ouverte pour attirer leur argent , & en garder une partie ? Est-il donc rien qui puisse indemniser de la perte des mœurs ? Est-il aucun avantage pécuniaire qui puisse entrer en comparaison avec ce grand intérêt ?

Cet établissement , aussi funeste au moral qu'au physique , est la meilleure preuve de l'appauvrissement d'une Nation. Avons-nous une église importante à construire ? on a recours à une loterie. Et croit-on de bonne foi que Dieu soit bien honoré qu'on lui élève des temples par des moyens qu'il ne peut manquer de réprouver ? Nos peres étoient donc plus riches que nous : ils ont élevé toutes les églises que nous possédons , & ne les ont pas bâties *ex mammonâ iniquitatis*. Où en serions-nous , s'il nous falloit aujourd'hui en bâtir le dixième ? Dès qu'il en manque une , nous n'avons de ressource qu'un impôt ou une loterie ; impôt le plus fâcheux dans ses suites , & plus onéreux que tout autre ,

quel qu'il soit, puisqu'il n'en est point qui leve cent pour avoir dix de bénéfice.

CHAPITRE XVII.

Récapitulation de ce que coûtent à la Nation les Impôts discutés dans le présent Livre, tant en dépense effective, qu'en anéantissement de richesses.

LES impôts dont j'ai traité dans le présent Livre sont si multipliés & si compliqués, qu'il peut très-bien arriver que je me sois trompé sur quelques détails : car j'avoue que je ne suis pas fort initié dans les mystères de la Finance. Peut-être les gens habiles en cette partie concluront-ils de l'aveu que je fais de mon ignorance, qu'il est téméraire à moi d'oser écrire sur cette matière. Ils auroient grande raison, si je prétendois écrire pour les instruire de leur métier, où si je donnois un projet pour convertir les impôts qui existent en d'autres de même nature. Je n'écris pas proprement sur la Finance, mais contre la Finance. Les erreurs dans lesquelles je pourrois être tombé ne peuvent être fort importantes, ni empêcher de conclure que ces impôts coûtent, l'un portant l'autre, le double pour avoir le simple ; & qu'ils sont encore plus onéreux par leurs effets destructeurs de la reproduction, des richesses & de l'aisance nationale, que par la somme levée, quelque énorme qu'elle soit.

Il est bon de rassembler ici le tableau de ce

E e ij

438 LIVRE III, CHAPITRE XVII.

qu'ils coûtent directement à la Nation, & de ce qu'ils lui font perdre.

La vente du sel faite tant par la Ferme que par la contrebande, (Voyez Chap. II, Art. III.)	90,000,000 liv.
Les faux frais en saisies, amendes, confiscations, procès, &c., non compris la perte de temps des Commis & contrebandiers, (Art. IV.)	10,000,000
La vente du tabac tant par la Ferme que par la contrebande, (Chap. IV, Art. II.) .	70,000,000
Faux frais en saisies, poursuites, amendes, &c. Art. III.)	6,000,000
Produit des Aides & droits semblables. (Chap. VI & VII.)	
Les Aides de Provinces. .	20,000,000
Frais directs de perception. .	20,000,000
Les droits rétablis, (Chap. VI, Art. II.)	25,000,000
Frais directs & bénéfices, . .	7,000,000
Les entrées de Paris, . . .	12,000,000
Frais directs & bénéfices, . .	4,000,000
Faux frais, poursuites, amendes, accommodemens, & sur-tout perte de temps & retards du commerce par les droits d'Aides & autres semblables,	12,000,000
NOTA que dans la percep-	

276,000,000 liv

LIVRE III, CHAPITRE XVII. 439

Ci contre, . . . 276, 00,000 liv.

tion des Aides est comprise
la formule des droits sur les
huiles, les savons, sur le
pied fourché, sur les bou-
cheries, &c.

Parties indépendantes du bail & régies par les Fermiers,	2,500,000
Droits réservés, ou Régie <i>Bos-</i> <i>suat</i> ,	4,500,000
Frais directs & bénéfices, & faux frais des deux parties ci-dessus,	4,000,000
Produit des droits de Traites, (<i>Chap. IX.</i>) plus de. . .	16,000,000
Frais directs de perception, .	12,000,000
Faux frais, saisies, amendes, perte & retard du commer- ce,	4,000,000
Produit de la Ferme des Do- maines, (<i>Chap. XIV.</i>) .	20,000,000
Frais directs de perception, .	9,000,000
Faux frais en amendes & triples droits, perte de temps, &c. &c.	3,000,000
Produit de la Régie des fers, des cuirs & papeteries, (<i>Chap. XV. Art. VIII.</i>) .	8,100,000
Frais directs de perception, .	4,000,000
Faux frais en saisies, amendes, confiscations, accommode- mens,	2,000,000

365,100,000 liv.

Ec ij

440 LIVRE III, CHAPITRE XVII.

De l'autre part, . . . 365,100,000 liv.
 Le produit & les frais de quel-
 ques autres petits impôts,
 (Chap. XV, Art IX.) . . . 6,000,000

TOTAL de la dépense effec-
 tive (1), . . . 371,100,000 liv.

Or est il dit que le Roi retire des impôts ci-dessus,
 savoir :

De la Ferme générale, . . . 152,000,000 liv.
 Des parties indépendantes & ré-
 gies par la Ferme, . . . 2,500,000
 Des droits réservés, ou Régie
 Boffuat, . . . 4,500,000
 Des trois quarts des droits réta-
 blis, dont il faut ôter les 8 s.
 pour livre qui entroient dans
 le bail de la Ferme avant l'Edit
 de 1776, environ (2) . . . 13,000,000

172,000,000 liv.

(1) Je ne parle pas ici de ce que les loteries peuvent
 coûter à la Nation, 1°. parce que je n'ai point d'éléments
 pour le calculer, 2°. parce que ce n'est pas un impôt.

(2) Le quart des droits rétablis imposé en 1743 (comme
 je l'ai dit Chap. VI, Art. II), entre dans le bail actuel pour
 5,841,644 liv. D'où il paroîtroit suivre que les trois quarts
 qui appartiennent aux Officiers sur les ports, & qui se lèvent
 aujourd'hui au profit du Roi en vertu de l'Edit de 1776,
 doit être de 17,524,932 livres. Mais ces trois quarts perçus
 par les Officiers avant 1776 avoient sans doute été soumis
 aux 8 sous pour livre par l'Edit de 1771, & ces 8 sous pour
 livre étoient entrés dans le bail de 1774. Il faut donc ôter
 pour ces 8 sols pour livre qui étoient compris au bail,

LIVRE III, CHAPITRE XVII. 441

<i>Ci contre</i> , . . .	172,000,000 liv.
De la Régie des fers, cuirs & papeteries, . . .	8,100,000
Des autres petits impôts obscurs, (<i>Chap. XV, Art. IX</i>). . .	4,000,000
TOTAL , . . .	<u>184,100,000 liv.</u>

La dépense effective est de . . 371,100,000 liv.

La somme que le Roi en retire est 184,100,000

La soustraction donne 187,000,000 liv.

Laquelle somme de 187 millions est levée en pure perte sur la Nation pour procurer celle de 184 millions. Et je crois avoir prouvé ma thèse que ces impôts, l'un dans l'autre, coûtent le double pour avoir le simple.

Reste à voir ce que ces impôts font perdre en diminution de valeur sur les productions existantes, & en anéantissement sur les productions possibles.

1°. La suppression de la Gabelle restituera 5 millions (*Voyez le Chap. III.*) sur la valeur du sel

4,673,316 liv. Il reste pour la perception du droit principal 12,851,616 livres. J'ai porté la somme à 13 millions, je pense que les choses doivent être à-peu-près ainsi.

E e iv

442 LIVRE III, CHAPITRE XVII.

- qui se consomme aujourd'hui , ci 5 millions.
- Les 8 millions de pieces de vin qui existent , acqueriront d'augmentation de valeur en premiere main (Chap. VII, Art. VI.) . . . 80
- 2°. La consommation du sel à deux liards la livre , ou 120 livres le muid , donnera (Chap. III.) . . 40
- La suppression de la Gabelle augmentera nos pêches d'une somme qu'on ne peut évaluer , ci . . . pour mémoire.
- Elle procurera à nos bestiaux une consommation qui les conservera & les bonifiera , ci . . . pour mémoire.
- Elle nous donnera un engrais très-utile pour les terres , ci . . . pour mémoire.
- La suppression des Aides doublera la culture de la vigne. (Chap. III.) Elle fera naître huit millions de pieces , qui à 40 livres vaudront . 320 millions.
- La liberté de la culture du tabac donnera une richesse de (Chap. VII.) 18
- Mais toutes les denrées possibles qui sont aujourd'hui grevées par des droits d'entrées & par les Traités , augmenteront en même-tems de valeur & de quantité par la décharge de tous ces impôts , & par la liberté du commerce intérieur & extérieur. Sans en reprendre d'établir aucun calcul , je pense qu'on ne risque rien d'estimer ce bénéfice à 37 millions , sur-tout en

463 millions.

<i>Ci-contre</i>	463 millions.
y joignant les trois articles portés ci-dessus pour mémoire, ci	37
TOTAL	<u>500 millions.</u>

La suppression de tous les impôts sur les actes, sur l'administration de la justice, sur les fers, les cuirs, &c. &c. en un mot, de tous les impôts indirects quelconques, contribuera encore beaucoup à l'aisance générale qui favorisera le débit & la valeur, & par conséquent la reproduction. Je comprends encore cette considération très-importante dans la somme ci-dessus.

R É S U M É.

La dépense effective coûte	371 millions.
La perte en anéantissement de valeur & de productions,	500
TOTAL,	<u>871 millions.</u>
En ôtant	<u>184 millions.</u>

que le Roi tire de ces impôts, il résulte que pour procurer cette somme par cette voie, il en coûte en pure perte à la Nation, tant en dépense qu'en perte, 687 millions.

Donc ces impôts sont encore plus funestes par leurs effets destructeurs de la valeur & de la reproduction, que par la somme qu'ils lèvent directement : & voilà ma seconde thèse prouvée.

J'ai tâché de ne forcer aucun calcul, & de me tenir plutôt au-dessous: mais quand même on voudroit arguer quelques articles, il en restera toujours assez pour mettre ma these hors de toute atteinte, & me donner droit de conclure qu'il est indispensable de remédier à un tel désordre.

CHAPITRE XVIII.

Que la Cour des Aides, en demandant, dans ses Remontrances de 1775, la réforme de la perception des Impôts de la Ferme, en dit assez pour démontrer qu'ils sont irréformables.

JE crois avoir suffisamment prouvé dans le présent Livre, 1°. que les impôts de la Ferme, l'un dans l'autre, coûtent le double pour avoir le simple; 2°. qu'ils sont illusoires en partie, en tant qu'ils portent sur la dépense publique comme sur toutes les autres, & la renchérissent; 3°. qu'ils sont tellement contraires à l'intérêt de la reproduction, qu'ils sont encore plus préjudiciables sous ce rapport que par les frais de leur perception, quelque énormes qu'ils soient; 4°. qu'ils blessent en même-tems la propriété & la liberté des Citoyens; 5°. que tous les abus imaginables de clandestinité, d'arbitraire, d'extension, de vexation, sont tellement inhérens à cette perception, qu'il n'est pas possible qu'elle existe sans eux; & que quand on pourroit parvenir à en ôter quelques uns, ce ne seroit rien au prix de ceux qui resteroient.

Il me semble qu'il est indispensable d'en conclure

que cette perception est trop essentiellement mauvaise sous tous les rapports, pour être susceptible de réforme, parce qu'on ne doit entreprendre de réformer que les choses qui peuvent devenir bonnes par la réforme.

La Cour des Aides pense absolument comme moi sur cette perception. Elle en expose les inconvéniens plus fortement encore que je ne l'ai fait, parce que je me suis plus attaché à la chose même qu'aux abus de la manutention. Elle se borne cependant à demander la réforme de la perception. J'ose croire que si après avoir établi les mêmes prémisses, elle en tire une conclusion différente, c'est qu'en en demandant la suppression, il eût fallu en indiquer le remplacement, & que son but n'étoit pas de présenter un projet d'impôt. Quoi qu'il en soit de son motif, il semble que c'est par le fond de la chose & par le calcul qu'il faut se décider en pareille matière. Je crois avoir suffisamment motivé ma conclusion : je vais faire plus ; je la prouverai de nouveau par le jugement même que la Cour des Aides porte de cette perception. Il me paroît d'autant plus à propos de le faire, que l'autorité d'une Compagnie aussi respectable, & qui a donné tant de preuves du zèle le plus pur pour la chose publique, pourroit induire à incliner vers le parti mitoyen d'un adoucissement dans la perception. On reconnoîtra que si dans ce moment elle n'a pas cru devoir aller jusqu'à demander la suppression, elle en a assez prouvé la nécessité pour faire voir qu'elle ne la desiré pas moins que tous les Citoyens ; qu'ainsi c'est travailler de concert avec elle que de prouver qu'elle n'est pas allée assez loin.

La Cour des Aides commence par assurer (p. 7.)

comme une vérité universellement reconnue , que ces droits sont moins onéreux par les sommes mêmes que le trésor Royal reçoit du peuple , que par les frais de la régie & les gains des Fermiers. Donc cette perception coûte plus à la Nation en frais & profits qu'elle ne vaut à l'Etat. C'est une question de sçavoir s'il est possible de réduire les gains des Fermiers & les frais assez pour que l'Etat reçoive du moins plus de la moitié de ce qu'il en coûte à la Nation , & si même dans cette hypothèse qui réduit une partie de cet inconvénient énorme , tous les autres ne subsistent pas ; celui , par exemple , de priver l'Etat d'une multitude de Citoyens employés , les uns à faire la fraude , les autres à l'empêcher (p. 7.) Mais ceux qui sont employés si chèrement à l'empêcher ne sont pas encore en trop grand nombre , puisqu'ils n'y parviennent pas , ce qui montre la difficulté de réduire les frais ; difficulté que prouve encore mieux l'intérêt qu'auroit la Ferme à les diminuer.

Et combien d'autres inconvéniens la Cour des Aides ne démontre-t-elle pas dans cette perception !

Celui d'employer contre la contrebande une sévérité qui fait frémir , de sacrifier la vie des Citoyens à un intérêt de Finance , & de faire subir le genre de captivité destiné aux grands crimes , & quelquefois la mort à des malheureux entraînés par l'habitude & l'éducation , qui ne leur ont pas laissé chercher d'autres moyens pour subsister (page 10.) Mais ces loix si excessives & si hors de toute proportion sont tellement nécessitées par la nature de ces impôts , qu'elles ne sont pas capables de réprimer la contrebande. Qu'on les supprime , & l'on verra

jusqu'où ira la contrebande. Si elle font horreur, l'impôt qui les nécessite est-il tolérable ?

Celui d'*assujettir la classe d'hommes la plus nombreuse & tous les Citoyens sans protection au despotisme sans bornes & sans frein de la Finance* (p. 111), & de réduire chaque homme du peuple à souffrir journellement les caprices, les hauteurs, les insultes même des *suppôts de la Ferme* (page 10). Oseroit on demander quel remède il est possible d'apporter à cet excès, lorsqu'on voit que la cause de cette servitude est dans la nature du pouvoir que les *Préposés de la Ferme* ont en main ; pouvoir arbitraire à beaucoup d'égards, & avec lequel par conséquent il leur est trop aisé de se rendre redoutables ? Mais n'est-ce pas la nature de l'impôt qui nécessite la nature de ce pouvoir arbitraire dont il faut armer le Fermier ? L'intérêt de la perception permet-il de ne lui pas laisser ce pouvoir si dangereux & si humiliant pour le Citoyen ? Est il étonnant qu'on abuse d'un pouvoir arbitraire ? Ne seroit-il pas infiniment plus surprenant qu'on n'en abusât pas ?

Celui d'*avoir un code immense, d'être une science occulte que personne, excepté les Financiers* (encore par partie, n'a étudié, ni pu étudier, & qui n'est recueillie nulle part. Et quand elle le seroit, qui pourroit se procurer cette collection immense ? Et parmi ceux qui en auroient le moyen, qui est-ce qui auroit le courage de l'approfondir assez pour connoître par lui-même la loi à laquelle il est assujetti, & n'être pas encore forcé de s'en rapporter à ce Commis même son adversaire & son persécuteur ? Comment veut-on qu'un laboureur, un artisan ne tremble pas, ne s'humilie pas sans cesse devant un ennemi qui a contre lui de si terribles armes

(page 12) ? Voilà donc une législation immense que ceux qui y sont soumis, c'est-à-dire toute une Nation, sont dans l'impossibilité absolue de connoître. Mais ne voit on pas que les contraventions sont une partie notable du produit de la Ferme ; que les confiscations & les amendes sont un dédommagement de la contrebande, & qu'en affermant elle a compté sur ce bénéfice ?

Celui de défendre la culture d'une denrée, & de la tirer de l'étranger ; de gêner & de réduire la production d'une autre qui est un des dons les plus précieux que la nature ait faits à la France, si la main du Financier ne repoussoit sans cesse ce présent que la mer ne cesse d'apporter sur nos côtes ; de ne permettre la fabrication du sel qu'en l'assujettissant à de telles contraintes, que le Fermier peut ruiner & ruine réellement celui qui l'entreprend contre son gré ; de priver, par l'excès du prix, le peuple de l'avantage qu'il pourroit tirer de cette précieuse denrée pour les salaisons, pour la nourriture & la conservation des bestiaux, &c. ; de renfermer une infinité de droits qui nuisent tous à la production & au commerce, puisqu'il est certain que la France produiroit plus de vins sans les droits d'Aides, & qu'il s'y fabriquerait plus de marchandises sans les droits de Traités, &c. . . Le détail des pertes seroit infini ; & cette esquisse suffit pour faire connoître le tort que les droits des Fermes font au Royaume, indépendamment des sommes que le peuple paie & pour le gain des Fermiers & pour les frais de régie (1). Donc il faut supprimer l'impôt du tabac : car on

(1) Il est clair que je n'ai fait autre chose que de prouver en détail ce que la Cour des Aides a mis en thèse.

ne peut pas réussir à vendre 3 & 4 liv. une production qui vaut au plus 10 sous la livre, & en laisser la culture libre dans le Royaume. Donc il faut supprimer la Gabelle, & laisser la vente du sel libre, en soumettant les salines à un impôt réglé. Donc il faut supprimer les Aides, & les remplacer par un impôt sur la vigne, qui ne nuira ni à la production ni à la consommation de cette denrée si précieuse. Donc il faut ôter *les droits de Traites, qui coupent le Royaume dans tous les sens par des lignes qu'il faut faire garder comme autant de frontieres, par une armée innombrable de Commis.*

Mais si l'on ôte ces quatre impôts, qui entrent dans le bail pour environ 120 millions, que restera-t-il de la Ferme ?

Conservera-t-on ceux compris dans le bail sous le nom de *Domaine*, qui portent sur tous les actes passés entre les Citoyens, & s'arbitrent suivant la fantaisie du Proposé ; qui sont établis sur des loix si obscures & si incomplètes, que celui qui paie ne peut jamais sçavoir ce qu'il doit ; que souvent le Fermier ne le sçait pas mieux, & qu'il est Législateur souverain dans des matieres qui sont l'objet de son intérêt personnel : abus intolérable (page 20), & porté à tel excès, que pour s'y soustraire les particuliers sont réduits à faire des actes sous signature privée, ou à exiger que les rédacteurs altèrent les actes par des clauses obscures ou équivoques, qui donnent lieu ensuite à des discussions interminables, &c. (page 21) ? Peut-on mieux démontrer la nécessité de supprimer des impôts si vicieux, qui forcent de violer les secrets des familles, qui nuisent à la sûreté des propriétés, qui privent les Ci-

toyens de l'authenticité des actes , qui enlèvent à un homme une année & demie de son revenu , comme le franc-fief , &c. ? Et ne sent-on pas que des impôts de cette nature , qui portent sur des especes & des clauses qui varient à l'infini , ne peuvent être soumis à des regles fixes , & donneront toujours lieu nécessairement à l'interprétation & à l'extenſion ?

Sans doute il est possible de retrancher quelques excès ; & il y en a tant , qu'il est difficile de choisir : mais si d'abus en abus on veut retrancher , il vaut bien mieux ne voir dans toute cette manutention qu'un seul & grand abus , qui est celui de son existence , au lieu de s'attacher à élaguer quelques branches de cet arbre immentie , qui repousseront d'un côté en plus grand nombre quand on en aura coupé quelques-unes de l'autre. D'ailleurs les abus , sur-tout les principaux , & par conséquent ceux dont la réforme pourroit procurer quelque bien , tiennent à l'intérêt de la perception , & l'on ne peut y toucher sans lui nuire. Ils constituent la forme essentielle de cette manutention ; & c'est parce qu'ils existent , que la Ferme est portée si haut.

Croit-on , par exemple , qu'elle seroit au point où elle est , si on ne lui avoit assuré *les moyens de réussir dans ses contestations avec les particuliers ? Dans toutes les matieres évoquées , le Fermier n'a point de Juge , ou , ce qui est à-peu près la même chose , il n'a pour Juge que le tribunal d'un seul homme , tant en premiere instance qu'en cause d'appel* (page 14). *C'est à-dire qu'on a voulu qu'il fût son Juge à lui-même , & celui de tout le public , toutes les fois qu'il auroit un crédit prépondérant dans les bureaux*

bureaux (page 19). Dans les affaires qui ne sont pas encore évoquées, & où le recours à la Justice réglée semble encore permis, le Fermier a trouvé le moyen de rendre ce recours illusoire, & onereux au peuple par les frais inutiles, par l'usage introduit de porter les Requêtes en cassation contre les Arrêts des Cours des Aides au Conseil des Finances, où il est admis à soutenir que le mal-jugé doit être un moyen de cassation lorsqu'il s'agit des droits du Roi, & que tous les droits qui lui sont affermés doivent jouir de ce privilège; & où d'ailleurs s'est établie la jurisprudence absolument contraire aux loix les plus certaines, de juger le fond sans renvoyer à un autre Tribunal; de manière qu'il n'existe plus de différence entre la requête en cassation & un appel ordinaire (page 17).

Otez au Fermier la ressource des évocations & des cassations, soumettez le dans toutes ses affaires à des Tribunaux réglés, & vous verrez quel rabais il proposera. C'est ainsi que l'intérêt de la perception a conduit à renverser les notions les plus simples, & à faire taire les loix les plus constamment & les plus sagement établies.

Mais si l'on ne peut, sans nuire à la perception, refuser au Fermier les évocations & les cassations, & le ramener à la Justice réglée, il est un autre abus dont la suppression ne nuirait pas seulement à la perception, mais la rendrait impossible, vu la nature des impôts; c'est la manière dont le Fermier est autorisé à constater les contraventions.

Il semble, en effet, qu'il auroit pu se dispenser d'employer tant de moyens illégaux pour se soustraire à la Justice réglée, quand on considère les moyens

légaux qui lui ont été donnés pour réussir contre ses adversaires, dans quelque Justice que ce soit.

Ces moyens sont tels, qu'il n'est plus permis aux Juges de chercher où est la vérité ni où est la justice, & qu'ils sont presque toujours forcés de juger d'après des pièces qui, aux yeux de la raison, seroient légitimement suspectes.

Le Fermier a droit d'exercer par ses Commis, & avec quelques formalités de Justice, les plus rigoureuses recherches dans les chemins, & souvent jusques dans les maisons des particuliers. Si dans ces visites les Commis croient avoir trouvé une fraude, ils en dressent procès-verbal; & sur ce procès-verbal signé de deux Commis (dont souvent un ne sait que tracer les lettres de son nom sans savoir lire), les faits sont regardés comme constans, & la fraude comme prouvée.

Si la partie accusée de fraude prétend que les Commis sont calomnieux, il ne peut le soutenir en Justice qu'en s'inscrivant en faux: & il ne lui suffit pas de prétendre que les faits allégués contre lui sont dénués de preuve, il faut qu'il prouve directement le contraire. Or cette preuve, par sa nature, est le plus souvent impossible. Comment prouver un fait négatif, comment prouver aux Commis la fausseté des faits par eux allégués, quand tout s'est passé dans l'intérieur d'une maison, sans autres témoins que l'accusé & les Commis eux-mêmes?

De plus, les formalités prescrites pour l'inscription de faux sont d'un détail infini, & l'omission d'une seule prive l'accusé de sa juste défense. De plus, il faut, pour y être admis, consigner une amende, que la plupart des gens du peuple sont hors d'état de payer. De plus, on ne leur donne qu'un tems très-court pour se déterminer, consulter, cher-

cher les preuves, emprunter l'argent pour la consignation de l'amende.

Il est donc vrai, il est évident, il est reconnu qu'un homme du peuple n'a aucun moyen possible pour se pourvoir contre ces procès-verbaux signés de deux Commis.

La partie du peuple qui a le plus besoin de protection, parce qu'elle est sans moyens de défense, est donc livrée sans ressource aux recherches du Fermier. Cet abus est énorme sans doute. Qu'on essaie de le supprimer, & la Ferme est supprimée: car il n'y a pas d'autres moyens de constater les contraventions. Voilà donc un abus légal auquel il est impossible de toucher, & dont les suites menacent la sûreté de tous les Citoyens.

Il en est un autre qui n'est pas autorisé par la loi, qui même est expressément défendu par les Ordonnances, mais qu'on ne parviendra jamais à empêcher, parce qu'on ne peut jamais en avoir des preuves juridiques. Cet abus est la convention secrète entre le Fermier & ses Commis.

Il est notoire, que malgré la défense de la loi, le Fermier promet à ses Commis une part dans les amendes auxquelles ils font condamner les particuliers par leurs procès-verbaux, & que c'est là une partie de leur solde. Ainsi la fraude est réputée prouvée contre un Citoyen par la seule affirmation de deux hommes qui non seulement sont aux gages du Fermier son adversaire, mais attendent un salaire proportionné à la somme à laquelle ce Citoyen sera condamné (page 31).

Mais cet abus est impossible à empêcher: j'ajoute que si l'on y parvenoit, on enleveroit à la Ferme un des moyens les plus efficaces pour arrêter la

fraude. Car quel intérêt les Commis pourroient-ils avoir de la chercher & de la découvrir ? Il ne peut y avoir que l'intérêt qui leur fasse faire un pareil métier. Cela est très-bien vu & très-sagement établi de la part de la Ferme.

Il est encore un moyen plus odieux qu'elle emploie, dont elle se trouve très-bien, & qu'il n'est pas possible d'empêcher ; c'est la délation. Elle tâche de se procurer dans chaque société de Marchands, dans chaque maison, dans chaque famille un délateur, qui avertit qu'en tel lieu, en telle occasion il y aura une prise à faire. Ce délateur ne se montre point ; mais les Commis avertis par lui vont surprendre celui qui a été dénoncé, & acquièrent la preuve, ou plutôt se la fabriquent eux-mêmes par leur procès-verbal. Quand un avis a réussi, il est donné une récompense au dénonciateur, c'est-à-dire à un complice, à un associé, à un commensal, à la femme qui a dénoncé son mari, au fils qui a dénoncé son pere. Ainsi, par la foi accordée aux procès-verbaux, le prix est continuellement mis au parjure : par les délations, c'est à la trahison domestique qu'on promet récompense (page 32).

Tous ces abus tiennent nécessairement à la nature de ces impôts. Vous gênez, vous interceptez la communication entre les hommes ; vous vous appropriez des dentées, ou vous en soumettez le débit & le transport à des droits énormes ; vous défendez des actions permises par elles-mêmes, des actions qui sont de nature à se répéter tous les jours, des actions auxquelles invite l'excès de l'impôt. Il faudroit un Commis à chaque porte : il faudroit veiller la nuit comme le jour : il faudroit, entre les Provinces exemptes & sou-

prises, des cordons de troupes aussi contigus, aussi exacts qu'en temps de peste. En vain multipliez-vous les précautions ruineuses, en vain employez-vous contre les fraudeurs des moyens qui gênent tous les Citoyens dans la propriété de leurs biens & dans la sûreté de leurs personnes (page 39) ; en vain autorisez-vous le Fermier à faire les visites les plus severes dans toutes les maisons indistinctement & sans aucune exception, sans respect pour le rang, pour la naissance, pour les dignités (page 26) ; en vain renversez-vous non-seulement l'ordre ordinaire de la procédure, mais les loix bien supérieures de la justice, de la probité, de l'honneur : la contrebande va son train ; & si vous vous relâchez sur ces moyens, elle ira à découvert, & ruinera la Ferme.

Ce n'est donc pas des abus qu'il faut se plaindre, c'est de la chose même qui les nécessite ; car dès que vous voulez la fin, il faut laisser prendre les moyens. La fin que vous vous proposez est de vous procurer la somme nécessaire au besoin : il faut donc, ou conserver la chose avec tous les abus, quelque énormes qu'ils soient, ou voir s'il n'est pas possible de vous la procurer autrement. La Cour des Aides s'interdit (page 33) d'indiquer des impôts de remplacement. En effet, elle ne pouvoir, dans des Remontrances, développer un projet. Ce que l'on pourroit désirer, c'est qu'elle eût insisté sur l'impossibilité de réformer cette perception, & sur la nécessité de chercher les moyens de la remplacer. Car il est certain que les ressources de l'économie ne peuvent y suppléer, vu les arrérages de la dette : & qui est-ce qui osera conseiller de manquer aux engagements ?

Il est cependant nécessaire de venir au secours d'un peuple opprimé par cette monstrueuse régie (page 33). Reste à savoir si l'on peut y venir efficacement en se contentant de réformer quelques abus d'une perception où tout est abus ; en cherchant , par exemple , à distinguer ce qui est réellement utile à la perception , de ce qui n'a été introduit que par la complaisance aveugle du Ministère pour les Financiers , & pour satisfaire leur despotisme (p. 37). Mais le Fermier n'aime à être despote que pour faire d'autant mieux valoir la perception ; & la complaisance du Ministère n'a pas d'autre objet. L'argent , & toujours l'argent , est la raison universelle de toute cette Législation arbitraire , variable , incertaine , obscure , &c.

Les moyens que propose la Cour des Aides pour soulager la Nation , consistent à *simplifier les droits qui existent , & les loix qui en assurent la perception*. Sans doute il est possible de simplifier quelques objets , il est possible de réprimer quelques abus , & de procurer en cela quelque bien : mais si l'on veut qu'il se fasse tant soit peu sentir , il faut se résoudre à perdre une partie du produit ; & l'Etat n'est guere en situation de perdre. Si l'on ne veut que simplifier sans rien perdre , il faudra reporter sur des parties ce qu'on ôtera sur d'autres , & on les écrasera. En général on ne peut guere simplifier les principales parties du produit , ni économiser sur leurs frais. En effet , on ne peut attribuer à une Compagnie le droit exclusif de vendre à très haut prix des denrées de consommation journaliere , sans faire naître la contrebande , & tous les abus qui en sont la suite. On ne peut conserver les droits de traites sans avoir des barrières , des bureaux & des Commis sans nombre.

On ne peut lever les droits d'aides sur tout le territoire, taxer le débit du vin, & assujettir à des congés le moindre déplacement, sans couvrir le territoire de Commis, & les faire circuler tous les jours d'une cave dans l'autre. On ne pourroit supprimer la partie ambulante des Aides, qui est si coûteuse, pour en rapporter le produit aux entrées des Villes, sans surcharger énormément la consommation bourgeoise. On ne peut taxer tous les actes sans violer le secret des familles & fouiller toutes les études des Notaires, &c. &c. Comment donc simplifier les droits sans perdre ? Et si l'on consent à perdre, le produit ne vaudra plus la peine de supporter les abus sans nombre qui resteront.

La simplification des loix est elle plus facile ? Sans doute il n'y a de bonnes loix que les loix précises & simples ; mais pour qu'elles puissent l'être, il faut que les choses sur lesquelles on a à statuer soient elles-mêmes simples. La complication des droits entraîne nécessairement celle des loix, & exige un code effrayant par son immensité ; comme aussi l'excès des droits amène la contrebande ; & la nécessité de réprimer la contrebande amène tous les abus de la perception, son arbitraire, son inquisition, les délations, &c. &c.

La cour des Aides, en demandant la simplification des droits, ne peut se dissimuler que ce ne soit un ouvrage très-difficile ; & elle ajoute encore, pour le prouver, de nouvelles raisons à celles que j'ai présentées. *Pour y procéder*, dit elle (p. 41), *il faut connoître dans le plus grand détail non-seulement le produit de chaque droit dans chaque territoire, mais la vraie source de ce produit, & prévoir avec justesse quelle augmentation ou quelle diminution chaque*

changement apportera dans le recouvrement. Ce n'est pas seulement le produit actuel qu'il faut connoître, mais le produit possible. Il faut calculer non-seulement les intérêts de la Ferme, mais ceux du cultivateur, du fabricant, du commerçant, & du consommateur de chaque denrée. Mais si l'on consulte les intérêts de la culture, ils sont tout calculés, le sort de la Ferme sera bientôt décidé. Or l'intérêt de la culture est l'intérêt social, & renferme éminemment tous les autres.

La cour des Aides assure que ce travail peut se faire malgré ces difficultés ; qu'il existe des matériaux immenses & dans les registres de la Ferme, & dans les bureaux des Administrateurs ; qu'il n'est question que de déterminer par qui & comment ils seront employés. En effet, c'est encore là une grande difficulté, en supposant ce travail possible en lui-même ; & la Cour des Aides elle-même la fait sentir de manière à faire désespérer du succès.

Sera ce, dit-elle (pag. 41), les Fermiers eux-mêmes qu'on chargera de ce travail ? C'est ce qu'on a voulu faire plus d'une fois. Mais quoique la simplification soit avantageuse à la Ferme, les plus habiles Fermiers ont en cela un intérêt contraire à celui de la Ferme, parce que la science qu'on rendra inutile est celle qu'ils ont acquise avec de grands travaux, (Funeste science dont nous sommes aujourd'hui en état de donner des leçons à toute l'Europe : pût-elle n'avoir jamais existé, ou être restée en Italie, d'où Catherine de Médicis en apporta le germe !) & que par cette science profonde, & la complication de la machine qu'ils font mouvoir, ils se sont rendus nécessaires au Gouvernement, & font tous les jours la loi aux Ministres.

(Heureux & mille fois heureux le Souverain & les Ministres qui sçauront s'affranchir de ce joug, & en délivrer la Nation!) D'ailleurs peut-on douter que les Financiers érigés en Législateurs n'ajoutent à la rigueur des droits tout ce qui servira à cimenter ce despotisme intolérable auquel ils ont déjà asservi la Nation? Il faut certainement consulter les Fermiers, mais ne jamais oublier, en les consultant, en quoi leur intérêt est contraire à celui du Souverain & du peuple (page 42). Un travail aussi étendu ne peut être fait par un seul homme, encore moins par un ministre. (Cela est très évident.) Si l'on en charge un Bureau attaché à la seule personne d'un Magistrat, on tombera dans les inconvéniens si souvent éprouvés, d'être dans la dépendance d'un seul homme, d'avoir ce seul homme pour défenseur du peuple contre tous les efforts réunis de toute la Finance, à quoi il faut ajouter que sa mort entraînera un jour la perte de toutes les connoissances acquises, & de tous ses travaux.... C'est supposer qu'il ne terminera jamais son opération; & c'est ce qui est plus que probable. Qu'il me soit permis de tirer de ces difficultés si parfaitement exposées, la conclusion que la Cour des Aides n'a pas voulu tirer; c'est que ce travail est impossible; qu'il ne feroit jamais fini; qu'il feroit abandonné par lassitude, ou par le changement des circonstances; que s'il falloit attendre son exécution pour entrevoir le soulagement de la Nation, il faudroit se résoudre à ne le jamais voir, quand même on commenceroit aujourd'hui ce travail.

Il seroit juste que tous les détails de la régie des Fermes fussent connus du Roi pour qui les droits sont perçus, & du peuple qui les paie. Mais cette

connoissance paroît assez inutile. Si cette régie doit cesser, elle ne peut être trop tôt oubliée : si malheureusement elle doit subsister, l'ignorance en cette partie est préférable à la science, à moins que la connoissance des détails ne fût un moyen pour parvenir à quelque adoucissement. Au reste, que cette connoissance soit utile ou non, elle est impossible à acquérir. C'est donc en vain qu'on désireroit que *quand le peuple adresse ses plaintes au Souverain, cette connoissance mît à portée d'en indiquer le remède, & le Roi d'en juger par lui-même* (page 44). D'ailleurs le peuple souffre en silence, & n'adresse point ses plaintes au Souverain, puisqu'il est nul, qu'il ne forme point de corps, & n'a point de Représentans. Mais desire-t-on que le Roi & la Nation connoissent toutes les parties de l'administration, & aient sous les yeux l'état du territoire & de l'impôt ? J'ose croire que cet Ouvrage en présente les moyens, & que le Roi peut avoir sur ses tablettes l'état exact de chaque Généralité & du revenu public, & en suivre les progrès.

Puisque la connoissance des détails de la régie de la Ferme est impossible dans l'état actuel de complication des loix, il faut certainement travailler à les simplifier. La Cour des Aides a trop bien montré les difficultés de ce travail, pour qu'il soit aisé de le croire possible. Mais jusqu'à ce que ce travail soit achevé, n'est-il aucun frein qu'on puisse mettre à ce despotisme des Fermiers, fondé sur l'ignorance où est tout le public des loix & de leur régie ? Il en est un, c'est d'ordonner dès à présent aux Fermiers de faire publier des tarifs exacts & circonstanciés des droits qu'ils ont à percevoir, & une collec-

tion courte, claire & méthodique des rég'emens qu'il faut observer, qu'il importe au public de connoître. Ce travail est fait, il n'y a plus qu'à le publier; plusieurs Fermiers & plusieurs Directeurs ont chacun sur leur partie un traité complet.

Mais ne pourroit-on pas penser que si cette collection est *courte*, le Fermier dira qu'on n'a pas pu tout comprendre dans un abrégé, & justifiera par-là toutes les extensions, les cas douteux & les interprétations? Si elle est *circonscanciée*, elle présentera un code effrayant par son immensité. Quelle qu'elle soit, ce sera un livre en chiffre pour tous les Citoyens, puisque les *Financiers* eux-mêmes, qui en font leur état, n'ont acquis cette science profonde qu'avec de grands travaux; & que chacun même ne connoît bien que la partie à laquelle il s'est attaché. Le Fermier aura donc toujours un avantage immense sur les Citoyens, & la défense ne sera pas proportionnée à l'attaque. Peut être, pour suppléer à l'ignorance invincible des Citoyens, se formera-t-il dans chaque Province des *Praticiens*, qui après avoir étudié les loix financières, pourront guider les particuliers dans leurs contestations contre le Fermier (page 45.) Si tant est qu'avec toute l'application possible ils puissent atteindre au point de pouvoir donner des consultations précises sur des loix quelquefois incertaines, qui renferment beaucoup de droits douteux, que le Fermier essaie d'exercer suivant les circonstances, qu'il essaie de préférence sur ceux qui ont le malheur de lui déplaire, & toujours sur ceux qui n'ont pas assez de crédit pour se défendre: sur d'autres loix malheureusement trop certaines, mais dont l'exécution littérale est impossible par l'excès de leur rigueur, que le

Fermier a obtenues , sçachant très-bien qu'il ne les fera pas exécuter , mais se réservant d'en dispenser quand il le voudra , à condition que cette dispense , sans laquelle le particulier redevable des droits seroit ruiné , sera une faveur accordée arbitrairement par lui ou par ses Préposés (page 12). En effet , il faut remarquer que c'est la collection de la régie actuelle , telle quelle est , dont on demande la publication , comme un frein provisoire , en attendant que le travail de la simplification soit achevé.

Certes , si le Fermier ne se prête qu'avec répugnance à cette publication , parce qu'il ne veut pas que le peuple connoisse ses droits , afin de le tenir dans une soumission aveugle pour la Ferme , la Nation ne verroit pas ce corps complet de législation fiscale sans être pénétrée de douleur ; & sous ce point de vue cette publication pourroit être de la plus grande utilité. L'opinion publique plus éclairée solliciteroit une autre forme de perception , & pourroit accélérer le moment heureux où il ne sera plus question de simplifier cette monstrueuse régie , & où l'on pourra purger les bibliothèques de tous ces recueils (1).

Mais ce qui doit soutenir l'espérance de la Nation , c'est qu'il n'est pas besoin de ramasser & de compiler des matériaux immenses par un travail interminable , lorsqu'on voudra lui procurer un vrai soulagement , & entreprendre une bonne & salutaire réforme de l'impôt. Ce ne sera pas alors les

(1) Au fond , à quoi remédieroit la publication de ce corps complet de la législation financière ? N'y a-t-il pas des parties où l'on a des tarifs , dont la connoissance ne préserve ni de l'arbitraire ni des extentions ?

Financiers qu'il faudra consulter. Il n'est nullement besoin de leur science profonde pour sçavoir que c'est la terre qui paie toutes les dépenses de la société ; que si elle y suffit aujourd'hui , quoique tellement grevée , elle y suffira aisément lorsqu'il n'y aura plus ni frais , ni faux frais , ni obstacles aux succès & aux progrès de la culture , ni profits intermédiaires , ni personne interposé entre le Roi & la Nation. Il n'en est pas besoin pour sçavoir que la vigne peut donner par un impôt direct le remplacement des Aides ; que les salines peuvent le fournir de même , & qu'il est possible de trouver des moyens simples pour suppléer aux autres portions de produit. Il n'en est pas besoin pour sçavoir qu'une Administration de propriétaires , bien constituée , soutenue par la considération publique , peut exécuter un plan bien combiné qu'on lui donnera.

Mais quelle obligation n'avons-nous pas à la Cour des Aides d'avoir indiqué le seul remède au désordre de l'impôt , & présenté le véritable vœu de la Nation , en insistant si fortement sur la nécessité de lui rendre le droit d'avoir des Représentans , & de faire elle-même l'assiette & la perception !

